

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } Ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 18 février 1927/15 chaabane 1345 portant modifications au dahir du 30 janvier 1919/1 ^{er} chaoual 1337 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives.	474
Arrêté viziriel du 21 janvier 1927/16 reheb 1345 concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes.	474
Arrêté viziriel du 14 février 1927/11 chaabane 1345 autorisant un changement dans la direction de l'Orphelinat Saint-Vincent d'Anfa, à Casablanca.	477
Arrêté viziriel du 14 février 1927/11 chaabane 1345 autorisant l'ouverture de l'École libre paroissiale du Maarif, à Casablanca.	478
Arrêté viziriel du 14 février 1927/11 chaabane 1345 autorisant le transfert de l'École privée du Maarif, à Casablanca.	478
Arrêté viziriel du 15 février 1927/12 chaabane 1345 homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Smaala (Oued Zem).	478
Arrêté viziriel du 15 février 1927/12 chaabane 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927/7 reheb 1345 autorisant l'achat de parcelles sises dans les Zaër, appartenant à M. Mas Pierre-Antoine.	479
Arrêté viziriel du 15 février 1927/12 chaabane 1345 portant règlement d'urbanisme pour la protection du site de Moulay Yacoub et abrogeant l'arrêté viziriel du 19 août 1925/28 moharrem 1314.	479
Arrêté viziriel du 18 février 1927/15 chaabane 1345 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun.	480
Arrêté viziriel du 18 février 1927/15 chaabane 1345 autorisant l'échange de parcelles du domaine privé de la ville de Casablanca contre des parcelles appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc.	480
Arrêté viziriel du 18 février 1927/15 chaabane 1345 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj.	481
Arrêté viziriel du 26 février 1927/23 chaabane 1345 homologuant l'avenant n° 3 au contrat de gérance des tramways à voie de 0 ^m 60 dans la ville de Rabat.	481
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Robotnik ».	481
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur les voies dans l'enceinte du port de Kénitra.	482
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou.	482

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou.	483
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant réglementation de la petite pêche.	484
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia autorisant la liquidation d'une terre séquestrée par mesure de guerre.	484
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.	485
Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala.	485
Nominations, promotions et démission dans divers services.	485
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	486

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste par ordre de mérite des candidats admis définitivement au concours de rédacteurs du 7 février 1927.	486
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1926 classés par centre d'immatriculation et par marques.	486
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	487
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de février 1927.	488
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.	488
Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.	488
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1927.	489
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3516 à 3530 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1026 ; Avis de clôtures de bornages n° 1022, 2320, 2339, 2583, 2664, 2766 et 2924. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9947 à 9981 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2509, 4599, 5143, 5579, 5637, 8105, 8754, 9223 et 9576 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3654, 6498, 6749, 6750, 7613 et 7615 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2509, 4599, 5637, 6802 et 8105 ; Avis de clôtures de bornages n° 3808, 4489, 5579, 7020, 7134, 7381, 7402, 7624, 7643, 7838, 7840, 7966, 8032, 8394, 8276, 8306, 8624, 8651 et 9223. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1732 à 1740 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1433, 1435, 1455 et 1545. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1237 à 1250 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 777, 778, 958 et 1154. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 924 à 927 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 527 et 538 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 347 ; Avis de clôtures de bornages n° 235, 527, 538, 729, 737, 740, 741, 748 et 753.	489
Annonces et avis divers.	516

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1927 (15 chaabane 1345)
portant modifications au dahir du 30 janvier 1919
(1^{er} chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel
pour les contestations relatives aux élections des cham-
bres françaises consultatives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 de Notre da-
hir du 30 juin 1919 (1^{er} chaoual 1337) instituant une juridis-
tion d'appel pour les contestations relatives aux élections
des chambres françaises consultatives, sont modifiés ainsi
qu'il suit :

« Article 2. — Ce recours est ouvert soit au secrétaire
général du Protectorat (ou à son délégué), soit aux par-
ties intéressées. »

« Article 3. — Il doit, à peine de nullité, être adressé
au secrétariat général du Protectorat dans un délai de huit
jours francs, soit à compter du dépôt de la liste électorale
définitive, soit de l'établissement du procès-verbal contes-
tant les résultats du scrutin. Le secrétaire général du Pro-
tectorat en accuse aussitôt réception.

« Au cas de recours introduit par le secrétaire général
du Protectorat ou son délégué; celui-ci en donne
immédiatement connaissance par lettre recommandée ou
par la voie administrative aux parties en cause; les par-
ties ont alors un délai de dix jours francs pour déposer,
contre récépissé, au secrétariat général du Protectorat
toutes les pièces utiles à la défense de leurs intérêts. »

« Article 4. — A l'expiration des délais fixés, et au plus
tard le vingt et unième jour après le dépôt des listes élec-
torales définitives ou l'établissement du procès-verbal
constatant les résultats du scrutin, le secrétaire général
du Protectorat, ou son délégué, transmet au premier pré-
sident de la cour d'appel le dossier (recours, notifications,
défenses et, s'il y a lieu, listes d'émargement, procès-ver-
baux des opérations de recensement ou de vote, procès-
verbal de la décision attaquée, etc.) et en avise en même
temps les parties intéressées. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de Notre da-
hir précité du 30 juin 1919 (1^{er} chaoual 1337) est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le premier président fait connaître le
plus tôt possible à la fois au secrétaire général du Pro-
tectorat (ou à son délégué) et aux parties intéressées, la
date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. »

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,
(18 février 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 28 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1927

(16 rejeb 1345)

concernant les travaux dangereux interdits aux enfants
et aux femmes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) por-
tant réglementation du travail dans les établissements in-
dustriels et commerciaux, et, notamment, son article 29 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protecto-
rat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'employer les en-
fants âgés de moins de seize ans et les femmes au graissage,
au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou
mécanismes en marche.

ART. 2. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de
moins de seize ans et les femmes dans les locaux où se trou-
vent des machines actionnées à la main ou par un moteur
mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point cou-
vertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes
protecteurs.

ART. 3. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de
moins de seize ans à faire tourner des appareils en sautillant
sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner
des roues horizontales.

ART. 4. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne
pourront être employés à tourner des roues verticales que
pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par
un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit de les employer à actionner,
au moyen de pédales, les métiers dits « à la main ».

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne
peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ru-
ban.

ART. 6. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne
peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames
tranchantes mécaniques.

ART. 7. — Il est interdit de préposer ces enfants au ser-
vice des robinets à vapeur.

ART. 8. — Il est interdit de les employer en qualité de
doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et
l'étrépage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ate-
liers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par
des appareils protecteurs.

ART. 9. — Il est interdit d'employer des enfants âgés
de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'écha-
faudages volants pour la réfection ou le nettoyage des mai-
sons.

ART. 10. — Il est interdit d'employer des femmes âgées
de moins de seize ans au travail des machines à coudre mues
par pédales.

ART. 11. — Il est interdit d'employer des enfants âgés
de moins de seize ans ou des femmes à la confection, à la
manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, des-
sins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres ob-
jets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la
distribution sont réprimés par les lois pénales comme con-
traire aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer à aucun genre de travail des enfants âgés de moins de seize ans et des filles ou des femmes âgées de moins de vingt et un ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

ART. 12. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent arrêté viziriel, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants âgés de moins de seize ans et aux femmes.

ART. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent arrêté viziriel, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants âgés de moins de seize ans.

ART. 14. — Le travail des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau C annexé au présent arrêté viziriel que sous les conditions spécifiées audit tableau.

ART. 15. — Pour l'application du présent arrêté viziriel les chefs d'établissements doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des inspecteurs du travail pour chacun des enfants européens de moins de seize ans qu'ils emploient le livret prévu par l'article 39 du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345).

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1345,
(21 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

TABLEAU A.

Travaux interdits aux enfants âgés de moins de seize ans et aux femmes

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Emanations nuisibles, danger d'infection.
Chlorures alcalins, eau de Javel (Fabrication des)	Emanations nuisibles.
Effilochage et déchiquetage des chiffons	Poussières nuisibles.
Engrais (Dépôts et fabrique d') au moyen de matières animales	Emanations nuisibles.
Equarrissage des animaux (Ateliers d')	Nature du travail. Emanations nuisibles.
Etamage des glaces par le mercure (Ateliers d')	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb	id.
Glaces (Etamage des). Voir « Etamage ».	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C)	Emanations nuisibles.
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales	id.
Litharge (Fabrication de la)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du)	id.
Métaux (Aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulière et meules (Extraction et fabrication des)	id.
Minium (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Traitement des minerais de plomb, zinc et cuivre, pour l'obtention des métaux bruts.	Emanations nuisibles.

TABLEAU B.

Travaux interdits aux enfants âgés de moins de seize ans

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (Fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans les fabriques d')	Vapeurs et poussières nuisibles.
Air comprimé (Travaux dans l')	Travaux dangereux.
Chiens (Infirmeries de)	Danger de morsures.
Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (Fabrication et manipulation des)	id.
Matières explosives (Manipulations des engins, artifices ou objets divers contenant des).	id.

TABLEAU C.

Etablissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes est autorisé sous certaines conditions

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières) d'animaux de boucherie et de charcuterie	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés aux opérations d'abatage des animaux. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés aux autres travaux de ces établissements.	Dangers d'accidents et de blessures.
Acide sulfurique (Fabrication de l')..	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Dangers d'accidents.
Allumettes chimiques (Dépôts d')....	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Argenture sur métaux (Voir dorure et argenture).		
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Blanchiment (Toile, paille, papier)..	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlorure et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Blanchisseries de linge	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule du linge sale non désinfecté ou non lessivé.	Danger des maladies contagieuses.
Boîtes de conserves (Soudure des) ..	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (Application des enduits du)	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	id.
Cardage des laines, etc. (Voir battage)		
Chaux (Fours à)	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Poussières nuisibles.
Chiffons (Dépôts de).....	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.	id.
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.....	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Ciment (Fours à)	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Corne, os et nacre (Travail à sec des).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	id.
Cuivre (Trituration des composés du).	Idem.	id.
Cuivre (Dérochage par les acides) ..	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Dorure et argenture	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Emanations nuisibles.
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	id.
Fer (Dérochage du)	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (Galvanisation du)	Idem.	id.
Fonderies en 2 ^e fusion de fer, de zinc et de cuivre	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Danger de brûlures.
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir plâtre, chaux.)		

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minéral ne renferme pas d'arsenic	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Emanations nuisibles.
Liège (Usines pour la trituration du).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des)	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (Broyage à sec des)	Idem.	id.
Mégisseries	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement des ateliers.	Poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des) ..	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	id.
Pierre (Sciage et polissage de la)	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	id.
Pileries mécaniques de drogues	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Idem.	id.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du)	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Emanations nuisibles.
Tan (Moulins à)	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries	Idem.	id.
Teintureries	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone	Les enfants âgés de moins de 16 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Emanations nuisibles.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1927
(11 chaabane 1345)

autorisant un changement dans la direction de l'Orphelinat Saint-Vincent d'Anfa, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à Mme Cattalorda, en religion mère Marie-Noël, démissionnaire pour raison de santé, en qualité de directrice de l'Orphelinat Saint-Vincent d'Anfa, formulée à la date du 26 octobre par Mme Boissière, en religion mère Marie-Tanguy de Saint-André, adjointe dans l'établissement ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 4 novembre 1926 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier com-

plet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Boissière Marie-Adrienne, en religion mère Marie-Tanguy de Saint-André, requérante, est autorisée à succéder à Mme Cattalorda, démissionnaire, en qualité de directrice de l'Orphelinat Saint-Vincent d'Anfa à Casablanca.

ART. 2. — Mme Boissière conserve le même personnel et le même local.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1926.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1345,
(14 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1927
(11 chaabane 1345)
autorisant l'ouverture de l'École libre paroissiale
du Maarif, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 28 septembre 1926 par M. Garrec en vue d'ouvrir l'École libre paroissiale du Maarif à Casablanca,

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 novembre 1926 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Garrec René, requérant, est autorisé à ouvrir, dans l'immeuble précédemment occupé par M. Bénézet, directeur de l'École libre du Maarif, l'École libre paroissiale du Maarif.

ART. 2. — La direction de l'école est confiée à M. Garrec qui enseignera seul.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1926.

*Fait à Rabat, le 11 chaabane 1345,
(14 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1927
(11 chaabane 1345)
autorisant le transfèrement de l'École privée du Maarif
à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Bénézet, directeur de l'École privée du Maarif à Casablanca, de transférer son école dans son domicile sis 89, rue du Jura,

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 novembre 1926 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bénézet Léopold, requérant, est autorisé à transférer l'École privée du Maarif dans l'immeuble sis au n° 89 de la rue du Jura, à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1926.

*Fait à Rabat, le 11 chaabane 1345,
(14 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1927
(12 chaabane 1345)
homologuant les opérations de délimitation des massifs
boisés des Smaala (Oued Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Smaala et fixant la date de cette opération au 1^{er} juillet 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 11 janvier 1926, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 du dahir susvisé, les opérations de délimitation des

massifs boisés des Smaala, situés sur le territoire de la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem.

ART. 2. — Est en conséquence définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt des Smaala », dont la superficie totale est d'environ 29.500 hectares, et dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342), les droits d'usage énumérés au procès-verbal des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1345,
(15 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1927
(12 chaabane 1345)**

modifiant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) autorisant l'achat de parcelles sises dans les Zaër, appartenant à M. Mas Pierre-Antoine.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) autorisant l'achat de parcelles sises dans les Zaër, appartenant à M. Mas Pierre-Antoine, banquier ;

Considérant que la superficie indiquée dans l'article premier de l'arrêté susvisé est erronée et qu'il importe de la rectifier ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le domaine privé de l'Etat chérien est autorisé à acquérir, pour les besoins de la colonisation, cinq parcelles dites « La Madeleine », « Bir Cherf », « Bir Cherf 1 », « Bir Cherf 2 », « Bir Cherf 3 », d'une superficie totale de mille cinq cent deux hectares, trois ares, soixante-neuf centiares (1.502 ha. 03 a. 69 ca.), appartenant à M. Mas Pierre-Antoine, banquier, moyennant le prix de sept cent cinquante francs l'hectare (750 francs).

« Le prix d'achat sera majoré d'une somme de quatre-vingt-trois mille francs (83.000 fr.) représentant les améliorations foncières existantes. »

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1345,
(15 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1927
(12 chaabane 1345)**

portant règlement d'urbanisme pour la protection du site de Moulay Yacoub et abrogeant l'arrêté viziriel du 19 août 1925 28 moharrem 1344.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia I 1334), 25 juin 1916 (25 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 chaabane 1335), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle du service des beaux-arts et des monuments historiques sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) portant règlement d'urbanisme pour l'agglomération de Moulay Yacoub ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté viziriel du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) sur la protection du site de Moulay Yacoub,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur du périmètre urbain de Moulay Yacoub, teinté en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, il ne pourra être construit que des maisons marocaines et ces constructions ne pourront être faites qu'avec l'autorisation de l'administration des domaines et du mokadem de l'agglomération, qui aura à veiller, sous le contrôle de l'autorité locale, à ce que les constructeurs n'emploient que des matériaux en usage dans la région.

ART. 2. — A l'intérieur du périmètre suburbain teinté en jaune sur le même plan, il ne pourra être faite aucune construction sans que le constructeur ait obtenu l'autorisation de bâtir de l'administration des domaines et du chef de l'annexe de Fès-banlieue, à qui il devra adresser à cet effet une demande qui aura été préalablement agréée par le service local des domaines.

Toute demande sera soumise au représentant du service des beaux-arts à Fès qui, avant de donner son avis, pourra exiger des constructeurs la production des plans et dossiers nécessaires à l'examen du projet.

ART. 3. — Les demandes relatives à l'autorisation de bâtir des bâtiments publics ou à usage du public dans le site de Moulay-Yacoub et, notamment, celles relatives à la cons-

truction de bains publics, seront soumises aux dispositions du dahir susvisé du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342).

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) portant règlement d'urbanisme pour l'agglomération de Moulay Yacoub, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1345,
(15 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1927
(15 chaabane 1345)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1924 (3 rejev 1342) relatif à la fusion des sociétés indigènes de prévoyance d'Oujda et d'El Aïoun et portant nomination des membres de la nouvelle société ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1926 (16 jourmada I 1345) portant suppression de la djemâa de tribu des Mehaya et création des djemâas des Mehaya du nord et des Mehaya du sud ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1924 (3 rejev 1342) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance d'Oujda-El Aïoun est formée des 14 sections suivantes :

- « Angad, 1 section ;
- « Mehaya du nord, 1 section ;
- « Mehaya du sud, 1 section ;
- « Zekkara, 1 section ;
- « Beni Oukil, 1 section ;
- « Beni Yala, 1 section ;
- « Oujada, 1 section ;
- « Beni Bou Zeggou, 2 sections ;
- « Haddyin, 1 section ;
- « Beni Mahiou, 1 section ;
- « Sejaa, 1 section ;
- « Oulad Sidi Cheikh, 1 section ;
- « Beni Oukil, 1 section. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,
(18 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1927
(15 chaabane 1345)

autorisant l'échange de parcelles du domaine privé de la ville de Casablanca contre des parcelles appartenant au Comptoir lorrain du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 1^{er} mars 1924 (24 rejev 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (6 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 2 juillet 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain appartenant au Comptoir lorrain du Maroc, teinte en rose sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de 12.180 mètres carrés, contre diverses parcelles du domaine privé municipal situées quartier Mers-Sultan à Casablanca, d'une superficie globale approximative de 12.180 mètres carrés, teintées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'échange ainsi réalisé portant sur des parcelles d'égale contenance et d'égale valeur, se fera sans soule.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,
(18 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1927

(15 chaabane 1345)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1926 (8 joumada II 1345) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Missouri ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2. — La société indigène de prévoyance des « Oulad el Haj, comprend 8 sections, réparties de la façon suivante :

- « 1^{re} section : Toulal ;
- « 2^e section : Oulad Boukaïs ;
- « 3^e section : Ahl Outat ;
- « 4^e section : Ahl Tissaf ;
- « 5^e section : El Orjane ;
- « 6^e section : Ahl Tirnest ;
- « 7^e section : Ahl Teggour ;
- « 8^e section : Beni Hayoun. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1345,
(18 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1927

(23 chaabane 1345)

homologuant l'avenant n° 3 au contrat de gérance des tramways à voie de 0^m60 dans la ville de Rabat.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1927 (18 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340), homologuant le contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'avenant n° 3 au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat, intervenu le 20 janvier 1927 entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la « Compagnie des transports de Rabat-Salé », et annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1345,
(26 février 1927).*

MOHAMED ROUNDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction en zone française de l'Empire cherifien du journal « Robotnik ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc :

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la circulaire n° 87 S. C. R. 2/11, du 13 janvier 1927, du ministre de la guerre ;

Vu la lettre n° 363 D. A. I./3, du 11 février 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « Robotnik », édité à Paris en langue tchèque et slovaque, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Robotnik » sont interdits dans la zone française de l'Empire cherifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

*Rabat, le 22 février 1927.***VIDALON.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
réglementant la circulation sur les voies dans l'enceinte
du port de Kénitra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime ;

Vu les avis du chef des services municipaux de la ville de Kénitra et de l'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer et des ports concédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la rue de la Marne, dans l'enceinte du port de Kénitra, est interdite aux camions et véhicules de poids lourd dans le sens du port à la ville.

ART. 2. — La circulation sur les rues de l'Yser et du Sebou, dans l'enceinte du port de Kénitra, est interdite à tout véhicule dans le sens de la ville au port.

ART. 3. — La circulation sur la voie charretière du port, entre la rue de la Marne et la rue du Sebou, est interdite dans le sens : rue du Sebou - rue de la Marne.

ART. 4. — Sur toutes les autres voies ou section de voies la circulation reste libre.

Rabat, le 28 février 1927.

*Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage dans le Sebou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 30 novembre 1926 formulée par M. Edouard Durand, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sebou, près du bac de Morrane, un débit de 100 litres seconde pour l'irrigation de sa propriété dite « Dakla du Hialfa » ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Kénitra sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou d'un débit

de 100 litres seconde par M. Edouard Durand, pour l'irrigation de sa propriété dite « Dakla du Hialfa ».

A cet effet le dossier est déposé du 1^{er} au 31 mars 1927, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 février 1927.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.*

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage
dans le Sebou au profit de M. E. Durand.

ARTICLE PREMIER. — M. Edouard Durand, propriétaire de la « Dakla du Hialfa » rive droite du Sebou, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 100 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 100 litres seconde à la hauteur de 10 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique, d'une redevance annuelle de cinq mille francs (5.000 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, à verser entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique, ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révoquée à tout moment, moyennant un préavis de

trois mois pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année à, toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette délimitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où sans que l'autorisation fut retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Sebou.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage dans le Sebou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 8 août 1926 présentée par M. Keel à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage un débit de 50 litres seconde dans l'oued Sebou, près des Oulad Jellal, à Mechra bel Ksiri, aux fins d'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb sur le projet de prise d'eau d'un débit maximum de 50 litres seconde dans l'oued Sebou, près des Oulad Jellal, à Mechra bel Ksiri, par M. Keel, pour l'irrigation de sa propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 1^{er} au 31 mars 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 février 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

* * *
EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage
dans le Sebou, au profit de M. Keel.

ARTICLE PREMIER. — M. A. Keel, propriétaire à Mechra bel Ksiri, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 50 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 50 litres seconde à la hauteur de 12 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique, d'une redevance annuelle de deux mille francs (2.000 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance à verser entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 1936.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans

préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'article 3 du dahir du 11 avril 1922. (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 2 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur.

La division des cours d'eau en un ou plusieurs secteurs s'il y a lieu, sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des permis visés ci-dessus, le directeur des eaux et forêts ou son délégué pourra, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre des licences afférentes à chaque secteur sera limité, et fixé par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences ou permis ne seront valables que pour une période d'un an, commençant le 16 juin et se terminant le 15 juin de l'année suivante.

La redevance due à l'Etat sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts.

Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis, entre les mains du percepteur, au titre des recettes forestières.

La quotité de cette redevance sera indépendante de l'époque où le permis sera délivré.

ART. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les permissionnaires de la petite pêche sont :

- L'épervier ;
- Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

- Le palangre ayant moins de 50 hameçons ;
- La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat, est formellement interdite aux permissionnaires de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche sont révocables sans indemnité, au cas où leur bénéficiaire se signalerait par des destructions ou captures exagérées, ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

Rabat, le 8 février 1927.

*Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
Le directeur des eaux et forêts,*

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**
autorisant la liquidation d'une terre séquestrée
par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chargé de l'expédition des affaires courantes de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre C. Ficke publiée au *Bulletin Officiel* n° 683 du 24 novembre 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, et en exécution de ses articles 3 et 7 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de la moitié de la terre appartenant à C. Ficke dans la terre Qacem El Mana est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix est fixée à vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (23.487 fr.).

ART. 3. — M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur.

Casablanca, le 18 janvier 1927.

LEMAIRE.

NOMINATION

de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 26 février 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue les notables dont les noms suivent :

Ahmed ben Mohamed ben el Haj Kacem ; El Haj Allal ben Driss el Jemadi ; Driss ben Bennaceur ; Lahcen Ourrouch ; Cheikh ben el Haj Mohamed ; Si Mohamed Ben nani Khanfouri.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 24 février 1927, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala, les notables dont les noms suivent :

Moumouh ou Ali, en remplacement d'Abdallah ou Ahmed ;

M'Ahmed ou Amar, en remplacement de Mohand ou Ben Naceur ;

Ahmed Ameziane, en remplacement de Mohand ou Khellok ;

Mohand ou Abrouck, en remplacement de Cheikh Abrouq ;

Abdallah ou Assermoh, en remplacement de Mohand ou Belgacem ;

Si Mohand ou Mohand, en remplacement de Haddou el Haj, décédé ;

Si Boubekour ou Haddou.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 février 1927, M. LUGHERINI Elie, commissaire de police de 1^{re} classe, est promu commissaire de police hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 février 1927, M. AHMED BENNAI, domicilié à Nédroma (Algérie), diplômé d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète du service des contrôles civils, est nommé interprète stagiaire, à compter du 13 octobre 1926.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 janvier 1927, M. MARCHISIO Antoine, architecte de 2^e classe, est nommé chef du service d'architecture, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 février 1927, M. LATIERE Hippolyte, directeur de station des épiphyties de 1^{re} classe au ministère de l'agriculture, est nommé inspecteur principal de l'agriculture de 2^e classe, à compter du 25 décembre 1926.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 février 1927, M. HENRY Georges, ancien boursier du Protectorat, inspecteur adjoint stagiaire, est nommé inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe, à compter du 24 février 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 février 1927, M. VIRELIZIER Louis, inspecteur adjoint stagiaire, qui a satisfait aux épreuves du concours des 11, 12 et 13 janvier 1927, est nommé inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe, à compter du 16 janvier 1927.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 février 1927, MM. BELTRAN Joseph, BERNARD Bertin et MARMIER Antoine, sont nommés facteurs stagiaires, à compter du 16 février 1927 (emplois réservés).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 février 1927, M. LAKHDARI Ali, interprète stagiaire de 3^e classe est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 16 février 1927, M. CASANOVA François, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1926.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 11 décembre 1926, M. CUVILLIER Louis, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est nommé géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1925 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 février 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1927, la démission de son emploi offerte par M. LAKHDARI Ali, interprète de 2^e classe au service de la conservation de la propriété foncière.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. CUVILLIER Louis, géomètre de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1925, est reclassé en qualité de géomètre de 2^e classe à compter de la même date au point de vue du traitement et du 28 novembre 1925 au point de vue de l'ancienneté (33 mois, 3 jours de services militaires).

PARTIE NON OFFICIELLE**LISTE**

par ordre de mérite des candidats admis définitivement au concours de rédacteurs du 7 février 1927.

MM. Gastinel, Poupart, Mignon, Sibieude, Morel-Francoz, Jacob.

LISTE

des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4^e trimestre 1926 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT*Voitures de tourisme*

Amilcar, 3 ; Ariès, 1 ; Berliet, 1 ; Chenard et Walcker, 3 ; Citroën, 30 ; Delage, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; Fiat, 12 ; Ford, 8 ; Mathis, 1 ; Overland, 1 ; Peugeot, 2 ; Renault, 16 ; Rolland-Pilain, 1 ; Voisin, 1. — Total : 82.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Chevrolet, 1 ; Ford, 9 ; Panhard et Levassor, 1 ; Renault, 1 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 17.

Motocycles

Automoto, 1 ; Dollar, 1 ; Gillet, 1 ; Gnôme et Rhône, 1 ; Magnat-Debon, 1 ; Monnet-Goyon, 1 ; Ravat, 1 ; René-Gillet, 1 ; Saroléa, 1. — Total : 9.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 61 ; camions, 7 ; motocycles, 7.

Marques américaines. — Voitures, 9 ; camions, 10.

Marques italiennes. — Voitures, 12.

Marques belges. — Motocycles, 2.

CENTRE DE CASABLANCA*Voitures de tourisme*

Alfa-Roméo, 3 ; Amilcar, 3 ; Berliet, 1 ; Bugatti, 1 ; Buick, 2 ; Cadillac, 1 ; Chenard et Walcker, 5 ; Chevrolet, 1 ; Citroën, 22 ; Delage, 6 ; Donnet-Zedel, 3 ; Fiat, 23 ; Ford, 13 ; Lorraine-Dietrich, 3 ; Mathis, 1 ; Morris-Léon-Bollée, 1 ; Panhard et Levassor, 7 ; Peugeot, 4 ; Renault, 22 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 1 ; Studebaker, 4 ; Talbot, 1 ; Voisin, 2. — Total : 131.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Citroën, 9 ; Chevrolet, 4 ; Donnet-Zedel, 1 ; Ford, 10 ; Panhard et Levassor, 5 ; Peugeot, 1 ; Renault, 6 ; C.G.O. Schneider, 3 ; Unic, 7. — Total : 48.

Motocycles

Automoto, 1 ; D.F.R., 1 ; Gillet, 1 ; Griffon, 2 ; Harley-Davidson, 1 ; Jean-Thomann, 1 ; Magnat-Debon, 4 ; Monnet-Goyon, 6 ; Moto-Rhony'x, 3 ; Terrot, 1 ; Triumph, 1 ; Ultima, 1. — Total : 23.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 86 ; camions, 34 ; motocycles, 21.

Marques américaines. — Voitures, 18 ; camions, 14 ; motocycle, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 27.

Marques belges. — Motocycle, 1.

CENTRE DE MAZAGAN*Voitures de tourisme*

Citroën, 4 ; Ford, 1 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 6.

Camions, cars, autobus

Citroën, 5 ; Ford, 5. — Total : 10.

Motocycles

Dé-Dé, 1 ; Gnôme et Rhône, 1. — Total : 2.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 5 ; camions, 5 ; motocycles, 2.

Marques américaines. — Voiture, 1 ; camions, 5.

CENTRE DE MARRAKECH*Voitures de tourisme*

Citroën, 18 ; Fiat, 1 ; Ford, 4 ; Lorraine-Dietrich, 2 ; Minerva, 1 ; Peugeot, 1 ; Pontiac, 1 ; Renault, 8. — Total : 36.

Camions, cars, autobus

Brasier, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 4 ; Ford, 2 ; Renault, 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 1 ; Unic, 1. — Total : 13.

Motocycles

Alcyon, 1 ; Dollar, 1 ; Monnet-Goyon, 4 ; Terrot, 2. — Total : 8.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 29 ; camions, 9 ; motocycles, 8.

Marques américaines. — Voitures, 4 ; camions, 4.

Marques italiennes. — Voiture, 1.

Marques belges. — Voiture, 1.

Marques anglaises. — Voiture, 1.

CENTRE DE MEKNÈS*Voitures de tourisme*

Chevrolet, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 7 ; Fiat, 2 ; Ford, 5 ; Renault, 9. — Total : 25.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1 ; Ford, 2 ; Liberty, 1. — Total : 4.

Motocycle

Monet-Goyon, 1.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 16 ; motocycle, 1.
 Marques américaines. — Voitures, 7 ; camions, 4.
 Marques italiennes. — Voitures, 2.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Benjamin, 2 ; Berliet, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 14 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Delage, 2 ; Fiat, 2 ; Ford, 5 ; Hotchkiss, 1 ; Mathis, 1 ; Minerva, 1 ; Renault, 3 ; Turcat-Méry, 1 ; Vermorel, 1. — Total : 38.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 3 ; Panhard et Levassor, 1 ; Saurer, 7 ; Unic, 3. — Total : 15.

Motocycles

Dollar, 1 ; Griffon, 1. Total : 2.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 27 ; camions, 12 ; motocycles, 2.
 Marques américaines. — Voitures, 8 ; camions, 3.
 Marques italiennes. — Voitures, 2.
 Marques belges. — Voiture, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Charron, 1 ; Chevrolet, 1 ; Citroën, 4 ; Delage, 1 ; Delahaye, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 4 Peugeot, 6 ; Rochet-Schneider, 2 ; Rolland-Pillain, 1. — Total : 24.

Camions, cars, autobus

Rochet-Schneider, 1.

Motocycle

Monet-Goyon, 1.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 17 ; camion, 1 ; motocycle, 1.
 Marques américaines. — Voitures, 5.
 Marques italiennes. — Voitures, 2.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1927		Kilomètres exploités	1926		1927		1926		1927		1926		1927		1926			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 1^{er} AU 7 JANVIER 1927 (1^{re} Semaine)																				
Tanger-Fès	170	210.787	1.239	157	232.635	1.482		21.808	10	210.787	1.239	232.635	1.482			21.808	10			
C ^{ie} des chemins de fer de Maroc	367	1.018.300	2.856	367	596.200	1.620		452.100	76	1.018.300	2.856	596.200	1.620		452.100	76				
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.251	521.753	417	1.131	651.652	576		129.809	38	521.753	417	651.652	576		129.809	38				
RECETTES DU 8 AU 14 JANVIER 1927 (2^e Semaine)																				
Tanger-Fès	170	298.557	1.756	157	234.407	1.493		64.150	27	298.557	1.756	234.407	1.493		64.150	27				
C ^{ie} des chemins de fer de Maroc	367	1.075.300	2.930	367	736.600	2.001		338.700	46	1.075.300	2.930	736.600	2.001		338.700	46				
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.251	765.730	612	1.131	683.170	604		82.560	1.33	765.730	612	683.170	604		82.560	1.33				
RECETTES DU 15 AU 21 JANVIER 1927 (3^e Semaine)																				
Tanger-Fès	170	245.556	1.444	157	189.797	1.209		55.759	29	245.556	1.444	189.797	1.209		55.759	29				
C ^{ie} des chemins de fer de Maroc	367	1.026.700	2.798	367	757.700	2.064		269.000	35	1.026.700	2.798	757.700	2.064		269.000	35				
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.251	721.268	577	1.131	630.683	558		90.585	3.39	721.268	577	630.683	558		90.585	3.39				

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE ou 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2668	16 fév. 1927	Dejean Jean, 30, avenue de Villiers, Paris.		Debdou (O), Angle S-O. de la mosquée de Debdou.	5400 ^m O. et 2800 ^m N.	II
2706	id.	Laurent Gaston, rue des Menabas, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t Mohamed.	2200 ^m S. et 1800 ^m E.	II
2717	id.	Société française des mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris.	id.	Marabout S ^t A. E. Rahman.	600 ^m N.	II
2721	id.	Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	Maison du cheik de D. Nouaji (angle est).	4000 ^m S. et 3100 ^m E.	II
2722	id.	Laurent Gaston, rue des Menabas, Marrakech-Guéliz.	O. Tensift (E)	Marabout Moul Chaba.	4000 ^m S. et 1400 ^m O.	II
2723	id.	Abbès ben Fatha, derb Ladam, n° 9, Marrakech.	Demnat (O)	Marabout S ^t Omar.	200 ^m N. et 1100 ^m O.	II
2724	id.	S ^t Mohamed Riffai, chez M. de Saint-Pons, boulevard Gouraud, Rabat.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ^t Rhanem.	3100 ^m E. et 900 ^m S.	II
2725	id.	Busset Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Maison du cheik de Tagadirt N ^o Bourd (angle N-E).	1400 ^m N. et 4700 ^m O.	II
2726	id.	De Brun Robert, 32, rue R ^o Mila, Marrakech-Médina.	id.	Pont portugais sur l'oued N ^o Fis (centre).	2000 ^m S. et 400 ^m O.	II
2727	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 400 ^m O.	II
2728	id.	Cauvin Antonin, 31, rue Paradis, Marseille.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t b. Brahim.	2600 ^m S. et 2800 ^m O.	II
2730	id.	Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	Marabout S ^t Ali ben Saïd.	200 ^m S. et 1500 ^m O.	II
2731	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 5600 ^m O.	II
2732	id.	Guirauden Augustin, 3, rue Koutoubia, Marrakech.	D. El M ^o tougui (E)	Angle d'un bâtiment figuré sur la photo dans le douar Ait Hassine.	2400 ^m S. et 1000 ^m E.	II
2733	id.	Chabance Gaston, rue du Palais de Justice, Rabat.	id.	Centre du pont situé au D ^o O ^o Neussa, 250 ^m après la borne kilométrique 128, route de Marrakech à Mogador.	3000 ^m S. et 800 ^m O.	II
2734	id.	id.	Chichaoua (E)	id.	7000 ^m S. et 800 ^m O.	II
2735	id.	Attal Angel, passage Sumica, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Maison du cheik Brahim Ould Haginat, angle S-E. dans le douar O ^o Saïd el Anmed.	1200 ^m S. et 800 ^m E.	II
2736	id.	id.	id.	id.	100 ^m S. et 3200 ^m O.	II
2737	id.	id.	Casablanca (O)	Marabout S ^t Ranem.	1800 ^m S. et 200 ^m O.	II
2738	id.	Cauvin Antonin, 31, rue Paradis, Marseille.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ^t Mohd.	6200 ^m S. et 2900 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
91	Reyboubet	D. El M ^o tougui (E)
92	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
302	Cie Chérifienne de Recherche et de Forages	Fès (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION A-CORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
291	16 fév. 1927	Busset Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Maison du cheik de Tagadirt N'Bourd (angle N-E).	4600 ^m S. et 1000 ^m O.	II
292	id.	De Jarente Armand, 9, rue des Abda, Marrakech.	Télouet (O)	Marabout de Taddert (angle nord).	3000 ^m S. et 700 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3516 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1927, Mlle Rouchon Marie, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Périgueux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Des Rhodes », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, quartier de Kébibat, angle des rues Centrale et de Périgueux.

Cette propriété, occupant une superficie de 487 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Nègre et Thuriès, demeurant à Rabat, rue de Périgueux ; à l'est, par MM. Brisabois et Laurens, demeurant à Rabat, rue Centrale ; au sud, par l'Administration des Habous, représentée par son nadir ; à l'ouest, par la rue de Périgueux et M. Thuriès, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 janvier 1922, aux termes duquel Mlle Nau Rachel, propriétaire pour l'avoir acquise de M. Hospice, mandataire de M. Molliné et Cie, par acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 mars 1920, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3517 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir Si el Maâti Hassar, demeurant et domicilié à la nidara des Habous el Kobra de Salé, rue Souk Leghzel, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Deux boutiques Habous el Kobra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mebrouka et Saadia Habous Kobra Salé », consistant en magasins, située à Salé, Souk Lekbir.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Omar ben Rouail, demeurant à Salé, rue Seniet Manino ; à l'est, par l'Administration requérante ; au sud, par la rue du Souk Lekbir ;

à l'ouest, par les Ouled Zniber, représentés par Si Hadj Ahmed bel Hadi, nadir des Zaouïas, demeurant à Salé, au Souk Leghzel, n° 7.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi qu'il résulte de deux mentions authentiques figurant : la première sur le sommier de consistance, la deuxième sur le registre de recensement des Habous Kobra de Salé, et respectivement en date du 10 chaabane 1285 (26 novembre 1868) et 2 chaabane 1345 (5 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3518 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, M. Schmitt Georges-André-Joseph, photographe, marié à dame Boussonnier Lucie-Virginie, le 24 juin 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ben Moussa et consorts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André-Marie-Louise », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par M. Tichkouski, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp ; au sud, par M. Maisongrosse, demeurant à Rabat, école El Alou ; à l'ouest, par M. Bou, à Rabat, café de la Renaissance, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1344 (5 avril 1926), homologuée, aux termes duquel Sid Moustafa ben Moussa et consorts lui ont vendu ladite propriété, le nadir des Habous Kobra ayant été autorisé par une lettre chérifienne en date du 19 jourmada II 1344 (4 janvier 1926), à ratifier la vente en ce qu'elle porte sur le sixième de la propriété habousée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3519 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, Miloudi ben Benacher, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Larbi, vers 1913, au douar Maadid, fraction des Ouled Maati ben Yssek, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, représenté par son fils Benacher, demeurant avec lui, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Miloudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, fraction des Ouled Maati ben Yssek, sur la piste de Rabat à Camp Marchand, et à 400 mètres à l'est du kilomètre 4 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Boukmedja Trédano », titre 1933 R., appartenant aux héritiers d'El Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, représentés par Mohamed ben el Hadj ben Aïssa, demeurant à Rabat, rue Ben Messaoud n° 1 ; à l'est, par El Hadj Smaïn Chihani, demeurant tribu des Arab, fraction des Chihana et M. Bonnard, sur les lieux ; au sud, par les propriétés dites « La Jeannette », titre 2409 R., appartenant à M. Lauzet, demeurant à Rabat, rue Oukassa et « Sainte-Renée », réq. 2021 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Plas Augustin, demeurant à Rabat, lotissement Souissi ; à l'ouest, par Yssek ben Abdelmalek, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte transactionnel en date du 9 rebia II 1332 (7 mars 1914), homologué, Rouain el Mehdhadi se sont désistés à son profit des droits aux termes duquel El Hassan, Ahmed et Hasna, enfants de Ben qu'ils revendiquaient dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3520 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, Mohamed ben Mohamed Marsil, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Mohamed Ouzahra, vers 1902, à Rabat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue Zaki, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Toufri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Marcil II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ketir, fraction et douar des Ouled M'Barek, au km. 16 de la route de Rabat à Marchand, à 1 km. à l'ouest d'Aïn Hallouf et à 3 km. environ à l'ouest de l'Oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bennacer ben Larbi Zaeri, demeurant sur les lieux, douar précité ; à l'est, par la propriété dite « Azib Marcil », réq. 3179 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant et Si Abdallah el Boughadia, demeurant sur les lieux, douar précité ; au sud, par le requérant et Si Abdallah ben Tahar, demeurant sur les lieux, douar précité ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1345 (29 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Taieb Zaari et son frère Sebihi, propriétaires, suivant moukia en date du 21 rebia I 1345 (29 septembre 1926), homologuée, lui ont vendu une partie de ladite propriété et en vertu d'un autre acte d'adoul en date du 7 ioumada I 1345 (13 novembre 1926), également homologué, aux termes duquel il en a acquis le surplus de Abdelmalek ben el Hadi et El Avachi ben Saïd, propriétaires, suivant moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3521 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, Mme Gouriou Amélie, veuve de M. Ridou François, mort au champ d'honneur le 8 février 1915, demeurant et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, immeuble Benzaquen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise VII », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Louis Gentil.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^e Homberger, avocat à Rabat ; à l'est, par M. Richard Andrey, demeurant à Rabat, cité Richard d'Ivry ; au sud, par la rue Louis-Gentil ; à l'ouest, par la propriété dite « Theau I », titre 1631 R., appartenant à M^e Tauchon, avocat à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 juillet 1926, aux termes duquel M. Richard Victor-Andrey lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3522 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, Si Mohammed ben el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Djillali, vers 1896, agissant en son nom personnel et comme mandataire de ses copropriétaires ci-après : 1° Ahmed ben el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1920 ; 2° Ben Aïssa ben el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahman, vers 1923 ; 3° El Hocein ben el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Kacem, vers 1925 ; 4° Fatma bent Djillali, veuve de Hadj Djillali ben Hadj Mohamed el Aïssaoui ; 5° Yamina bent Hadj Djillali, célibataire, tous à l'exception des deux dernières, mariés au douar des Ouled Aïssa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tous y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Nouader, Dhar el Hmar, Tirs, Fedden Ellafaa, El Goudia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad el Hadj Djillali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek, fraction et douar des Ouled Aïssa, à 2 km. 500 environ à l'ouest de l'Oued Tine (rive gauche) et à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Hassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Nouader » : au nord, à l'est et à l'ouest, par Thami ben Berouail, demeurant sur les lieux, douar précité ; au sud, par Abdelkader ben Lahmar, sur les lieux, douar précité ;

Deuxième parcelle, dite « Dar el Hmar » : au nord, par Ahmed ben Harrouz, demeurant au douar Ouled Ziar, tribu des Beni Malik ; à l'est, par Thami ould el Hadj, demeurant au douar Ouled Ottman, tribu des Beni Malek ; au sud, par la propriété dite « Hoffra el Khadem », réq. 2226 R., dont l'immatriculation a été requise par Taïb ben M'hamed, demeurant au douar Ouled Ziar précité ; à l'ouest, par Thami ben Berouail précité ;

Troisième parcelle, dite « Tirs » : au nord, par le requérant et Ahmed ben Bousselham, sur les lieux ; à l'est, par Abdelah el Majdoubi, demeurant au douar Majdoub, tribu des Beni Malek ; au sud, par Larbi ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Thami ben Berouail, susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Feddan Ellafaa » : au nord, par El Hocein ben Larbi ; à l'est, par Mohammed ben el Mfadel, tous deux sur les lieux ; au sud, par les Habous, représentés par le naïb de Ksiri, faisant fonctions de nadir ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Mekki et Ahmed el Ferjani, tous deux demeurant sur les lieux ;

Cinquième parcelle, dite « El Goudiat » : au nord, au sud et à l'ouest, par Abdesselam ben Djillali, demeurant sur les

lieux ; à l'est, par El Hadj el Hadi, demeurant au douar Ouled Ziar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi que cela résulte d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1345 (4 février 1927), constatant leur qualité d'héritiers dans la succession d'El Hadj Djilani ben Mohammed, ce dernier en étant lui-même de son vivant propriétaire :

1° En vertu d'une moulkia en date du 1^{er} jourmada II 1335 (25 mars 1917), homologuée, s'appliquant à partie de la propriété ;

2° Pour en avoir acquis le surplus : partie d'El Hadj Mohamed en Nouali es Seffane ; partie de Mohamed Bou Selham, dit Bel Caïd et partie de Kaddour el Kholti, suivant acte d'adoul respectivement en date des 5 chaoual 1324 (22 novembre 1906), 3 moharrem 1311 (17 juillet 1893) et 8 safar 1299 (30 décembre 1881), tous homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3523 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Si Mohamed ben Achir Ezaari el Ktiri Echetaïbi, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent Ali el Hadj, vers 1907, au douar Chetatba, demeurant et domicilié à Rabat, rue Tamezaji, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Hamam », consistant en terrain de culture avec jardin et arbres fruitiers, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, à 13 km. de Rabat, sur la route de Camp Marchand, entre le marabout de Sidi Mohamed et l'oued Akreuch (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Alem ; à l'est, par Bouazza ben Tahar ; au sud, par Ali ben Daouia ; à l'ouest, par M'Barek ben Daouia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 moharrem 1341 (6 septembre 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3524 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Ben Aïssa ben Lahbib, marié selon la loi musulmane à Faïda bent Bouazza ben el Hân, vers 1911, au douar Ouled Aziz, tribu des Sehoul, et demeurant au douar des Ouled Daoud, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harratia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Aïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Ouled Daoud, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Mohamed Belkhair, à 1 km. 500 environ au sud-est d'Aïn Guenfoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée: au nord, par les Oulad Loarich, représenté par El Maati ben Loarich et Djillali ben el Yamani ; à l'est, par M'hamed ben Bou Mehdi, tous demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Aïn el Ahbeuch », req. 2094 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben Aïssa ben Lahceine, demeurant au douar Chiakh, tribu des Sehoul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 2 chaabane 1343 (26 février 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3525 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Caïd Allal ben Boubeker ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Anzoul, vers 1897, et Oum el Az bent el Hadj el Djilani, vers 1902, aux douar et fraction des Ouled Barka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houd Belayachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction des Ouled Barka, à 14 km. à l'est de Camp Marchand, entre la source dite « Aïn Sbit et le marabout de Sidi Bou Attia », à proximité du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Kostali el Aïssaoui, Mohammed ben el Anzoul er Rehaoui, El Hassen ben Bouazza el Hamichi et Cheikh Mohammed ben el Beqqal er Rehaoui ; à l'est, par Benacher ben Bouamer el Fellahi, Belkassem ben Ahmed el Hmichi, Mohammed ben Slimane ; au sud, par Hamou ben Slimane, El Hassane ben Hammani el M'Barki, Et Hamane el Mbarki ; à l'ouest, par Bou Amor ben Bettach el Berrehili, Bouazza ben Hadj Djilani el Berkaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul, homologués, en date des 23 safar 1337 (28 novembre 1918) ; 6 jourmada II 1339 (26 février 1920) ; 23 safar 1339 (6 novembre 1920) ; 8 chaoual 1341 (24 mai 1923) ; 21 rebia II 1342 (1^{er} décembre 1923), aux termes desquels Ben el Ghazi ben Azouz ; Ben el Hassan ben Brahim ; Mohamed ben Assou ; El Ghazi ben Tahar et Mohamed ben Sliman et consorts, précédents propriétaires en vertu de moulkia de mêmes dates homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3526 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Caïd Allal ben Boubeker ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Anzoul, vers 1897, et Oum el Az bent el Hadj el Djilani, vers 1902, aux douar et fraction des Ouled Barka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kaadit ez Zabouja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zebouja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Ouled Barka, à 14 km. à l'est de Camp Marchand, à 2 km. 500 environ au sud-ouest de Merzaga, à proximité du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Bekkal el Fellahi ; Ben Acheur ben Bou Amor ; à l'est, par une piste et au delà Mohamed ben el Kostali el Fellahi, Ben Acheur ben Bou Amar el Fellahi et Mohamed ben Assou ; au sud et à l'ouest, par Ben Acheur ben Bou Omar susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, homologués en date des 1^{er} rebia I 1340 (2 novembre 1921) et 6 jourmada I 1340 (5 janvier 1922), aux termes desquels Ahmed ben Allal et son frère Mohamed ben Sliman et Ben Azzouz ben Hamou, précédents propriétaires suivant moulkia de mêmes dates homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3527 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Caïd Allal ben Boubeker ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Anzoul, vers 1897, et Oum el Az bent el Hadj el Djilani, vers 1902, aux douar et fraction des Ouled Barka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër,

y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Karma Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Ouled Barka, rive gauche de l'oued Grou, à 18 km. environ à l'est de Camp-Marchand, à 6 km. environ au sud de Merzaga, à proximité de l'aïn Tsili.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ech Chaoui ; à l'est, par une piste, au delà Cheikh Mohammed ben el Bakkal ; au sud, par El Hadj ould Mina ; à l'ouest, par El Hadj ouled Mina, susnommé, tous demeurant sur les lieux, et l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués en date des 28 jourmada I 1337 (1^{er} mars 1919) et 19 ramadan 1338 (6 juin 1920), aux termes desquels Bou Amor ben Bouazza et Ahmed ben Kaddour et son neveu El Habchi ben Hamou, précédents propriétaires suivant moukia de mêmes dates homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3528 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Caïd Allal ben Boubeker ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Anzoul, vers 1897, et Oum el Az bent el Hadj el Djilani, vers 1902, aux douar et fraction des Ouled Barka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bat el Haddada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Ouled Barka, rive gauche de l'oued Djorf, à 15 km. environ à l'est de Marchand, et à 5 km. environ au sud-ouest de Merzaga, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Azzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben el Hassen el Aissaoui ; Ahmed ben Youssef el Berkaoui, El Hassan ben Youssef Berkaoui ; El Maati ben Hamani el Fellahi et Allal ben Hassou ; à l'est, par Cheikh Mohammed ben Larbi el Aissaoui ; Bettach ben el Bachir el Aissaoui et Hammou ben Mina el Ferjani ; au sud, par M'hammed ben Mohammed el Berkaoui et Djilani ben el Mostefa el Berkaoui ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouazza el Aissaoui, M'Barek ben Hammou el Aissaoui, Aicha bent Kaddour el Aissaoui ; Rekia bent Assou el Aissaoui, Mohammed ben el Kostali el Aissaoui, tous demeurant sur les lieux, et l'oued Merzaga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul homologués en date des 26 jourmada II 1335 (20 mars 1917) ; 15 jourmada I 1336 (26 février 1918) ; 22 ramadan 1337 (21 juin 1919) ; 6 reheb 1338 (26 mars 1920) ; 16 kaada 1339 (22 juillet 1921), et 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926), aux termes desquels Fatna Abderrahman bent Omar ; Ben Attia ben Kaddour ; Bettach ben el Bechir ; Ahmed ben Boubeker, Abderrahman ben Hamou et Bettach ben el Bachir, précédents propriétaires suivant moukia de mêmes dates homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3529 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Caïd Allal ben Boubeker ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Anzoul, vers 1897, et Oum el Az bent el Hadj el Djilani, vers 1902, aux douar et fraction des Ouled Barka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghomret Diab », consistant en terrain de culture,

située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Ouled Barka, à 15 km. à l'est de Camp-Marchand, à 2 km. 500 environ au sud-ouest de Merzaga, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Mati ben Houmani el Fellahi ; à l'est, par Mohammed ben Assou er Rehaoui ; Bouazza ben Zahra Fellahi et Kaddour ould Fatma Mohammed ; au sud, par Ahmed ben Abderrahmane er Rehaoui ; Kaddour ben Bouazza ben Hamou el Fellahi ; à l'ouest, par la route de Merzaga et au delà El Ghazi ben Tahar el Fellahi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1340 (2 novembre 1921), homologué, aux termes duquel Kaddour ben el Arbi, précédent propriétaire suivant moukia de même date homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3530 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, Allal ben Yahia ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Miloudia el Aouni, vers 1892, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Djelloul, son frère, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Salem, vers 1887 ; 2° El Hadj ben Lemlih, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Maalem Malek el Haddi, vers 1923 ; 3° Mennana bent Lemlih, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Lakhlifi, vers 1917 ; 4° Yezza bent Lemlih, mariée selon la loi musulmane à Bouasria ben el Miloudi el Haddadi, vers 1907 ; 5° Yahya ben Touhami, célibataire, tous à l'exception du dernier, célibataire, marié au douar Kabat, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, et tous demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour lui-même et du surplus pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouchkour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, près du marabout de Sidi M'hammed el Melih, à 200 mètres environ de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Embarek ben el Hadj Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Tahar ben Faradji ; au sud, par Yaya ben Taieb Chebaki ; à l'ouest, par un cours d'eau et au delà par Yahya ben Taieb Chebaki susnommé, tous demeurant douar Kabat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : 1° les deux premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1331 (14 septembre 1913), homologué, constatant leur qualité d'héritiers de Yahia ben Djilali, leur père, et de Fatma bent el Hadj Mohamed, leur mère, décédée après son époux, étant spécifié que Yahia ben Djilali possédait la parcelle lui appartenant : partie comme venant aux droits d'El Hadj Mohamed ben Bougtib et de son épouse El Hadja bent Yahia, ainsi que le constate un acte d'adoul de fin chaoual 1331 (1^{er} octobre 1913), homologué ; partie : comme ayant acquis la totalité de la propriété indivisément avec El Hadj Mohamed Bougtib, susnommé, suivant acte d'adoul en date du 29 rebia I 1310 (21 octobre 1892), homologué, de Mohamed ben Bouselham es Sefian et consorts, propriétaire suivant moukia en date du 5 chaoual 1308 (14 mai 1891), homologuée ; 2° El Hadj, Mennana et Yeza, comme venant aux droits d'El Mlih ben el Hadj Mohamed, lui-même héritier d'El Hadj Mohamed Bou Guetib, susnommé, et d'El Hadja bent Yahia, également susnommée, ainsi que le tout est constaté par l'acte de fin chaoual 1330 susvisé ; 3° Yahia ben Touhami comme héritier de Tamou bent Yahia ben Djilani, elle-même venant aux droits de Yahia ben Djilani susnommé, ainsi que cela résulte également de l'acte susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled Ghanama », réquisition 1626 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1927, Allel ben M'Hamed bel el Musbahi el Achi el Jarti el Magri, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ghanama », réquisition 1626 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hassen Mokhtar, fraction des M'Saba, lieu dit « Ghennama », soit poursuivie tant en son nom personnel et en ceux de ses co-requérants primitifs : Abdelkader ben M'Hamed, Mohamed ben Hamane Musbahi, Mohamed ben el Mokadem ben Benaïssa el Musbahi, qu'aux noms de :

1° Driss ben M'Hamed bel el Musbahi, né au douar des M'Sabha, tribu des Mokhtar, en 1907, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Saïd, en 1925, au même lieu, y demeurant ;

2° Benaïssa ben M'Hamed bel el Musbahi, né au même douar en 1905, veuf d'Aïcha bent Lahsen ;

3° Mohamed ben M'Hamed bel el Musbahi, né en 1908 au même douar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed el Habbadi, en 1927, au même lieu ;

4° Ahmed ben M'Hamed ben el Musbahi, né en 1909 au même douar, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Thami ben Kacem, en 1926, au même lieu ;

5° Larbi ben M'Hamed bel el Musbahi, né en 1910 au même douar, célibataire ;

6° Keehan ben M'Hamed bel el Musbahi, né en 1912 au même douar, célibataire ;

7° Bousselham ben M'Hamed bel el Musbahi, né en 1900 au même douar, marié selon la loi musulmane à Halima bent Enneqqach, en 1923, au même lieu ;

Ces six derniers demeurant tous au douar M'Sabha, tribu des Mokhtar, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9947 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, 1° El Ouarak ben Elhadj Mbarek Ziadi, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Halima bent Ahmed ; 2° Daouya, dit « Touaria bent Hadj Mbarek », mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Ahmed ben Larbi ; 3° Bouazza ben Hadj Mbarek, célibataire ; 4° Fatma bent Elhadj Mbarek, célibataire ; 5° Mhamed ben el Ouarak ben Elhadj Mbarek, célibataire ; 6° Fatma bent Mohamed ben Ahmed, veuve de Hadj Mbarek, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Saâda, fraction Hassasna, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dayat ben Houala », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Hassasna, douar Saada, à 4 km. à l'est de Sidi Moussa et à 2 km. à l'ouest de Sidi Abdou-slam, à proximité de la propriété dite « Eddehar et Elharchia », req. 8703 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Mhamed ould Larbi ben Bouazza ; à l'est, par Ben Tahar ould Tabar et Bouazza ould Bouazza ; au sud, par Bouazza ould Bouazza précité ; à l'ouest, par Bouazza ould Bouazza précité et Ali ben Thami, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj Embarek ben Thami, ainsi que le constate un acte de filiation du 20 jourmada II 1339 (1^{er} mars 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9948 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, 1° El Ouarak ben Elhadj Mbarek Ziadi, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Halima bent Ahmed ; 2° Daouya, dit « Touaria bent Hadj Mbarek », mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Ahmed ben Larbi ; 3° Bouazza ben Hadj Mbarek, célibataire ; 4° Fatma bent Elhadj Mbarek, mariée selon la loi musulmane vers 1908, à Omar ben Mohamed ; 5° Fatma bent Mohamed ben Ahmed, veuve de Hadj Mbarek, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Saada, fraction Hassasna, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Kaliouat et Tourisa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kaliouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Hassasna, douar Saada, à 4 km. à l'est de Sidi Moussa et à 2 km. à l'ouest de Sidi Abdou-slam, à proximité de la propriété dite « Eddehar et Elharchia », req. 8703 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Larbi, douar Ould Younés, fraction Aouamed, tribu des Beni Oura ; à l'est, par Abdou-slam ould Ali ben Ahmed, au même lieu ; au sud, par Larbi ben Mekki, douar El Guettab, tribu des Beni Oura précitée, et Maati ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar, douar Ould Younés précité ; Bouazza ben Mohamed ben Taleb et Mohamed ben Khayatti Essaadi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj Embarek ben Thami, ainsi que le constate un acte de filiation du 20 jourmada II 1339 (1^{er} mars 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9949 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, Mohamed ben Jilali, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Ghabia bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar El Bied, fraction Ouled Youcef ben Hamou, tribu des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, fraction Ouled Youcef ben Hamou, douar El Bied, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi M'Hamed Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de M'Hamed ben Mohamed, représentés par Mohamed ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Abderrhman, sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben Bouchaïb ; El Kebir ben M'Hamed, tous deux sur les lieux, et Hejjaje ouled Echchoumate, douar Jemouha, fraction Ouled Slimane, tribu des Mlal ; à l'ouest, par El Mathi ould Aïcha, douar Soualem, fraction Ouled Yagoub, tribu des Menia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 hija 1344 (5 juillet 1926), aux termes duquel Amor ben Jilali el Khaouda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9950 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, Abdelkader ben Mohammed ben Embarek ben Chaoui, marié selon la loi musulmane en 1920, à Fathma bent Abderrhman, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouchaïb ben Mohammed ben Embarek ben Chaoui, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Zohra bent Ali ben Chaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, impasse

n° 360, maison n° 17, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bled Embarek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb et Abdelkader », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douib, douar Guenadla, entre Bir Souani et Fahs Ouled Douib.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Fathma bent Embarek, au douar Ouled Chaoui, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'est, par la route de Mazagan à Saff et au delà Mohammed ben Abbès, douar Labadla ; au sud, par Bouchaïb ben Mohammed ben Embarek ben Chaoui, requérant ; à l'ouest, par Abdelkader ben Slimane, douar Ouled el Fquih ben Douida, tribu des Ouled Bouaziz ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ismaïl ben Embarek, à Mazagan, impasse 365, maison 18, et Fathma bent Embarek, au douar Ouled Chaoui précité ; à l'est, par Mohammed ben Embarek ben Chaoui, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Bouchaïb ben Slimane et M'Hamed ben el Maati, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Bouchaïb ben Slimane et M'Hamed ben el Maati, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Zaouia, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul du 8 hijra 1317 (8 avril 1900), aux termes duquel Embarek ben Chaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9951 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, 1° Ali ben M'hamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Yamna bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben M'hamed ben Bouchaïb, célibataire ; 3° Bouchaïb ben M'hamed b. Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Barka bent Rahal ; 4° Abdellah ben M'hamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Mohamed ; 5° Zahra bent Abdallah ben Ali, veuve de M'hamed ben Bouchaïb, décédé vers 1922, demeurant tous au douar des Ouled Smaïn, fraction Ouled Douib, tribu des Ouled Bouaziz, domicilié à Casablanca, chez M. Magne-Rouchaud, rue de l'Horloge, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douib, douar Ouled Smaïn, entre Dar ben Guendoulia et Brahim bel Hentati.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ali ben Abdelkader, représentés par Smaïn ben Seghir, sur les lieux, le chemin d'El Megarinet et au delà Yamna bent el Maati et Abdellah ben el Charbia, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Bouchaïb ben Azizou, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Smaïn ben Farès, représentés par Rahal ben el Hadj Larbi, sur les lieux, et les héritiers d'Ali ben Abdelkader précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte de filiation de fin rebia I 1343 (29 octobre 1924), établissant qu'ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur M'hamed ben Bouchaïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9952 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, 1° Mostefa ben Elhadj Bendaoud, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Hadda ben Elhadj Mohamed, et vers 1917 à Fatma bent Amor ; 2° Mokhtar ben Elhadj Bendaoud, marié

selon la loi musulmane, vers 1915, à El Alia ben Tayebi, et vers 1925, à Fatma bent Bouchaïb ; 3° Aïcha bent Larabi, veuve de Bendaoud ben Mohamed, décédé vers 1906, tous demeurant et domiciliés au douar Derbala, fraction Mrazig, tribu des Mzamza, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 17/36 pour le premier, 17/36 pour le deuxième et 2/36 pour la troisième, d'une propriété dénommée « Ard el Hamma et Daya el Ars », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Hamma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Mrazig, douar Derbala, près du mausolée de Sidi Kacem et Bir Khoris.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Maatallah Laanani et Djilali ben Tahar ben Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par Djilali ben Tahar ben Kaddour précité et Mohamed ben Mohamed ben Hachemi Lanani, sur les lieux ; au sud, par une piste et au delà un terrain makhzen ; à l'ouest, par le mokadem M'hamed ben Ali, dit Khechef et Ahmed ben Amor ben Ali, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de filiation du 12 rebia II 1345 (20 octobre 1926), établissant qu'ils l'ont daoud ben Mohammed ben Amor.

recueilli dans la succession de leur auteur Esseïd Elhadj Ben-
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9953 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, 1° M. Joubert Antoine, marié sans contrat, à dame Soudre Juliette, à Alger, le 10 août 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Fatma bent Ahmed ben comme copropriétaire indivis de 2° Fatma bent Ahmed ben Khadid, veuve de Abdallah ben Bouchaïb ben Khadid, décédé depuis 1905 ; 3° Mina bent Abdallah ben Bouchaïb ben Khadid, célibataire ; 4° Chama bent Ahmed ben Bouchaïb, célibataire ; 5° Mina bent Ahmed ben Bouchaïb, célibataire ; 6° Fatma bent Ahmed ben Bouchaïb, célibataire ; 7° Ariba bent el Hadj Maati, veuve d'Ahmed ben Bouchaïb, décédé en 1920 ; 8° Fatma bent Ahmed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane vers 1925, à Mohammed ben Abdallah ; 9° Requia bent Ahmed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane en 1922, à Mohammed ben Mekki ben Gu-zouani ; 10° Zohra bent Ahmed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane vers 1925, à Mohammed ben Bouchaïb ; 11° Amor ben el Hadj Mekki, veuf de Rahma bent Bouchaïb, décédée en 1900 ; 12° Halima bent Amor ben Hadj Mekki, célibataire ; 13° El Aïdia bent Amor ben Hadj Mekki, célibataire, 14° Rahma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane en 1910, à El Maati ben Bouchaïb ; 15° Amor ben Maati ben Bouchaïb, célibataire ; 16° Mohamed ben Hadj Omar ben Mohamed, célibataire ; 17° Aïcha bent Hadj Bouchaïb, veuve de Hadj Tahar ; 18° Djillali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Fatma bent Mohamed ben Cheikh ; 19° Helima bent Amor ben Larbi, mariée selon la loi musulmane vers 1905, à Bouchaïb ben Mohammed ben Mfeddel ; 20° Amor ben Larbi, célibataire, demeurant tous et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zebirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hedjai Sahel, lieudit Zebirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Habib, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Largoub », titre 3689 C., appartenant à M. d'Halbin, sur les lieux ; Mme Messant, sur les lieux, et Amor ben Kacem, aux Oulad Allal (Ouled Harriz) ; au sud, par la piste de Sidi bel Aïd à El Argoub et au delà, la collectivité des Hassasna, fraction des Abbara (Ouled Harriz) ; à l'ouest, par Amor ben Kacem précité, la piste des Ouled Saïd à Casablanca et au delà M. Bouvier Paul, à Casablanca, rue Nationale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : lui-même en vertu d'un acte sous seings privés du 31 décembre 1926, aux termes duquel Bouchaïb ben el Maati ben Bouchaïb ben Khadir et consorts lui ont vendu leurs parts dans ladite propriété ; ses coindivisaires pour avoir recueilli le leur dans la succession de leurs auteurs Mohamed ben el Khadir et son fils Bouchaïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9954 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, Abdelkader ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Fatouma bent Zeroual, vers 1914, à Fatna bent Mohamed ben Mira, et vers 1923, à Fatma bent Mohamed ben Djillali, demeurant au douar Oulad Faïda, tribu des Ouled Sebbah, et domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah (Mdakra), douar Oulad Faïda, à proximité de la propriété dite « Khemmal Ayada », objet de la réquisition 6179 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers Khallouk, sur les lieux, et le requérant ; à l'est, par le requérant et son frère Ahmed ben el Maati, sur les lieux ; au sud, par la route de Ber Rechid aux Ouled Ali, et au delà Ahmed et Sliman ben el Maati, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 hija 1323 (31 décembre 1905), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a fait don de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9955 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, Abdelkader ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Fatouma bent Zeroual, vers 1914, à Fatna bent Mohamed ben Mira, et vers 1923, à Fatma bent Mohamed ben Djillali, demeurant au douar Oulad Faïda, tribu des Ouled Sebbah, et domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Makass », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Makass », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah (Mdakra), douar Oulad Faïda, à proximité de la propriété dite « Khemmal Ayada », objet de la réquisition 6179 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sliman ben el Maati et Khollouk ben el Maati, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Bouazza ben Ali et Brahmi el Atouani, douar Ouled Attia, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste de Bou Laglomane à Jakma et au delà El Maati ben el Hadi, douar El Maïz, tribu précitée, et Mohamed ben Mira, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 hija 1323 (31 décembre 1905), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a fait don de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9956 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, Abdelkader ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Fatouma bent Zeroual, vers 1914, à Fatna bent Mohamed ben Mira, et vers 1923, à Fatma bent Mohamed ben Djillali, demeurant au douar Oulad Faïda, tribu des Ouled Seb-

bah, et domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ould Meryem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah (Mdakra), douar Oulad Faïda, à proximité de la propriété dite « Khemmal Ayada », objet de la réquisition 6179 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid aux Oulad Ali, et au delà Smahi bel el Maati ; à l'est, par El Hadj Mohammed ben Azzouz ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Khallouk et Sliman ben el Maati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 hija 1323 (31 décembre 1905), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a fait don de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9957 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, Abdelkader ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Fatouma bent Zeroual, vers 1914, à Fatna bent Mohamed ben Mira, et vers 1923, à Fatma bent Mohamed ben Djillali, demeurant au douar Oulad Faïda, tribu des Ouled Sebbah, et domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Aiada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah (Mdakra), douar Oulad Faïda, à proximité de la propriété dite « Khemmal Ayada », objet de la réquisition 6179 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Khollouk et Sliman ; à l'est, par Sliman ben el Maati ; au sud, par Homman bel Hadj ; à l'ouest, par l'oued Aiada et au delà Zeroual, tous indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 hija 1323 (31 décembre 1905), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a fait don de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9958 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1927, Bouchaïb ben Hadj el Hossain Ziani, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Aïcha bent el Ardjoun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Lalla Itto bent Abdelkader, veuve de Hadj el Hossain ben M'hamed Ziani, décédé en 1922 ; 2° Aïcha bent Hadj el Hossain, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Bouchaïb ben Abdeslam el Hadaoui ; 3° Djilali ben Hadj el Hossain, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Fatma bent Larbi ; 4° Raïa bent Hadj el Hossain, célibataire ; 5° Fatma bent el Hadj Mohamed, veuve de Larbi ben Hadj el Hossain, décédé vers 1902 ; 6° El Miloudia bent Larbi ben Hadj el Hossain, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Abdelkader ben Tahar, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 30, impasse El Kerma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Larbi », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue El Guerouaoui, n° 20 et 20 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Bouchaïb ben Hadj el Hossain, requérant ; à l'est, par la rue El Guerouaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd Doukali, à Casablanca, kissaria des fruits secs, Bab es Souk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu de deux actes de filiation des 4 moharrem 1329 (5 janvier 1911) et 22 jumada I 1345 (28 novembre 1926), établissant qu'ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur, Larbi ben Hadj el Hossain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9959 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1927, M. Bengualid Joseph, marié more judaïco, à Bibas Sol, le 4 avril 1913, à Casablanca, demeurant et domicilié dans la dite ville, rue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rouigel X », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sol III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au km. 3 sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Mohamed ben el Alia I », objet du titre 5834 C., appartenant à Mohamed ben Alia, derb Aomar, rue et maison n° 7, à Casablanca ; au sud, par une rue de lotissement dite « Boulevard Alphonse XIII », appartenant à Mme Barchilon, à Casablanca, boulevard d'Anfa, Savoy-Hôtel ; à l'ouest, par la propriété dite « Benguiat IV », objet du titre 2743 C., appartenant à M. Benguiat, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 septembre 1921, aux termes duquel Mme Barchilon lui a vendu ladite propriété. Cette dernière l'avait elle-même acquise de Aïssa ben el Hadj Aneur et consorts, selon acte d'adoul du 18 ramadan 1333 (31 août 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9960 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1927, 1° Hadj Boussalham ben Aïssa, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Aïcha bent Lhacen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Aïssa, veuf de Fatma bent M'hamed, décédée vers 1914, et marié selon la loi musulmane vers 1919 à Khanata bent el Kebir ; 3° Zahra bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Maati ben Hadj Mohamed, ces deux derniers demeurant au douar Oulad Abbès, fraction Oulad Ayad, tribu Oulad Ziane, lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, impasse El Gassab, n° 1, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Gaaboub et Feddane el Mkaïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benattar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Oulad Abbès, à 2 km. de la casbah des Oulad Mechichi, lieudit Dar el Menzeh.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Rabat et au delà les requérants ; à l'est, par Maati ben Hadj Mohamed ben Attar et consorts, sur les lieux ; au sud, par le chemin de la casbah de Médiouna au souk El Had et au delà Sliman ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ould Salmi, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 47 ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ould Caïd Thami, représentant les héritiers du caïd Thami ben Laïdi, à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 ; à l'est, par la piste de Rabat, et au delà Maati ben Hadj Mohamed précité ; au sud, par la piste de Rabat précitée et au delà les requérants ; à l'ouest, par la piste de El Lakehal, et au delà Maati ben Hadj Mohamed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu de deux moukias des 4 safar et 4 rejeb 1323 (10 avril et 4 septembre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9961 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1927, 1° Hadj Boussalham ben Aïssa, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Aïcha bent Lhacen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Aïssa, veuf de Fatma bent M'hamed, décédée vers 1914, et marié selon la loi musulmane vers 1919 à Khanata bent el Kebir ; 3° Zahra bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Maati ben Hadj Mohamed, ces deux derniers demeurant au douar Oulad Abbès, fraction Oulad Ayad, tribu Oulad Ziane, lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, impasse El Gassab, n° 1, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddane Lahmar et Hamiria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benattar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Oulad Abbès, à 2 km. de la casbah des Oulad Mechichi, lieudit Dar el Menzeh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et au sud, par Hadj Mohamed ben Salmi, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; à l'est, par une piste traversant le ravin Machrouma allant à Mkil Sifane et au delà Bouazza ben Ahmed et Lahcen ould Zaroul, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Espinasse, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par une piste et au delà M. Espinasse précité ; à l'est, par un ravin et au delà Bouazza ben Ahmed précité ; au sud, par un ravin et au delà les requérants ; à l'ouest, par Slimane ben Abdallah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu de deux moukias des 3 rejeb 1324 (23 août 1906) et 24 moharrem 1325 (9 mars 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9962 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, M. Alexandre Jean-Jules, marié à dame Bouvier Jeanne, le 27 avril 1905, à Bourg (Ain), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Rambaud, notaire à Bourg, le 20 avril 1905, et séparé de biens suivant jugement du tribunal civil de Lyon, en date du 24 janvier 1923, Mme Alexandre ayant renoncé à la communauté susvisée par acte dressé au tribunal civil de Lyon, le 12 février 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Hubert IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, en bordure du boulevard de la Gironde, entre le boulevard Circulaire et la rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 972 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par M. Paul Bouvier, à Casablanca, rue Nationale ; à l'est, par MM. Villars et Doerfler, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 février 1920, aux termes duquel M. Bouvier Paul lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés du 24 mars 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9963 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, 1° Mhamed ben Amor, marié selon la loi musulmane vers 1920, à Zohra bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Mina bent Elhadj Maati ; 3° Aïcha bent Amor, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Larbi ben Oumina ; 4° Halima bent Amor, célibataire ; 5° Zahra bent Ben Amor, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à El Mir ben Ahmed ; 6° Taïka bent Amor, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Mohamed ben Elhadj Maati ; 7° Mohamed ben Amor, célibataire ; 8° Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatima bent Salah ; 9° Hafida bent Amor, célibataire ; 10° Fatna bent Amor, mariée selon la loi musulmane en 1925, à Omar ben Mhammed ; 11° Salah ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Khadda bent Salah ; 12° El Mir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Zahra bent Amor ; 13° Tahra bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdeslam ben Abdelqader ; 14° Mohamed ben Djilani, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Fatna bent Elhadj Bouchaïb ;

15° Moumena bent Elhadj Maati el Kachecha, mariée selon la loi musulmane vers 1921, à Mfadel ben Salah ; 16° Halima bent Djilani, mariée selon la loi musulmane vers 1916, à Mohamed ben Nouffira ; 17° Fatna bent Bouchaïb, veuve de Mhamed ben Maati, décédé vers 1914 ; 18° Rekia bent Mohamed, veuve de Amor ben Bouchaïb, décédé en 1925 ; 19° Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1924, à Zohra bent Mhamed ; 20° Salah ben Mohamed, célibataire ; 21° Malika bent Mohamed, célibataire ; 22° Khadouj bent Mohamed, veuve de Mamoune ben Maati, décédé vers 1908 ; 23° Zohra bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mhamed ben Amor ; 24° Zahra bent Hadj Haddar, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, décédé vers 1905 ; 25° Mohamed ould Elhadj Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Taïka bent Amor ; 26° Mina bent Hadj Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Bouchaïb ben Amor ; 27° Fatima bent Hadj Maati, célibataire ; 28° Fatna bent Mohamed Cherif, veuve d'Elhadj Maati, décédé vers 1914, tous demeurant domiciliés au douar Si Bouchaïb Charqaoui, fraction El Aounat, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essekhar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction El Aounat, douar Si Bouchaïb Charqaoui, à 4 km. à gauche de la gare de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Zrahna à la casbah des Ouled Saïd, et au delà Saïd ould Hadj Hachemi, douar El Adoul, fraction El Aounat ; à l'est, par Bouazza ben Djilali el Anbouri, douar El Anabra, fraction précitée ; au sud, par le chemin de Sidi el Haouari à Aïn Chelil et au delà Haouari ben Hadj Hachemi, douar El Adoul précité ; à l'ouest, par le chemin des Zrahna au Souk de Sidi Amor et au delà El Houari ben Bouchaïb ben Mohamed, douar Oulad Si el Haouari (Guedana).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben Mohamed, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia du 15 moharem 1299 (7 décembre 1881).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9964 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, Bouchaïb ben Tahar ben Mohammed, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Fatna bent Bouchaïb, et vers 1890 à Aïcha bent Mohammed el Ghat, demeurant et domicilié au douar des Ouled Djabeur, fraction des Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït Djabeur », à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houitat Djed-dian », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar Oulad Djabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferrieu VI », réquisition 2566 C., appartenant à M. Prosper Ferrieu, rue du Dispensaire, n° 55, à Casablanca ; à l'est et au sud, par Salah ben Hadj Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed el Abid Sahraoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 jourmada I 1292 (28 juin 1875).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9965 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, M. Grosso Jean, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi el Aïdi, restaurant de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grosso n° 2 », consistant en terrain bâti en partie, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzanza, village de Sidi el Aïdi, au km. 58 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc (voie normale) ; au sud, par Thami ben Lahssen, douar des Ouled el Harti, tribu des Mzanza ; à l'ouest, par les Ouled Abselem ben Amor Mezerichi Arti, même douar que ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1925, aux termes duquel Ahmed ben Djilali, ses frères El Hadj, Ahmed et Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 rejeb 1345 (19 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9966 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, Hadj Larbi ben Mohamed ben M'hamed, dit « Chaoui », marié selon la loi musulmane vers 1900, à El Kebira bent el Maati, et vers 1919, à Fathma el Horra bent Laïdi Derbania, demeurant au douar Segharnia, fraction des Hamdaoua, tribu des Mzab, et domicilié à Casablanca, chez M° Bickert, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Massata », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Hamdaoua, douar Segharnia, à 15 km. au nord de Ben Ahmed et à 500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ben Abdelkrim et M'hamed ben Abdelkrim, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Larbi ben Mohamed, dit « Ould Khedidja », M'hamed ben Lahssen, dit « Ould Mahjouba », Ahmed ben Lahssen, dit « Ould Mahjouba », le requérant et Mohamed ben Bahloul ; à l'ouest, par les mêmes et Bouchaïb ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1320 (19 septembre 1902), aux termes duquel Djilali ben Maati el Hamdaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9967 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, 1° Abbès ben Amor el Moumeni el Arifi Saïdi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Mbarka bent el Hadj Hamou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Hachemi ben Amor, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Fetacha bent el Habti ; 3° Djillali ben Amor, marié selon la loi musulmane en 1922, à Aïcha bent el Maati ben Bouazza ; 4° Mohammed ben Amor, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Halima bent Amor, tous demeurant au douar Ouled Moumen ben Kacem, tribu des Ouled Arif, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiat el Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ouled Amor », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Ouled Moumen ben Kacem, à 10 km. de Settât et à 2 km. au sud de Sidi Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouabid ben el Habeti el Moumeni Saïdi ; à l'est, par Ahmed el Hadioui ; au sud, par Saïd ben Khichel Saïdi ; à l'ouest, par les requérants, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1329 (23 octobre 1911), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Larbi ben Mohamed el Oughdiri el Adouni leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9968 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, El Hadj Mohammed ben el Hadj Hassane el Mezemzi el Aribi, marié selon la loi musulmane vers 1902, à Fatema bent el Hadj Seddik, demeurant au douar Ouled Arous, fraction des Medadeha, tribu des Mzamza, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Mohammed ben el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Medadeha, douar Ouled Arous, à 10 km. au sud de Settât, à 2 km. à l'est de Sidi Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Zoukech à Souk el Arba et au delà Mohamed ben Rahal el Mezemzi el Kadouri ; à l'est, par Mohamed ben el Arbi Daoudi el Besiti ; au sud, par la piste d'Aïn Zoukech à Bir el Asker et au delà Mohamed ben Djillali Saïdi ; à l'ouest, par Larbi ben Djillali Saïdi el Moumeni, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1326 (13 août 1908), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ettamouri el Hamdi et son frère Esseghir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9969 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, El Hadj Mohammed ben el Hadj Hassane el Mezemzi el Aribi, marié selon la loi musulmane vers 1902, à Fatema bent el Hadj Seddik, demeurant au douar Ouled Arous, fraction des Medadeha, tribu des Mzamza, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Khezine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-

sud, tribu des Mzamza, fraction des Medadeha, douar Ouled Arous, à 10 km. au sud de Settât, à 2 km. à l'est de Sidi Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Bejaj ben Allal el Mezemzi el Aroussi el Bejaji, à Settât ; à l'est, par le même et Amor ben el Housseni Saïdi, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Bouttax Saïdi el Baroui, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Larbi ben Mohammed el Mezemzi et El Hassane ben Abdallah el Mezemzi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1323 (27 janvier 1926), aux termes duquel El Hadj Mhamed ben Abdallah el Mazemzi el Aribi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9970 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, Cheikh Ahmed ben el Hadj Djilali el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Malika bent el Hadj Ahmed, demeurant au douar Oulad Allal, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Oulad Cherif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Griguih, à 8 km. de Ber Rechid et à 1 km. de la propriété dite « Bled Cheikh Ahmed I », req. 9597 C., près de Sidi Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Moussa ben el Hattab, représentés par Abdesselam ben el Hadj Moussa ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben el Hattab ben el Hattab, représentés par Abdesselam ben el Hadj Moussa et les héritiers Hadj Ahmed ben el Hattab, représentés par El Mekki ben el Hadj Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1344 (26 février 1926), aux termes duquel El Mekki ben el Hadj Ahmed ben el Hattab, El Fokri el Guerchi et El Hadj ben Ahmed el Hadjami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9971 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, Cheikh Ahmed ben el Hadj Djilali el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Malika bent el Hadj Ahmed, demeurant au douar Oulad Allal, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Miloudi, Habel Oulad Cherif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Ahmed II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Griguih, à 8 km. de Ber Rechid et à 1 km. de la propriété dite « Bled Cheikh Ahmed I », req. 9597 C., près de Sidi Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Hadj Ahmed Lagrini ; à l'est, par les Ouled Mehaya, représentés par Kacem ben Mchaya et El Hattab ben el Mouak ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj Kacem, représentés par El Hadj ben Bouchaïb ben el Hadj Kacem, et les héritiers Zemmouri ben Mohamed el Besraoui, représentés par Taïbi ben Zemmouri ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de El Hadj Ahmed ben el Hattab, représentés par El Mekki ben el Hadj Ahmed ben el Hattab ; à l'est, par El Hadj ben M'Hamed ; au sud, par El Hadj Kacem ben Mansour ; à l'ouest, par les Oulad Moussa, représentés par Chadli ben el Messaoui, demeurant tous au douar Grigrih, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourada II 1344 (21 décembre 1925), aux termes duquel Elhadj ben M'Hamed el Fokri et son frère Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9972 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, 1° Caïd Larbi ben Amor ben Mohamed Ezzyadi Eddeghai Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Aïcha bent Si Larbi et vers 1919, à Ghanou bent Caïd Ahmed ; 2° Lekbira bent Ould Ezzarga Laalaouia, veuve du Caïd Amor ben Mohamed, décédé vers 1925 ; 3° Mbarka bent Hamou, veuve du caïd Amor précité ; 4° Mbarka bent Caïd Amor ben Mohamed, divorcée vers 1924, du cheikh Brahim Ezzyadi ; 5° Blala bent Caïd Amor ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Larbi ; 6° Zohra bent Caïd Amor ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Djilali ben Tahar ; 7° Zahra bent Tahar, veuve du caïd Ahmed ben Mohamed, décédé vers 1922 ; 8° Hadja Fattouma bent Tayebi, veuve du caïd Ahmed ben Mohamed précité ; 9° Mohamed ben Hosni ben Caïd Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 10° Ghanou bent Caïd Ahmed ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Caïd Larbi ben Amor ben Mohamed ; 11° Fatma bent Caïd Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 12° Mazouara bent Caïd Ahmed ben Mohamed, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Deghaghya, fraction Hassasna, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaida), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ain Chaara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zarouala I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaida), fraction Hassasna, douar Deghaghya, au km. 55 sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie des Chargeurs Marocains, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20 ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par MM. Pinto et Grevoud, à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par M. Thibault, à Camp Boulhaut, et le domaine forestier précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1340 (17 juillet 1922), aux termes duquel le nadir des Habous, ès-qualité, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9973 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, 1° Caïd Larbi ben Amor ben Mohamed Ezzyadi Eddeghai Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Aïcha bent Si Larbi et vers 1919, à Ghanou bent Caïd Ahmed ; 2° Lekbira bent Ould Ezzarga Laalaouia, veuve du Caïd Amor ben Mohamed, décédé vers 1925 ; 3° Mbarka bent Hamou, veuve du caïd Amor précité ; 4° Mbarka bent Caïd Amor ben Mohamed, divorcée vers 1924, du cheikh Brahim Ezzyadi ; 5° Blala bent Caïd Amor ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Larbi ; 6° Zohra bent Caïd Amor ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Djilali ben Tahar ; 7° Zahra bent Tahar, veuve du caïd Ahmed ben Mohamed, dé-

cédé vers 1922 ; 8° Hadja Fattouma bent Tayebi, veuve du caïd Ahmed ben Mohamed précité ; 9° Mohamed ben Hosni ben Caïd Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 10° Fatma bent Caïd Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 11° Mazouara bent Caïd Ahmed ben Mohamed, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Deghaghya, fraction Hassasna, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaida), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ait Ali », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zarouala II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaida), fraction Hassasna, douar Deghaghya, au km. 55 sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par M. Ducasse, à Camp Boulhaut ; à l'est, par la route de Camp Boulhaut à Rabat et au delà Zariq ben Salah, douar Larif, fraction Oulad Ahmed (Moualine el Ghaba) ; au sud, par M. Dufour, à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par MM. Dufour et Ducasse, prénommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaoual 1338 (15 juillet 1920), aux termes duquel Mohamed ben Salah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9974 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, M. Curcurù Liborio, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Corréa Marie, le 21 février 1921, à Casablanca, demeurant à Casablanca, Maarif, 17, r. de l'Atlas, et domicilié à Casablanca, chez M. Arrivetz, boulevard d'Anfa, n° 180, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yolande IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, à l'angle de la rue du Chayla et de la rue de Touraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 322 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Chayla ; à l'est, par M. Sanchez, à Casablanca, rue de Touraine ; au sud, par M. Arnold, à Casablanca, rue du Chayla ; à l'ouest, par la rue de Touraine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 mai 1926, aux termes duquel Mme Roques Marthe-Renée lui a vendu ladite propriété. Cette dernière en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Gautier, ainsi que le constate un acte sous seings privés du 19 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9975 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, M. Pitet Charles-Emile, marié sans contrat, à dame Louise-Annette Girard, le 9 octobre 1919, à Alfortville (Seine), demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez M. Pouleur Charles, rue Aviateur-Prom, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine El Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à proximité du km. 9 de la route n° 103 de Ber Rechid à Ain Saïrni.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Dar el Beïda », titre 5604 C., appartenant à la Société Immobilière Dar el Beïda, représentée par son directeur, M. Goullioud, à Casablanca, 107, rue Bouskoura ; à l'est, par les héritiers de Moha-

med ben M'Bark el Meniari, sur les lieux ; au sud, par les Oulad Allal, représentés par le cheikh Ahmed ben Djilali, à Ber Rechid ; à l'ouest, par les mêmes, les Oulad Hadj Bouazza ben Bouazza, représentés par Bouazza ben Bouazza, demeurant au marabout de Sidi Bouazza, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1927, aux termes duquel Bouchaïb ben Hadj Mekki, agissant au nom de Kacem ben Mohamed ben Bouazza, lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, qui détenait cet immeuble en vertu d'une moukia en date du 25 chaoual 1267 (23 août 1851).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9976 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, 1° Ahmed ben Lahssen, dit Ould Mahjouba el Hamdaoui es Saghrouni, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Hada bent Ahmed ben Lamfadel, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Lahssen ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mina bent M'Hammed ben Lahssen ; 3° Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatna bent Djilali ben Bouaza ; 4° Djilali ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1920, à Fatma bent Djilali ben Tahar ; 5° M'Hammed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1865, à Slima bent Maati ; 6° Larbi ben Mohamed ould Khedidja, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Zohra bent Bouaza ben Fekih, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Rima, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamer Lakhdad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Hamdaoua, douar Ouled Rima, à 8 km. de Boucheron, à proximité et au nord de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled ben Rahou, représentés par Lahssen ben Rahou, au douar Ouled Bouyabbou, fraction Hamdaoua précitée, et les Ouled Mohammed ben Djilali, représentés par Ahmed ben Mohamed ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled ben Rahou précités ; au sud, par la piste de Sidi Abdelkrim à Aïn Lekmis et au delà les Ouled M'Hammed ben Lahssen, représentés par Mohamed ben M'Hammed, douar Ouled Amor, fraction Ouled Moussa, tribu précitée ; à l'ouest, par Milondi el Abboubi, douar Ouled Abbou, fraction Hamdaoua précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1323 (23 décembre 1905), aux termes duquel M'Hammed ben Hadj Djilali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9977 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, M. Gallinari André, marié sans contrat à dame Alfano Victorine, le 22 mai 1912, à Panama (Amérique), demeurant à Casablanca, 95, boulevard de la Gare, et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André Gallinari III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Vaux lotissement S. Ettetgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Karl Ficke (séques-

tre des biens austro-allemands) ; à l'est et à l'ouest, par la propriété dite Lecomte I, titre 1987 C., appartenant aux héritiers Ettetgui, représentés par Elias Ettetgui, à Casablanca, 45, route de Médiouna ; au sud, par la rue de Vaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 février 1919, aux termes duquel MM. Ben-narosch et Ettetgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9978 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, Mohamed ben Rahmania, marié selon la loi musulmane, en 1915, à El Khaouada bent Larbi, demeurant et domicilié au douar El Ayata fraction El Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nuib », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Douk-kala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction El Gharbia, douar El Ayata, à 1 km. à l'est d'Aïn Rouida.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Ouled Saïd à Azemmour et au delà Hadj Hamida Zemmouri, sur les lieux ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par Bouchaïb ould el Hadj Saïd, douar des Oulad el Hakam, fraction Oulad Amor, tribu des Chtouka ; à l'ouest par El Hadj Tahar ben Saïd, douar de Gtama, fraction El Gharbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1340 (7 janvier 1922), aux termes duquel Bouchaïb ben el Arbi et son frère Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9979 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, Zohra bent Mohammed ben Abdallah ben Bouih, mariée selon la loi musulmane vers 1906, à Mohammed ben Ismaël ben Nehal, demeurant et domiciliée au douar Loudjadjena, fraction des Ouled Douib, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil et Koudiet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib douar El Aouaoura, à proximité de Sidi Messaoud et de Bir el Aouaoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Aïcha bent Mohammed ben Bouih, douar El Hebara, fraction Ouled Douib ; à l'est, par un chemin et au delà M'Hammed ben Henia, douar Loudjadjena ; au sud, par Izza bent Mohammed, au même douar ; à l'ouest, par Mhammed ould Hadj Kaddour, douar Bacheta, fraction Ouled Douib ;

Deuxième parcelle : au nord, par Izza bent Abdallah ben Douih, douar Gnadla fraction Ouled Douib ; à l'est, par Bouchaïb ben Ali ben Rekaya, douar Loudjadjena précité ; au sud, par Ahmed ben Abdallah ben Sehnia, au même douar ; à l'ouest, par Aïcha bent Mohammed ben Bouih précitée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1329 (21 décembre 1911), aux termes duquel Aïcha bent Yahia Ezzoui Lemhamedi, M'Hammed et Abdallah ben Mohammed ben Bouih, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9980 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, M'Hamed ben Mohamed ez Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Lalla Mina bent el Hadj M'Hamed Sabbata, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Kassem ben Mohamed ez Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Khadidja bent el Hadj Abdesselam el Kasri, tous deux demeurant au Beni Ameer, fraction Bradaa tribu des Zenata, et domiciliés à Casablanca, chez M. G. Homberger, 70, avenue de Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouibert », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Ouled Ahmed, douar Ouled Bechir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hassan ould Brikett ; les Ouled Laoura, représentés par Ali ben Laoura et Radi ben Djilali ; à l'est, par M'hamed ben Djilali ould el Beïda ; au sud, par les Ouled Keitaïbi ; à l'ouest, par la piste de Sidi Moussa et au delà El Bekri ben Chadli et Mohamed ben Miloud, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hïja 1342 (25 juillet 1924), aux termes duquel Ettouhami ben Ali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9981 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, Elhadj Lahcen ben Elhadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abdeslam et vers 1907, à Aïcha bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mehdi ben el Hadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Yamna bent Larbi, et vers 1910, à Mahjouba bent Kebir ; 3° Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Attouche bent Abdeslam ; 4° Fatma bent Elhadj Mohamed ben Ali, veuve de Mekki Naciri, décédé en 1925 ; 5° Ghanou bent Djilali, veuve d'El Hadj Mohamed ben Ali, décédé vers 1901 ; 6° Aïcha bent Hachemi, veuve d'Elhadj Mohamed, décédé vers 1906 ; 7° Bouchaïb ben Elhadj M'hamed, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Ghafda bent Larbi ; 8° Hassan ben Elhadj M'hamed, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Aziza bent Larbi ; 9° Mohamed ben Elhadj M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Amor ;

10° Abdeslam ben Elhadj M'hamed, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Chella bent Mohamed ; 11° Zahra bent Elhadj M'hamed, célibataire ; 12° Ali ben Elhadj M'hamed, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Sifa bent Mohamed ben Elhadj ; 13° Khedija bent Elhadj M'hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Mohamed ben Boussalham ; 14° Fatma bent el Hadj M'hamed, mariée selon la loi musulmane vers 1900, à Ben Dehad ben Hachemi ; 15° Slima bent Mohamed ben Tayebi, mariée selon la loi musulmane vers 1897, à Abderrahman ben Amor ; 16° Hadja Habiba bent Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Hadj Thami ben Hadj Rahal ; 17° Thami ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Saïd ; 18° Halima bent Bouazza, veuve de Bouchaïb ben Mohamed, décédé vers 1905 ; 19° Mohamed ben Bouazza, veuf de Aïcha bent Ahmed, décédé vers 1910 ;

20° Ghanou bent Ali, veuve de Hadj Mohamed ben Bouazza, décédé vers 1906 ; 21° Abbès ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent Houari ; 22° Tahar ben Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 23° Hadda bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi

musulmane, vers 1912, à Mohamed ben el Attar ; 24° Zohra bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Hamri ben Bouazza ; 25° Saïla bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Mohamed Rahali ; 26° Izza bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Lekbir ; 27° Mezouara bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mohamed ben Amor ; 28° Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1897, à Maachi ben Bouazza ; 29° Abdallah ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié vers 1900, selon la loi musulmane, à Aïcha bent Hadj Bouchaïb ;

30° Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, veuve de Maachi ben Bouazza, décédé vers 1910 ; 31° Mezouara bent Allal, veuve de Boussalham ben Chérif, décédé vers 1908 ; 32° Aïcha bent Allal, mariée vers 1900, à Charqui ben Lanaya ; 33° Taïbi ben Abbès ben Hosni, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Aïcha bent Bouchaïb ; 34° Hachemia bent Bouchaïb bent Hadj Bouazza, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, décédé vers 1914, tous demeurant et domiciliés au douar Chraït, fraction Ould Atton, tribu des Moulain el Hofra (Ould Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Ould Attou, douar Chraït, près du mausolée de Sidi Mohamed el Fehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le chemin de Khemis à Bir Mouilah et au delà Larbi ben el Maaraf ; à l'est, par Ben Djilali ben Mir et Ali ben Lahamidi ; au sud, par Hocine ben Hadj Mohamed et Salah ben Azouz Charqaoui ; à l'ouest, par Mohamed ould ben Tahar, El Aouni ben Mohamed, Rahal ben Lakhra et Ben Djilali ben Mir ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Larbi ben el Maaraf précité et Ali ben Djebli ; au sud, par Ahmed ben Djebli et Mohamed ben el Hocine ; à l'ouest, par Ali ben Lahamidi précité et Hadj Ahmed ben el Hassan, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un jugement du cadi des Ouled Saïd, en date du 17 moharrem 1344 (7 août 1925) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Amziriah », réquisition 2509 C, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 novembre 1919, n° 370.

Suivant réquisition rectificative du 16 février 1927, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise annexe de Sidi Ali d'Azem-mour et contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribus des Chtouka et des Hédami, douar Chleuh, lieu dit « Sidi Ali », est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de : 1° Fatma et Zorah bent Hadj Ali, qui ont vendu leurs droits dans ladite propriété à leur frère : Mohamed ould Hadj Ali, déjà requérant, aux termes d'un acte d'adoul du 24 rejeb 1345 (28 janvier 1927) ; 2° Miloudia et Aïcha bent Hadj Ali, toutes deux décédées, qu'au nom des héritiers de ces dernières qui sont, d'après un acte de filiation du 24 rejeb 1345 (28 janvier 1927), leurs frères et mère, requérants primitifs, et Mohammed ben Abbas Meskini, marié à Zaïeb bent Abderrahmane, vers 1902, veuf d'Aïcha bent Hadj Ali précitée, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Ferriou, rue du Hammam, n° 33.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Boutique 98 D. N. Etat », réquisition 4599 C., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 22 novembre 1921, n° 474.

Suivant réquisitions rectificatives des 28 janvier 1926 et 20 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susvisée sise à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 91, est désormais poursuivie sous la dénomination de : « Domaine municipal n° 290 », au nom de : 1° la Ville de Casablanca (domaine privé), représentée par M. le chef des services municipaux de ladite ville, en qualité de propriétaire du sol, en suite de la remise qui en a été faite par l'arrêté viziriel du 26 mars 1924 (*Bulletin officiel* n° 598, du 8 avril 1924) ; 2° au nom de : a) Hadj el Haddi Guellab, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Abdesslam Cheraïbi, en 1314, à Fès, y demeurant, quartier Sarra, maison Guellab ; b) Si Driss ben Abdesslam el Herichi, commerçant, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abderrahman Kabbedj, en 1901, à Fès, y demeurant derb Mechemacha Sagha, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, en qualité de détenteurs d'un droit de zina sur ledit immeuble, droit reconnu à ces derniers par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 9 mai 1925, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 29 décembre 1925, moyennant le paiement d'une redevance annuelle et forfaitaire de 25 francs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Lotissement Jais », réquisition 5143 C., dont l'ex-
trait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bul-
letin Officiel » du 14 novembre 1922, n° 525.

Suivant réquisition rectificative du 15 janvier 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, située à Casablanca près du rond-point du quartier Racine, est scindée pour être poursuivie sous la dénomination de « Yamina », mais en ce qui concerne la partie nord-ouest de la propriété seulement, d'une contenance de 25 a. 69 ca., au nom de : 1° Fatma bent el Hadj Ali el Querouani, mariée vers 1900 à Si Mohamed ben Chabonne, ancien caïd des Ouled ben Daoud, à Guisser par Settât ; 2° Ettahar ben el Hadj Djilani ould Abdesslam, marié à Zina bent el Hadj Mohamed ben Amor, vers 1880, demeurant à Casablanca, rue Hadjedjma, n° 30, en qualité de copropriétaires indivis, pour avoir recueilli cette parcelle dans la succession de Yamina bent el Hadj Djilali ben Abdesslam, co-requérante primitive, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 16 jomada I 1345 homologué. Ladite dame Yamina bent el Hadj Djilali en était elle-même propriétaire aux termes d'un acte de partage en date du 4 août 1921.

Cette parcelle est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb el Maati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le surplus de la propriété ; au sud, par la parcelle de la même propriété, dont l'immatriculation est actuellement poursuivie sous la dénomination de « Achouche n° 3 », par M. Achouche Isidore-Isaac, négociant, demeurant à Paris, 72, rue du Château-d'Eau, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb el Maati susvisés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Bled El Haod », réquisition 5579 C., dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 13 février 1923, n° 538.

Suivant réquisition rectificative du 16 février 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Haod », réquisition 5579 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Mouline Daroua, douar Bettaoua, est désormais poursuivie, par suite du décès, vers 1924, de Sidi Moussa bel Mekki el Bouamri, requérant primitif, au nom de ses héritiers :

1° Ali ben Moussa, moghazeni au contrôle civil d'Oued Zem, marié à Hajia bent Abdesslam, vers 1906 ; 2° Ettouhami ben Moussa, marié à Aïcha bent M^e Hammed, vers 1900, et demeurant tribu de Médiouna, douar Ouled ben Amor, près Bouskoura ; 3° Aïcha bent

Moussa, veuve d'El Harti ould Elhadj Bouziane, décédé vers 1923, demeurant tribu Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled ben Amor ; 4° Ezzemouria bent Moussa, veuve d'Abdelkader ben el Ghalla, décédé vers 1919, demeurant tribu Ouled Ziane, douar Kassou, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Albina », réquisition 5637 C., dont l'extrait de réqui-
sition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel »
du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisition rectificative du 5 février 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Albina », située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, en face du n° 17, est poursuivie tant au nom de M. Kuramario Basile-Nikita, sujet grec, qu'en celui de son épouse Marianna Cudia, avec laquelle il s'est marié sous le régime légal grec à l'église grecque de Tunis, le 18 mai 1902, demeurant tous deux à Rabat, rue de Tanger, n° 30, et domiciliés à Casablanca, chez M. Victor Cudia, 35, rue de la Drôme.

M. et Mme Nikita sont copropriétaires indivis, par moitié, de ladite propriété pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler et C^{ie} suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 février 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Bled Bouchaïb ben Smaïl I », réquisition 8105 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1925, n° 680.

Suivant réquisition rectificative du 13 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Bouchaïb ben Smaïl I », réquisition 8105 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Rabat, est désormais poursuivie sous le nom de « Mohammed ben Ahmed ben Bekri » et au nom de Mohammed ben Ahmed ben Bekri, marié vers 1909 à Zahra bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis, par parts égales entre eux, de ses frères : 1° Driss ben Ahmed ben Bekri, marié vers 1912 à Zahra bent Bouchaïb ; 2° Bekri ben Ahmed ben Bekri, marié vers 1914 à Zohra bent Lhassen ; 3° Maati ben Ahmed ben Bekri, marié vers 1922 à Fatma bent Si el Hadj ben Smaïl, tous demeurant au douar Rahat, fraction des Hebacha, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés chez M. Chamption, 343, boulevard d'Anfa à Casablanca, en suite de la vente intervenue entre le requérant primitif et Mohammed ben Ahmed ben Bekri susnommé, agissant en qualité, suivant acte sous seing privé du 21 décembre 1926 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« La Roche Burot », primitivement dénommée « Averno
Italia », réquisition 8754 C., dont l'extrait de réqui-
sition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel »
du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 4 février 1927, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, au km. 32 de la route de Ben Ahmed à El Boroudj, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « La Roche Burot », au nom de M. Thévenard Jules-Pierre-Cyr, marié sans contrat à dame Brenner Hélène, le 4 mars 1911, à Munich, demeurant à Casablanca, 73, rue Galilée, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Di Giaconio Joseph, requérant primitif, par acte sous seings privés en date du 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Etablissement Horticole d'Aïn Seba », réquisition
9223 C, dont l'extrait de réquisition d'immatricula-
tion a paru au « Bulletin Officiel » du 7 septembre
1926, n° 728.

L'immatriculation de la propriété précitée située à Aïn Seba, banlieue de Casablanca, est poursuivie au nom de M. Barraud-Ducheron Pierre, requérant primitif, dans les conditions prévues par le dahir du 12 août 1913 et non dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 comme l'indique à tort l'extrait de réquisition susvisé. Ladite propriété n'ayant pas été comprise, en effet, dans la délimitation d'un immeuble domanial.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Boujabria », réquisition 9576 C., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Offi-
ciel » du 16 novembre 1926, n° 734.

Suivant réquisition rectificative du 19 février 1926, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouamra, entre Sidi M'Barek et Sidi Abdelaziz, est poursuivie dans l'indivision au nom des requérants primitifs dans la proportion des 8/16 pour Bouchaïb ben Bouih, 1/16 pour Fatma bent Djilali et 7/16 pour Ahmed ould Hadj Mohamed.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1732 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Moulay Ahmed ben Mansour, pacha de la ville d'Oujda, marié vers 1901 à Fès, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Moulay Abdallah bel Hachemi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ahmed ben Mansour n° 1 », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Paris, impasse de Sidi Chafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Ahmed ould Chaïb, sur les lieux ; à l'est, par l'impasse de Sidi Chafi ; au sud, par Miloud ould Ali ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Félix Louis-Georges, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1332 (27 mars 1924), n° 374, homologué, aux termes duquel Mouley Abdallah ben Sid Mohamed ben el Hachemi, agissant au nom de Benyoubes ould Mouley Abdallah Essafisi, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1733 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Moulay Ahmed ben Mansour, pacha de la ville d'Oujda, marié vers 1901 à Fès, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ahmed el Guendouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ahmed ben Mansour n° 2 », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Paris, impasse de Sidi Chafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares environ, est limitée : au nord, par Mama bent Si M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par El Miloud ould Chekroun, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'impasse de Sidi Chafi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 joumada II 1343 (20 janvier 1925), n° 37, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Ahmed dit « El Guendouz », lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1734 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Moulay Ahmed ben Mansour, pacha de la ville d'Oujda, marié vers 1901 à Fès, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ahmed ben Mansour n° 3 », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Safi, quartier de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares environ, est limitée : au nord, par Charef El Mosteghanemi, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud, par Fatma el Kebailia, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° El Hadj Driss el Euldj, à Oujda, quartier de la Casbah ; 2° Attias Mimoun, à Oujda, rue El Mazouzi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1342 (20 avril 1925), n° 424, homologué, aux termes duquel El Hadj Dr'ss el Euldj et Attias Mimoun lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1735 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Moulay Ahmed ben Mansour, pacha de la ville d'Oujda, marié vers 1901 à Fès, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ahmed ben Mansour n° 4 », consistant en terre avec constructions, située à Oujda, quartier Ouled Amrane, impasse Sania, derb El Ghouazi, près du marabout Sidi M'Hamed Tounsi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are environ, est limitée : au nord, par Mehari ben Allal, sur les lieux ; à l'est, par Lakhdar ben Allal, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Allal, sur les lieux ; à l'ouest, par l'impasse Sania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1344 (5 mai 1926), n° 155, homologué, aux termes duquel Mama bent Mouley ben Mansour lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1736 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Moulay Ahmed ben Mansour, pacha de la ville d'Oujda, marié vers 1901 à Fès, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsat Ouled el Arabi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Mouley Ahmed ben Mansour », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située à Oujda, à proximité du cours Maurice-Varnier, près du jardin public.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 ares environ, est limitée : au nord, par Sid Mohamed bel Mostefa el Kandsi et consorts, à Oujda, zaouïa des Kenadsa ; à l'est, par : 1° Sid el Hadj Larbi ben Labbib, à Oujda, quartier Ouled Amrane ; 2° Si Ali ben el Aribi, à Oujda, quartier Ouled Aïssa ; au sud, par les héritiers de Si Mohamed Berrada, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Arabi, à Oujda, quartier Ouled Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1342 (28 février 1924), n° 320, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben el Hadj el Bachir ben el Arabi lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1737 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Moulay Ahmed ben Mansour, pacha de la ville d'Oujda, marié vers 1901 à Fès, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Moulay Ahmed ben Mansour », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers et construction, située à Oujda, à 100 mètres environ à l'est de l'infirmerie indigène, à proximité de la piste allant au moulin habous.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares environ, est limitée : au nord, par : 1° Si Ben Younes ben el Hadj Abdallah el Hamlili, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Melk ben Kachour », réquisition 1010 O., appartenant à Si Mohamed ben Larbi ben Kachour, à Oujda, quartier Ouled Aïssa ; à l'est, par : 1° les héritiers de Hadj Mohamed Sabouni, représentés par Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, quartier de la Casbah ; 2° les héritiers de Hadj Taieb Degui, à Oujda, quartier Ouled Aïssa ; au sud, par la zaouïa Kerzazia, représentée par le cheikh Sidi Boufeldja el Kerzazi, à Oujda ; à l'ouest, par Moulay Benyounes ben Hadj Abdallah el Hamlili susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 kaada 1343 (27 mai 1925), n° 195, homologué, aux termes duquel Benyounes ben Ahmed ben el Hadj Abdallah el Hamlili et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1738 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Rabah ould Abdelmoumen ben Ahmed ben Boudjema, marié au douar El Betatna, fraction des Beni Bou Yaala, tribu des Beni Attig du sud, avec 1° El Ouazna bent el Mamoun, vers 1900, et 2° Fatna bent Boulanoir, vers 1906, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizinougart », consistant en terrain complanté en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du sud, fraction des Beni Bou Yaala, douar El Betatna, à 7 km. environ au nord-est de Sidi Bouhouria, sur la piste allant de Gherassat à Beni Bou Yaala et chabet El Kheroub, lieu dit « Bou Semoune ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Moussa ould Amar Boughrara, sur les lieux, douar Djaalat ; à l'est, par la piste de Gherassat à Beni Bou Yaala et au delà la forêt domaniale ; au sud, par Mohamed ou Messaoud Liaoui, sur les lieux, douar Ouled Oulou ; à l'ouest, par : 1° Kaddour ould Ouamar ; 2° Ahmed bel Hadj Maghriou, sur les lieux, douar Djaalat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Abdelmoumen ben Ahmed ben Boudjema, suivant acte de notoriété dressé par adoul le 8 rejeb 1345 (12 janvier 1927), n° 54, homologué. Le de cuius en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Boucheta el Djaali dit Essadjai, suivant acte de taleb de la première décade de rejeb 1325 (10 à 19 août 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1739 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Taieb ben Ramdane, marié au douar Khellad, fraction Aïmill, tribu des Beni Mengouche du nord, avec Fatima bent Ali, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boucheikh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boucheikh », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Aïmill, douar Khellad, à 2 km. environ au nord du pont de Regada, sur la piste de Hassi Milli, lieu dit « Boucheikh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ou Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par Mjmoun Lazaar, sur les lieux ; au sud, par la Société roannaise des fermes de l'Afrique du Nord, 2, rue de Sully, à Roanne, représentée par M. Morlot Jean à Regada ; à l'ouest, par la piste de Hassi Milli et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 safar 1345 (17 août 1926), n° 361, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Abdelkader el Idrissi et sa sœur Fatma lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1740 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1927, Ahmed ould Mohamed ould Bahi, marié à Oujda, avec Fatma bent Benali Chelhi, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, route de Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane Bahi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Bahi », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers avec construction, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, en bordure sud de la route de Sidi Yahia, à 2 kilomètres environ à l'est d'Oujda, lieu dit « Metadia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Vaissié Léon, à Oujda quartier du Camp, villa « L'Hermitage », à l'est, par El Hadj Rabah el Yeznasni, à Oujda, quartier de Sidi Ziane ; au sud, par la route de Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 2 rebia II 1341 (28 novembre 1922), n° 111, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1237 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1927, M. Reignier Gabriel-Charles, Français, colon, marié le 25 octobre 1917, à Bône (Algérie), sans contrat à Bon Edmée-Camille, demeurant et domicilié à Taferata, près de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Reignier », consistant en terrain et deux villas, située à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon, lot 77.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dieu, demeurant rue des Remparts, au Guéliz ; à l'est, par la propriété dite « Bioletto », titre 554 M., appartenant à M. Bioletto, entrepreneur, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue du Capitaine-Capperon ; à l'ouest, par M. Torrente, entrepreneur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date du 30 septembre 1926, aux termes duquel M. Rassinoux lui a vendu ladite propriété ; M. Rassinoux en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chrétien suivant procès-verbal d'adjudication du 5 mai 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1238 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, M. Mourad Joseph, représentant la Compagnie du Sud-Marocain, société anonyme française, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, chez M. Lejeune, a demandé l'immatriculation, au nom de ladite société, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tazatourt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tazatourt », consistant en terrains de culture, située annexe d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction Dnassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique de Ouzguita à Amizmiz ; à l'est, par El Hoccoïn ben Mohammed Anjar, demeurant à Ouzguita ; au sud, par la Compagnie requérante, propriété dite « Domaine de Dnassa », réquisition 372 M. ; à l'ouest, par la même compagnie et la même propriété dont elle est séparée par le ravin dit « Talat Inine ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'apport qui en a été fait à la société par M. Albert Egret conformément à l'article 6 des statuts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 1239 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Si Hassan ben Larbi el Mansouri, marié vers 1920, au douar Oulad Mansour, tribu Rehamna, à Henya bent Brik, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Assoul, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ba Ahmed », consistant en terrain de labours, située tribu des Rehamna, fraction des Oulad Slama Lataïa, douar Oulad Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique de Marrakech au douar N'Khalif ; à l'est, par Si Aomar ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Mohammed el Mansouri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Khalifa ou Soghra, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux istimrar en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926) et du 1^{er} kaada 1344 (13 mai 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1240 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Si Hassan ben Larbi el Mansouri, marié vers 1920, au douar Oulad Mansour, tribu Rehamna, à Henya bent Brik, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Assoul, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koumimina », consistant en terrain de labours, située tribu Rehamna, fraction des Oulad Slama Lataïa, douar Oulad Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Ouled Telha à Marrakech ; à l'est, par Djilali ben Sraïdi, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued El Khraoua (domaine public) ; à l'ouest, par Si Larbi bel Fatmi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux istimrar en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926) et du 1^{er} kaada 1344 (13 mai 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1241 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Si Hassan ben Larbi el Mansouri, marié vers 1920, au douar Oulad Mansour, tribu Rehamna, à Henya bent Brik, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Assoul, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aïn Sma », consistant en terrains de labours, située tribu des Rehamna, fraction des Oulad Slama Lataïa, douar Oulad Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ould Harouch, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Si Brahim ; au sud, par Ouled Si Ahmed ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohammed ben 'Azouz, demeurant au djebel Lakdar, tribu des Rehamna, près de Souk el Arba des Skours.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que trois noubas sur l'Aïn Smaa (trois jours sur neuf), et qu'il en est propriétaire en vertu de deux istimrar en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926) et du 1^{er} kaada 1344 (13 mai 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1242 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Si Hassan ben Larbi el Mansouri, marié vers 1920, au douar Oulad Mansour, tribu Rehamna, à Henya bent Brik, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Assoul, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djemel », consistant en terrain de labours, située tribu des Rehamna, fraction des Oulad Slama Lataïa, douar Oulad Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique de Djemâa ben Sassi au douar Ouled Mansour ; à l'est, par Ouled Talb Ahmed bel Tahar, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hachemi bel Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Mohammed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux istimrar en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926) et du 1^{er} kaada 1344 (13 mai 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1243 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Si Hassan ben Larbi el Mansouri, marié vers 1920, au douar Oulad Mansour, tribu Rehamna, à Henya bent Brik, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Assoul, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa el Breouag », consistant en terrains de labours, située dans la tribu des Rehamna, fraction des Oulad Slama Lataïa, douar Ouled Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi bel Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed bel Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Mohammed el Mansouri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Cheikh M'Gata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux istimrar en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926) et du 1^{er} kaada 1344 (13 mai 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1244 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, 1° le caïd Lhousseïn ben Rahal el Ouaslami Rahmani, marié vers 1904, dans les Rehamna, à El Hachemia bent Si Rahal Chanou, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Rmila, dans les Rehamna; 2° Chlomon Benjaha, marié à Marrakech, vers 1901, à Semha bent Ramou, selon la loi mosaïque demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aïn el Kanna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Lakrim », consistant en terrain de labour, située dans les Rehamna, fraction Ouled Ouaslami, près de l'oued Bourros.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Lhousseïn, requérant ; à l'est, par l'oued Bourros ; au sud et à l'ouest, par le caïd Housseïn susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une source irriguant la propriété, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1341 (3 janvier 1923), homologué, aux termes duquel MM. Shacher et Aziz ben Jacob Ouzaman leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1245 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, Eliézer-A. Ouazana, marié à Marrakech, vers 1903, à Hanina bent El Hazan Youssef Pinto, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, 11, rue Nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Barka », consistant en bâtiments en ruines, située à Marrakech, quartier Arst el Maach, impasse Derb Arst Moussa Sghira, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 77 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Brahim el Nezar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le fkih El Ouerzazi, demeurant Trick el Koutoubia, n° 3, à Marrakech ; au sud, par la propriété dite « », titre n° 573 M., appartenant au requérant ; à l'ouest, par l'impasse Derb Moussa Sghira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1345 (16 septembre 1926), aux termes duquel Rahal ben Bachir et Si Mohammed ben Bachir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1246 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Saïd bel Abbas, marié dans les Mesfioua, vers 1916, à Ftouma bent Brahim, selon la loi coranique, en son nom et au nom de ses frères : Mohammed bel Abbas, marié dans les Mesfioua, vers 1922, à Zohra bent Lounquia, selon la loi coranique ; Allal bel Abbas, marié dans les Mesfioua, vers 1921, à Fatma bent Mohamed, selon la loi coranique, et de son neveu : Mohammed ben Hmou bel Abbas, marié dans les Mesfioua, vers 1922, à Fetouma bent Allal, tous demeurant et domiciliés au douar Briza, tribu des Mesfioua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Briza et Draï », consistant en labour planté d'oliviers et d'arbres fruitiers, située au douar Briza, région des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Abderrahman, demeurant douar Amzagh (Mesfioua) ; à l'est, par Si Houssa Idghoughen, demeurant douar Ghmat (Mesfioua), et par une piste publique ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si Abdeslem el Mesfioui, demeurant à Marrakech, derb Si Ali el Mesfioui (Znilet R'Ha).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un istimrar en date du 1^{er} jourmada II 1345 (7 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1247 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, M. Bramy Chaloum, dit Charles, marié à Tunis, sans contrat, le 10 janvier 1923, à dame Gandus Henriette-Blanche, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touita Essasa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alexandre », consistant en terrain de labour, située tribu des Rehamna, fraction des Ouled Tenine, douar Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben Bouchaïb et Si M'Hamed ben Azouz ; à l'est, par la piste allant des Ouled ben Omar à Souk el Arba et Si M'Hamed ben Ahmed el Ghazi ; Hallali ben Ahmed el Ghazi ; au sud, par Si Zemouri ben Djilali ; Si M'Hamed ben Larbi ben Rahal ; à l'ouest, par le domaine public. Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 novembre 1926, aux termes duquel Si Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed el Ghazi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Les vendeurs en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de quatre moulkys en date du 1^{er} ramadan 1329 (26 août 1911), fin rebia I 1331 (9 mars 1913), 1^{er} ramadan 1323 (30 octobre 1905) et 1^{er} chaoual 1331 (3 septembre 1913).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1248 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Si Abderrahman ben Abdallah ben Si Dah Ouled Maul Bergui, marié vers 1924, à Safi, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Maul Bergui, tribu des Temra, contrôle civil des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib Djedid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Djedid », consistant en azib, avec cour et terrains de labour.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Allal ; Larbi ben Chaïb ; Mohammed ben Abdallah Gueirch ; Obad ben Abdeslam ; Hassan ben Ali ; Larabi ben Chaïb ; Mohammed ben Hachemi ; Mohammed ben Dami, demeurant tous au douar Cherigat (Abda) ; à l'est, Omar ben Hadj Mohammed ; Mohamed ben Moussa ; Bouchaïb ben Abdelkielelem ; Bouchaïb ben Ahmed, demeurant tous à la zaouïa Maul Bergui (Abda) ; au sud, par Mohammed ben Aziz ; Bouchaïb ben Denoum ; Lhacen ben Moussa ; Rahal ben Tahar ; Tahar ben Abderrahman, demeurant à la zaouïa Moul Bergui (Abda) ; à l'ouest, par Djilali ben Bouchaïb Farji ; Mohammed ben Hadj ; Ahmed ben Mohammed ; Sliman ben Abderrahman, demeurant au douar Dradrat (Abda) ; Abderrahman ben Zerucha, douar Ouled Allou (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia II 1317 (25 août 1899), homologué, duquel il résulte que ladite propriété lui provient de la succession de son père.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1249 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Si Abderrahman ben Abdallah ben Si Dah Ouled Maul Bergui, marié vers 1924, à Safi, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Maul Bergui, tribu des Temra, contrôle civil des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Jebour », consistant en labours, située douar Maul Bergui, tribu des Temra (Abda).

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa Laouissat (terrain collectif) ; à l'est, par Si Abderrahmane ben Moussa ; Si Hachemi ben Abdelkebir ; Si Bouchaïb ben Ahmed ; Si Mohammed ben Daha ; au sud, par Si Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par Si Azouz ben Omar ; Mohammed

ben M'Hamed ; Laouissin ben Moussa ; Mohamed ben Aziz ; Mohammed ben Omar ; Kemal ben Dehoum, demeurant tous à la zaouïa Maul Bergui (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1317 (22 août 1899), duquel il résulte que ladite propriété lui provient de la succession de son père.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1250 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Sij Abderrahman ben Abdallah ben Si Dah Ouled Maul Bergui, marié vers 1924, à Safi, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Maul Bergui, tribu des Temra, contrôle civil des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Sahib », consistant en labours, située au douar Maul Bergui, tribu des Temra (Abda).

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Mohammed ben Mouden, demeurant douar Nechirat ; 2° Ould Hadj Azouz, demeurant zaouïa Maul Bergui ; à l'est, par : 1° Si Omar el Hadj, au même lieu ; 2° Ould Hadj Azouz susdit ; au sud, par : 1° Si Bouchaïb ben Ahmed, demeurant zaouïa Maul Bergui ; 2° Abderrahman ben Omar, demeurant zaouïa Maul Bergui ; à l'ouest, par la route de Maul Bergui au Tleta du Bouaouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1317 (23 août 1899), duquel il résulte que ladite propriété lui provient de la succession de son père.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 924 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, les Habous Kobra de Meknès (mosquée de Sidi Abderrahmane el Majdoub, représentés par leur nadir Ahmed ben Mohamed Sbihi, demeurant et domicilié à Meknès, bureau des Habous, rue El Adouia, n° 5, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de 1° la djemâa des Zouitna ; 2° la djemâa des Migra ; 3° la djemâa des Oulad Slimane ; 4° la djemâa des Beni Rachid, les dites djemâas de fractions représentées par leur caïd El Hoceine ben Ba Mohamed Chergui, de la tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un quart pour les Habous Kobra de Meknès et trois quarts pour les quatre djemâas susnommées, sans proportions indiquées entre elles, d'une propriété dénommée « Blad Zouitina », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Magra », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Cheraga, au confluent de l'oued Sebou et de l'oued Innaouen, à 20 km. environ de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares environ, est limitée : au nord, par Si M'hamed ben el Mekki Ouazzani, dit Bouchenafa, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12* ; à l'est, par Si Mohamed ben Moulay Arafa, demeurant à Fès, rue Zekak Rouali ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par le cheikh Hamouche et les frères Ali et Homane ben Djilali, demeurant, le premier au douar Oulja, les deux autres au douar Ghejouane, fraction des Beni Aneur, tribu des Cheraga.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de rebia I 1212 (24 août

au 2 septembre 1797), homologué, aux termes duquel : 1° Sidi Ali ben Ibrahim el Magri ech Cherif ; 2° Sid Ahmed ben Mohammed ben el Ahrach ; 3° Sid Salim ben Sidi Mohammed ; 4° Sid Abdelkader ben Hamida ; 5° Sid Abdallah ben Ibrahim ; 6° Sid Abdesslem ben Ali ; 7° Sid Mohammed ben Mohammed ; 8° Sid Ahmed ben Mohammed ont habousé le quart de ladite propriété au profit de la mosquée de Sidi Abderrahman el Majdoub.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 925 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, Idriss ben Si el Arbi el M'Niy, adel, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1318, demeurant et domicilié à Fès-Jedid, rue Jamaï ez Zahar, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Idriss el M'Niy », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Jedid, derb El Hammam, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdeslam ould ez Zahia, demeurant à Fès-Jedid, derb El Hammam, n° 8 ; à l'est, par Jilali ej Jamaï et consorts, demeurant à Fès-Jedid, derb El Hammam, n° 4 ; au sud, par Ibn el Jilali el Meskini, représenté par Si el Arbi el Mernissi, demeurant à Fès, rue Talaa, derb El Tadla, n° 42 ; à l'ouest, par une rue venant de la grande rue de Fès-Jedid à Jamaa ez Zehar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1345 (5 janvier 1927), homologuée, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété : 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924), aux termes duquel Ej Jilali ben Mohamed ben Hamida ej Jamiy et Toray et consorts lui ont vendu la zina de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 926 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, la Société des Voyages et Hôtels Nord-Africains, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Auber, n° 6 bis, constituée suivant statuts sous seings privés en date du 19 février 1925 et deux délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 2 et 24 mars 1925, déposés au rang des minutes de M^e Rafin, notaire à Paris, le 30 mars 1925, ladite société domiciliée chez M. Gilly Henri, entrepreneur à Fès, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel Bellevue », consistant en terrain avec constructions à usage d'hôtel, située à Fès, quartier du Douh, près de la porte de Bab el Hadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 9 ares, est limitée : au nord, par la route de Fès, Bab Jiaf, à Bab el Hadir ; à l'est, par les Chorfas Ech Chefchaouines de Fès, représentés par 1° Sidi Abdesslem Chefchaoui, demeurant à Fès-Médina, quartier El Kouas ; 2° Si Mohamed bel Hadi Chefchaoui, demeurant à Fès-Médina, quartier Derb Ech Cheikh ; 3° Sidi Aomar bel Hadi Chefchaoui, demeurant à Fès-Médina, quartier El Gzira ; au sud, par l'oued Bou Khrareb ; à l'ouest, par les Chorfas Arakiyne de Fès, représentés par Si Mohammed el Iraki, cadi de Fès, et par Si Mohammed ben Hachem el Iraki, demeurant à Fès-Médina, quartier Gzira.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Fès, du 25 moharrem 1325 (5 août 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 927 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, M. Dubois Auguste, entrepreneur, marié à dame Jalesne Marie, le 3 août 1922, à Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Gharb, et domicilié chez M. Blaché, industriel à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 255 de la ville nouvelle de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Louis II », consistant en maison d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, rue de Bechiyne et avenue de Tomsit.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.075 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la Compagnie Algérienne ; à l'est, par la rue de Bechiyne ; au sud, par M. Poilanc, officier d'administration de 2^e classe à Taza, et par M. Maurice Arthur, entrepreneur à Fès ; à l'ouest, par l'avenue de Tomsit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Taza, du 29 hijra 1340 (23 août 1922), homologué, aux termes duquel la ville de Taza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib ben Draou », réquisition 527 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 juin 1925, n° 661.

L'immatriculation de la propriété dite « Azib ben Draou », réquisition 527 K., sise affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, à 500 mètres de la route de Fès à Fès el Bali, sur l'oued Bouchabel et sur l'oued Sebou, lieu dit « Ben Draou », requise par Si Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui et consorts, est scindée et désormais poursuivie sous le nom de :

I. « Azib ben Draou I ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 36 hectares, est limitée : au nord, par : 1^o Si Bouchta Boudra, demeurant aux Beni Ouhel, sur les lieux ; 2^o Abdesselam Chergui Snoussi, demeurant aux Beni Ouhel ; 3^o la propriété dite « Ben Draou Abdelkrim », réquisition n° 446 K. (1^{re} parcelle) ; à l'est, par : 1^o Kaddour ben Abdesselam Snoussi, demeurant sur les lieux ; 2^o le domaine privé de l'Etat chérifien ; 3^o l'oued Bou Chabel ; au sud, par : 1^o l'oued Bou Chabel ; 2^o la propriété dite « Ben Draou Abdelkrim », réquisition n° 446 K. (3^e parcelle) ; 3^o Abdelkrim ould Ba Mohamed, l'un des corequérants ; 4^o Larbi ben el Hossin, demeurant au douar El Abadim ; à l'ouest, par la piste de l'oued Sebou à Moulay Bouchta, et au delà Bouchta ben Kaddour el Habdouni, demeurant au douar El Abadim.

II. « Azib ben Draou II ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 276 ha. 20 a., est limitée : au nord, par l'oued Bou Chabel ; à l'est, par : 1^o Driss ben Lhassen, demeurant au douar des Ouled ben Lhassen ; 2^o Ahmed ould el Madani, demeurant au douar Ouled el Madani ; au sud, par : 1^o les héritiers Abdesselam ben Lhassen el Habdouni, demeurant au douar Abadin ; 2^o l'oued Sebou ; 3^o la propriété dite « Ben Draou Abdelkrim », réq. n° 446 K. (13^e parcelle) ; à l'ouest, par : 1^o la piste de l'oued Sebou à El Abib ; 2^o le chaabat Aout Harbia et au delà Larbi ben el Hosseine el Habdouni, demeurant au douar Abadin ; 3^o Larbi ben el Hossein el Habdouni précité ; 4^o les héritiers Larbi ben Kasseim, au douar Abadin ; 5^o Ahmed ould Mohamed ben Kacem el Habdouni, demeurant au douar Abadin ; 6^o Kaddour ould Abdesselam ben Kacem, demeurant au douar Abadin ; 7^o Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; 8^o Kaddour ould Abdesselam ben Kacem précité ; 9^o Ahmed ould el Maati, demeurant au douar Abadin ; 10^o Kaddour ould Abdesselam ben Kacem précité ; 11^o les héritiers Larbi ben Kacem, demeurant au douar Abadin ; 12^o la propriété dite « Ben Draou Abdelkrim », réq. n° 446 K. (2^e parcelle).

III. « Azib ben Draou III ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 46 ha. 32 a. 50 ca., se compose de trois parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 45 ha. 85 a., est limitée : au nord, par : 1^o Ahmed Snoussi, demeurant au douar Abadin ; 2^o les Ouled Abdesselam ben el Mokki, demeurant au douar Koubian ; 3^o l'oued Bou Chabel ; 4^o le chaabat Melha Daoudi et au delà Abderrahman Daoudi, demeurant à Fès-Médina, quartier Souika ben Safi ; à l'est, par : 1^o Mustapha ben Lhassen, demeurant au douar des Ouled ben Lhassen ; 2^o les héritiers de Mohamed Snoussi, demeurant au même douar ; au sud, par la piste allant à Souk el Tnine et au delà Mustapha ben Lhassen précité ; à l'ouest, par la route de Fès el Bali à Fès.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 41 a. 88 ca., est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la route de Fès el Bali à Fès ; à l'ouest, par Mohamed ben Driss Snoussi, demeurant aux Ouled ben Lhassen.

La troisième parcelle, d'une contenance de 5 a. 62 ca., est limitée : au nord, par la route de Fès el Bali à Fès ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Driss Snoussi précité.

IV. « Azib ben Draou IV ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 11 ha. 27 a., est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ben Draou Abdelkrim », réq. 446 K. (7^e parcelle) ; au sud, par l'oued Bou Chabel ; à l'ouest, par : 1^o Kaddour ould Abdesselam ben Kacem précité ; 2^o Ahmed ould Mohamed el Bahati Snoussi, demeurant au douar Hamri.

V. « Azib ben Draou V ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 96 ha. 96 a., est limitée : au nord, par : 1^o les héritiers Driss ben Lhassen Snoussi, demeurant aux Ouled ben Lhassen ; 2^o Mohamed ben el Madani Snoussi, demeurant aux Ouled el Madani ; 3^o Moulay Abderrahman Derkaoui, demeurant à Fès, quartier Taala ; 4^o Mohamed ould Hamed ben Taieb, demeurant au douar Hamri ; à l'est, par : 1^o les héritiers Madani Snoussi, demeurant aux Ouled el Madani ; 2^o Bouchta el Krichi, demeurant à Beni Hamer ; 3^o Mohamed ben Bou Beker Snoussi, demeurant Azib ben Draou, sur les lieux ; 4^o Abdelkader ould el Hadj ben Lhassen, demeurant au douar des Ouled Lhassen ; 5^o Tamo bent el Guerini, demeurant au même douar ; 6^o Mohamed ben el Haouali, demeurant au douar des Beni Nouan ; 7^o Abdelkader ben el Hadj Snoussi, demeurant sur les lieux ; 8^o El Madani Chibani, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1^o Mohamed ben el Haouali précité ; 2^o Aïcha bent Bouazza Snoussi, demeurant sur les lieux ; 3^o Mohamed ben Elbaghdadi, pacha de Fès ; à l'ouest, par : 1^o l'oued Sebou ; 2^o Ali ben Boudiabi, demeurant aux Ouled Boudiab ; 3^o les héritiers Driss ben Lhassen Snoussi précités.

VI. « Azib ben Draou VI ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 11 ha. 75 a., est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par : 1^o Bouchta ben Thami, demeurant au douar des Ouled Rezig (Ouled Djemaa) ; 2^o Abdelkrim ould Ba Mohamed, l'un des corequérants ; à l'ouest, par : 1^o Thami el Abaoud, demeurant au douar Drahoi, tribu des Ouled Djemaa ; 3^o Abderrahman el Mahichi, demeurant au douar Mahichi, tribu des Ouled Djemaa ; 3^o la propriété dite « Ben Draou Abdelkrim », réq. n° 446 K. (15^e parcelle).

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib Mhimdat », réquisition 538 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 juillet 1925, n° 664.

L'immatriculation de la propriété dite « Azib Mhimdat », réquisition 538 K., sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Mohammed el Madaji, sur l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Abdelouahad », requise par Si Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui et consorts, est scindée et désormais poursuivie sous le nom de :

I. « Azib Mhimdat I ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 380 hectares, est limitée : au nord, par : 1^o la propriété dite « Bled Khellaba »,

réq. 530 K. ; 2° la propriété dite « Ain Modloh et Lhyatna », réquisition n° 447 K. ; 3° Bouchta ben Omar, demeurant au douar Ben Kacem, tribu des Cheraga ; à l'est, par les Ouled Essafa, sur les lieux ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par : 1° Abdelkader ben Ahmed ben Taïbi et consorts, demeurant au douar des Beni Snous, tribu des Cheraga ; 2° les héritiers du caïd Mohamed ben Kacem, demeurant au même douar.

II. « Azib Mhimdat II ».

Cette nouvelle propriété, d'une contenance de 92 ha. 3 a. 50 ca., se compose de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 85 ha. 56 a., est limitée : au nord, par les Ouled Sfa, sur les lieux ; à l'est, par les mêmes ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par : 1° Ben Khoda ould Sfa et Ahmed ould Sfa, demeurant aux Ouled Sfa ; 2° le cimetière de Sidi Mokhtar ; 3° les Ouled Sfa précités.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 6 ha. 47 a. 50 ca., est limitée : au nord et à l'est, par les Ouled Sfa précités ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par les Ouled Sfa précités.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1022 R.

Propriété dite : « El Ghazenania », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Taddana, à 8 km. 500 de Souk el Arba du Gharb, sur la route de Tanger.

Requérantes : 1° la Compagnie foncière et agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 47, boulevard Hausmann, représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, ayant fait élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat ; 2° la succession du caïd Abdessem ben Abdelkrim ben Aouda.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2320 R.

Propriété dite : « Azouzia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sfiâne.

Requérante : la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2339 R.

Propriété dite : « Bouici des Kbarta », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Noual, douar Kbarta.

Requérants : 1° M. Bertin Jean, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, 72 ; 2° Lhassen ben Ahmed ben Mohamed Lachechab el Aouti el Kabriti, demeurant au douar des Ouled Yousef, fraction des Beni Hassen, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 3° Mahjoubia bent M'Hammed ; 4° Bousselham ben Ahmed ben Mohammed Lachchab ; 5° Essoghayar ben Ahmed ; 6° Choufbat bent Mohammed ; 7° El Housseine ben Ahmed ; 8° Mohammed ben Abdelkader dit « Laouchab » ; 9° Aïcha bent Mohammed L'Ahmar el Aoufi ; 10° Aïcha bent Abdelkader ben Ahmed ;

11° Fatma bent Khachane Al Sidi Moussa ; 12° Fatma bent Ahmed ben Mohammed ; 13° M'Barka bent Mohammed ; 14° Djilali ben Mohammed ben Jelloul Errougui el Kabriti el Mouttarfi ; 15° Kamel ben Mohammed ben Jelloul ; 16° Mansour ben Abdeljelil ben Mohammed ben Jelloul ; 17° Dhaouya bent Abdeljelil, demeurant tous sur les lieux ; 18° Abdelkader ben Mohammed el Hadjoui ; 19° Abdeslam ben Mohammed el Hadjoui ; 20° Dris ben Mohammed Hadjoui ;

21° Mira bent Mohammed ; 22° Mohammed ben M'Hammed ben Mohammed el Hadjoui, tous les susnommés demeurant au douar Guebbas ; 23° Abdelqader ben Ahmed Chaouch ; 24° Benaïssa ben

Ahmed Chaouch, tous deux demeurant au douar Mghaiten ; 25° Daher ben Djilani ben Rouane el Chouli ; 26° Abdallah ben Djilani ; 27° Benaïssa ben Djilani, tous trois demeurant au douar des Thabâa ; 28° Rahma bent Djilani, demeurant au douar Mghaiten précité ; 29° Rabia bent Abdallah ben el Hadj el Khamlichi, demeurant au douar Thabâa précité ; 30° Ghennou el Bouchetia bent Zeglou ; 31° Allal ben Allal, tous deux demeurant au douar Guebbas précité.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2583 R.

Propriété dite : « Castany », sise à Rabat, quartier de Khebibat, avenue I.

Requérant : M. Castany Michel-Laurent-Joseph, économiste au service pénitentiaire, demeurant à Rabat, quartier de Khébibat, avenue A.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2664 R.

Propriété dite : « Pointe-Ronde », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Ameur, douar M'Tarfa, lieu dit « Hachachba », à 2 km. de Si Allal Tazi.

Requérant : M. Chabaneix Rigobert-Pierre, demeurant à Si Allal Tazi.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2766 R.

Propriété dite : « Bled Ouled el Mamoun », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Acem.

Requérants : 1° Thami ben Mohamed ben Mamoun ; 2° Abdessem ben Ahmed ben Mohamed ; 3° Kacem ben Hadj Bouazza ben Mamoun ; 4° Allel ben Hadj Bouazza ; 5° Mohamed ben Hachemi ben Mamoun ; 6° Djilali ben Hachemi ; 7° Kaddour ben Hachemi ; 8° Meriem bent Mohamed ben Mamoun ; 9° Aïcha bent Ahmed ben Mohamed ; 10° Zahra bent Ahmed ben Mohamed ; 11° Zizoula bent Ahmed ben Mohamed ; 12° Sounia bent Ahmed ben Mohamed ; 13° Rahma bent Ahmed ben Mohamed ; 14° Aïcha bent Hadj Bouazza ; 15° Fatma bent Hachemi ; 16° Daouia bent Hachemi ; 17° Khemalia bent Tehami ben Mohamed ben Mamoun ; 18° Halima bent el Kettab ; 19° Tamou bent Mohamed ben Mamoun ; 20° Halima bent Selam ; 21° Zahra bent Si Mohamed ; 22° Zahra bent Bouasria ; 23° Tamou bent Abdelkader ; 24° Abdesselam ben Hadj Bouazza, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi

Réquisition n° 2924 R.

Propriété dite : « Les Sapins », sise à Rabat, angle de l'avenue des Touargas et de la rue de la Somme.

Requérants : 1° M. Michon Anthelme-Marcel, receveur de l'enregistrement à Rabat ; 2° M. Compagnon Ferdinand-Aimé, entrepreneur à Rabat ; 3° Mme Jullian Anais-Appolonie, épouse de M. Compagnon susnommé, demeurant tous deux à Rabat, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3654 C.

Propriété dite : « Kermet Essouassa et Sakhra Touila », sise contrôles civils de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre, tribus des Ouled Ziane et Ouled Harriz, fraction des Soualem, douar Ben Hadia, à 33 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Esseghir, surnommé Ben Hdia, pour 3.578/10.000° ; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000° ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen, pour 104/10.000° ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000° ; 5° Abdallah ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 92/10.000° ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000° ; 7° Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 91/10.000° ; 8° Aïcha bent Abdallah ben Esseghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hamou, pour 47/10.000° ; 9° Halima bent Abdallah ben Esseghir, pour 45/10.000° ; 10° Fatma bent Abdallah ben Esseghir, pour 91/10.000° ; 11° Tahar ben Abdallah ben Esseghir, pour 104/10.000° ; 12° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 208/10.000° ; 13° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 208/10.000° ; 14° Amina bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 416/10.000° ; 15° Halima bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, épouse de Mohamed Belhadj, pour 417/10.000° ; 16° Fatma bent Elhadj Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 486/10.000° ; 17° Fatma bent el Abbès Eddoukalja, veuve d'Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 416/10.000° ; 18° Mohamed ben Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 972/10.000° ; 19° Freha bent Elhadj Lahsen ben Esseghir, épouse de Mohamed ben Abdallah, pour 486/10.000° ; 20° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, pour 91/10.000° ; 21° Zohra bent Abdallah ben Elhadj Mohamed, pour 45/10.000° ; 22° Freha bent Messaoud Esseghir, épouse de Mohamed ben el Hadj Mohamed, pour 1.666/10.000° ; 23° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve d'El Hadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°, demeurant tous au douar Ben Hdia, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, sauf El Kebira bent Ali Ezzerouia qui habite avec son époux susnommé à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 41.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6498 C.

Propriété dite : « El Bidia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Zoualla, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Esseghir, surnommé Ben Hdia, pour 3.578/10.000° ; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000° ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen, pour

104/10.000° ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000° ; 5° Abdallah ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 92/10.000° ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000° ; 7° Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 91/10.000° ; 8° Aïcha bent Abdallah ben Esseghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hamou, pour 47/10.000° ; 9° Halima bent Abdallah ben Esseghir, pour 47/10.000° ; 10° Fatma bent Abdallah ben Esseghir, pour 45/10.000° ; 11° Tahar ben Abdallah ben Esseghir, pour 91/10.000° ; 12° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 104/10.000° ; 13° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 208/10.000° ; 14° Amina bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 416/10.000° ; 15° Halima bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, épouse de Mohamed Belhadj, pour 417/10.000° ; 16° Fatma bent Elhadj Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 486/10.000° ; 17° Fatma bent el Abbès Eddoukalja, veuve d'Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 416/10.000° ; 18° Mohamed ben Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 972/10.000° ; 19° Freha bent Elhadj Lahsen ben Esseghir, épouse de Mohamed ben Abdallah, pour 486/10.000° ; 20° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, pour 91/10.000° ; 21° Zohra bent Abdallah ben Elhadj Mohamed, pour 45/10.000° ; 22° Freha bent Messaoud Esseghir, épouse de Mohamed ben el Hadj Mohamed, pour 1.666/10.000° ; 23° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve d'El Hadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°, demeurant tous au douar Ben Hdia, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, sauf El Kebira bent Ali Ezzerouia qui habite avec son époux susnommé à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 41.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6749 C.

Propriété dite : « El Harch », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Zouiella, au km. 35 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé Ben Hdia ; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 5° Abdallah ben Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir ; 7° El Hadj Lahsen ben es Seghir ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hamou ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir ; 12° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 13° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 14° Amina bent Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Halima bent Hadj Mohamed ben es Seghir, épouse de Mohamed ben Hadj ; 16° Fatma bent el Hadj Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 17° Fatma bent el Abbès Eddoukalja, veuve de Hadj Lahsen ben es Seghir ; 18° Mohamed ben el Hadj Lahsen ben es Seghir ; 19° Freha bent el Hadj Lahsen ben es Seghir, épouse de Mohamed ben Abdallah ; 20° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 21° Zohra bent Ben Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Freha bent Messaoud es Seghir, épouse de Mohamed ben el Hadj Mohamed ; 23° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve de Elhadj Mohamed ben es Seghir, demeurant tous au douar Ben Hdia, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, sauf El Kebira bent Ali Ezzerouia qui habite avec son époux susnommé à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 41.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6750 C.

Propriété dite : « Ard el Hadj Chérif », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, près du marabout de Sidi Ali Dabar et au nord-ouest.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Esseghir, surnommé Ben Hdia, pour 3.578/10.000°; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen, pour 104/10.000°; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000°; 5° Abdallah ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 92/10.000°; 6° Mohamed ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000°; 7° Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 91/10.000°; 8° Aïcha bent Abdallah ben Esseghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hamou, pour 47/10.000°; 9° Halima bent Abdallah ben Esseghir, pour 45/10.000°; 10° Tahar ben Abdallah ben Esseghir, pour 91/10.000°; 11° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 104/10.000°; 12° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 208/10.000°; 13° Amina bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 416/10.000°; 14° Halima bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, épouse de Mohamed Belhadj, pour 417/10.000°; 15° Fatma bent Elhadj Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 486/10.000°; 16° Fatma bent el Abbès Eddoukalja, veuve d'Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 416/10.000°; 17° Mohamed ben Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 972/10.000°; 18° Freha bent Elhadj Lahsen ben Esseghir, épouse de Mohamed ben Abdallah, pour 486/10.000°; 19° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, pour 91/10.000°; 20° Zohra bent Abdallah ben Elhadj Mohamed, pour 45/10.000°; 21° Freha bent Messaoud Esseghir, épouse de Mohamed ben el Hadj Mohamed, pour 1.666/10.000°; 22° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve d'El Hadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°, demeurant tous au douar Ben Hdia, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, sauf El Kebira bent Ali Ezzerouia qui habite avec son époux surnommé à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 41.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7613 C.

Propriété dite : « El Meqless », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Ghofir, près de la station du chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Ben Hadia.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Esseghir, surnommé Ben Hdia, pour 3.578/10.000°; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen, pour 104/10.000°; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000°; 5° Abdallah ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 92/10.000°; 6° Mohamed ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000°; 7° Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 91/10.000°; 8° Aïcha bent Abdallah ben Esseghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hamou, pour 47/10.000°; 9° Halima bent Abdallah ben Esseghir, pour 45/10.000°; 10° Tahar ben Abdallah ben Esseghir, pour 91/10.000°; 11° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 104/10.000°; 12° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 208/10.000°; 13° Amina bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 416/10.000°; 14° Halima bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, épouse de Mohamed Belhadj, pour 417/10.000°; 15° Fatma bent Elhadj Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 486/10.000°; 16° Fatma bent el Abbès Eddoukalja, veuve d'Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 416/10.000°; 17° Mohamed ben Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 972/10.000°; 18° Freha bent Elhadj Lah-

sen ben Esseghir, épouse de Mohamed ben Abdallah, pour 486/10.000°; 19° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, pour 91/10.000°; 20° Zohra bent Abdallah ben Elhadj Mohamed, pour 45/10.000°; 21° Freha bent Messaoud Esseghir, épouse de Mohamed ben el Hadj Mohamed, pour 1.666/10.000°; 22° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve d'El Hadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°, demeurant tous au douar Ben Hdia, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, sauf El Kebira bent Ali Ezzerouia qui habite avec son époux surnommé à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 41.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7615 C.

Propriété dite : « Ard el Gona », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Ghofir, à 1 km. environ au nord-est de la station de Ben Hadia, voie ferrée de 0 m. 60.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Esseghir, surnommé Ben Hdia, pour 3.578/10.000°; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen, pour 104/10.000°; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000°; 5° Abdallah ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 92/10.000°; 6° Mohamed ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir, pour 91/10.000°; 7° Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 91/10.000°; 8° Aïcha bent Abdallah ben Esseghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hamou, pour 47/10.000°; 9° Halima bent Abdallah ben Esseghir, pour 45/10.000°; 10° Tahar ben Abdallah ben Esseghir, pour 91/10.000°; 11° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 104/10.000°; 12° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, pour 208/10.000°; 13° Amina bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 416/10.000°; 14° Halima bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, épouse de Mohamed Belhadj, pour 417/10.000°; 15° Fatma bent Elhadj Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 486/10.000°; 16° Fatma bent el Abbès Eddoukalja, veuve d'Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 416/10.000°; 17° Mohamed ben Elhadj Lahsen ben Esseghir, pour 972/10.000°; 18° Freha bent Elhadj Lahsen ben Esseghir, épouse de Mohamed ben Abdallah, pour 486/10.000°; 19° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, pour 91/10.000°; 20° Zohra bent Abdallah ben Elhadj Mohamed, pour 45/10.000°; 21° Freha bent Messaoud Esseghir, épouse de Mohamed ben el Hadj Mohamed, pour 1.666/10.000°; 22° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve d'El Hadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000°, demeurant tous au douar Ben Hdia, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, sauf El Kebira bent Ali Ezzerouia qui habite avec son époux surnommé à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 41.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2509 C.

Propriété dite : « Amziriah », sise annexe de Sidi Ali d'Azemmour et contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribus des Chtouka et des Hedami, douar Chleuh, lieu dit « Sidi Ali ».

Requérants : 1° Si Mohammed ould Hadj Ali; 2° Mzamzamia bent Si Hamed ben Ali Cheubia, veuve de El Hadj Ali ben Rekechia; 3° Hamed Ould el Hadj Ali, tous domiciliés au douar Chleuh,

tribu des Chtouka ; 4° Si Mohamed ben Abbas Meskini, domicilié à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Hammam, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* le 25 avril 1922, n° 496.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 4599 C.

Propriété dite : « Domaine municipal n° 290 », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Commandant-Prevost, n° 91.

Requérants : 1° la Ville de Casablanca (domaine privé), représentée par M. le chef des services municipaux de ladite ville (propriétaire du sol) ; 2° Hadj el Haddi Guellab et Si Driss ben Abdesselam el Harichi (titulaires de la zina dudit immeuble), demeurant tous deux à Fès et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 17 décembre 1923, n° 581.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 5637 C.

Propriété dite : « Albina », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérants : M. Kuramario Basile-Nikita et son épouse, née Marianna Cudia, demeurant tous deux à Rabat, rue de Tanger, n° 30, et domiciliés à Casablanca, chez M. Victor Cudia, 35, rue de la Drôme.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 8 juillet 1924, n° 611.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6802 C.

Propriété dite : « Akar Hadj Mohamed », sise à Casablanca, ville indigène, derb Bab el Anfa, n° 28.

Requérants : El Hadj Mohamed ben Abdallah Eddoukali et son épouse Mounena bent Bouazza, tous deux demeurant à Casablanca, 17, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 décembre 1925, n° 687.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8105 C.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ben Smaïl I », laquelle prendra désormais le nom de « Mohammed ben Ahmed ben Bekri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Rahat.

Requérants : 1° Mohammed ben Ahmed ben Bekri, marié à Zahra bent Mohamed ; 2° Driss ben Ahmed ben Bekri, marié à Zahra bent Bouchaïb ; 3° Bekri ben Ahmed ben Bekri, marié à Zohra bent Lhassen ; 4° Maati ben Ahmed ben Bekri, marié à Fatma bent el Hadj ben Smaïl.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 4 janvier 1927, n° 741.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3808 C.

Propriété dite : « Habel Abderraman », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Ali, douar Louata, près de la ferme Pérodeaud.

Requérants : 1° Amor ben Ali Djadhani Louati Medjerabi ; 2° Abdallah ben Ali Djadhani Louati ; 3° Abdesselam ben Ali Djadhani

Louati ; 4° Mohammed ben Abdallah ben M'Hamed Doukkali Jadhani Louati ; 5° Roukaya bent Djilani ben Maati, veuve de Bouchaïb ben M'Hamed ; 6° Hachemi ben Bouchaïb ben M'Hamed Doukkali Jadhani Louati ; 7° Larbi ben Bouchaïb ben M'Hamed Doukkali Jadhani Louati ; 8° Djilani ben Bouchaïb ben M'Hamed Doukkali Jadhani Louati ; 9° Ghanou bent Bouchaïb ben M'Hamed Doukkali Jadhani Louati, mariée à Mohamed ben Messaoud ; 10° Fatima bent Bouchaïb ben M'Hamed Doukkali Jadhani Louati, mariée à Larbi ben Chleuh, demeurant au douar des Louata, fraction des Guedana, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 4489 C.

Propriété dite : « Rue Marrakech », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Marrakech.

Requérants : Mosès, Abraham, Rachel, Rica, Sol, enfants d'Haïm Bendahan, domiciliés à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 5579 C.

Propriété dite : « Bled el Haod », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Moulaine Daroua, douar Bettoua.

Requérants : 1° Ali ben Moussa, moghazni au contrôle civil d'Oned Zem ; 2° Ettouhami ben Moussa, demeurant tribu de Médiouna, douar Ouled ben Amor, près Bouskoura ; 3° Aïcha bent Moussa, veuve d'El Harti ould Elhadj Bouziane, demeurant tribu Ouled Ziane, fraction Degharia, douar Ouled ben Amor ; 4° Ezze-mouria bent Moussa, veuve d'Abdelkader ben el Ghalia, demeurant tribu Ouled Ziane, douar Kassou.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7020 C.

Propriété dite : « Bel Haouzia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Aoumet, douar Derkaoua.

Requérants : 1° M. Cornice Léon-Georges, demeurant à Boucheron ; 2° Mohamed ben el Hachemi ; 3° Abdelkader ben el Hachemi ; 4° Boucheta ben el Hachemi ; 5° M'Hamed ben el Hachemi ; 6° Fatma bent el Hachemi, mariée à Mefaddel ben Abdesslam ; 7° Madjouba bent el Mfeddel Gueddani, demeurant au douar Derkaoua, tribu des Gueddana, annexe de contrôle des Oulad Saïd, et domiciliés à Boucheron, chez M. Cornice Léon.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7134 C.

Propriété dite : « Bled Elhaj Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El H'Lalfa, près du kilomètre 30 de la route de Casablanca à Foucault.

Requérant : El Hadj Abdella ben Mohamed dit « Elhfaoui », demeurant douar et fraction Elhalfa, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu les 3 et 10 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7381 C.

Propriété dite : « Hofret Ouled Ghalem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moulaine el Hofra, douar Oulad Allal Djouabra, près du marabout de Sidi Bou Slam.

Requérants : 1° Allal ben Bouchaïb ben Ali ; 2° Ali ben Mekki Harizi, demeurant aux Ouled Saïd (Moualin el Hofra), douar Ouled Allal Djouabra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7402 C.

Propriété dite : « Bouchoutouina III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction Beni Mecksel, au kilomètre 3 sur la route de Camp Marchand à Boulhaut.

Requérant : M. Bord François-Vincent, demeurant à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu le 1^{er} juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7624 C.

Propriété dite : « Amzallag Frères », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Ez Zaouch, 33.

Requérants : 1° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié à Casablanca (pour le sol) ; 2° M. Amzallag Mouchi ; 3° M. Amzallag Samuel, tous deux demeurant à Casablanca, 3, rue du Dispensaire (titulaire du droit de zina).

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7643 C.

Propriété dite : « Bagdadia », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Bou Saada, douar Beni Khelef.

Requérants : Si Brahim ben M'Hamed el Khelfi, demeurant à Mazagan, rue 353, maison 72, et Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, demeurant douar Beni Khelef, fraction Bou Saada, tribu des Ouled Amor, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Lycourgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7838 C.

Propriété dite : « Les rendez-vous des chameaux », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction Moulaine Louta, lieu dit « Feddane el Djemel ».

Requérants : 1° M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale 629 ; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane, demeurant au douar Ouled Taleb, Moulaine Louta.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7840 C.

Propriété dite : « Dar Hamida ben Driss », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Fondouk, n° 41.

Requérants : 1° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié à Casablanca (pour le sol) ; 2° Hamida ben Driss, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 41 (titulaire du droit de zina).

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7966 C.

Propriété dite : « Saniat Hadj Djilali », sise tribu des Ouled Bouaziz, banlieue de Mazagan, entre le phare et la butte de tir.

Requérant : Hadj Djilali ben Hadj Ahmed Ellebat, demeurant à Mazagan, 25, rue de Safi.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926 et un bornage complémentaire a été effectué le 13 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8032 C.

Propriété dite : « Jean et Georges VII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 250 m. au nord de la casbah de Fédhala.

Requérants : MM. Jean et Georges Hersent, demeurant à Paris, 60, rue de Londres, et domiciliés à Fédhala, chez M. Littardi, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8094 C.

Propriété dite : « Marie X », sise à Casablanca, rue Lacépède et rue Monge.

Requérant : M. d'Anfreville de Jusquet de la Salle Léon-Henri-Louis, demeurant à Casablanca, rue Lacépède.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8276 C.

Propriété dite : « Dar el Djazouly », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Honaoura, douar Ouled Messaoud.

Requérant : Bouchaïb ben Mohammed ben el Fequih el Hadj Larbi es Salmi el Messaoudi, demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Trifia, douar Driss ould el Hadj Ahmed, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, 135, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8306 C.

Propriété dite : « Kodiet Saada », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de la station d'Oued Bers.

Requérants : 1° Si el Mir ben Mohamed ben Thami ; 2° Aïcha bent el Djilali bel Ghezouani, veuve de Mohamed ben Thami ben Taïbi ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Thami ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Thami ; 5° Amar ben Mohamed ben Thami ; 6° El Maati ben Mohamed ben Thami ; 7° Brahim ben Mohamed ben Thami ; 8° El Arbi ben Mohamed ben Thami ; 9° Fatima bent Mohamed ben Thami, divorcée, tous demeurant à la zaouïa des Chorfa Cherkaoua, tribu des Gdana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8624 C.

Propriété dite : « Lottfi et Fekri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au sud du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Larbi el Mediouni el Heraoui, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8651 C.

Propriété dite : « Bled el Kebir II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Gramta, à 1 km. de Souk el Khemis.

Requérant : Si el Kebir ben Fellah el Guedani Essaldi, demeurant aux Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Keria de Sidi Amor.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9223 C.

Propriété dite : « Etablissement horticole d'Aïn Seba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », au km. 8,400 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Barraud-Ducheron Pierre, demeurant 50, rue Aviateur-Roget, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1433 O.

Propriété dite : « Dhar Taam », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, à 14 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, de part et d'autre de la piste de Nemours à Oujda.

Requérants : Djilali ben Ali et sa sœur Arbia, demeurant douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1435 O.

Propriété dite : « Bled Beddi II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar des Oulad Tahar, à 14 km. environ au sud-est de Martimprey.

Requérants : Djilali ben Ali et sa sœur Arbia, demeurant douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1455 O.

Propriété dite : « Villa Chocron », sise à Oujda, quartier du Centre, rues Frédéric-Rongeat et Victor-Hugo.

Requérant : M. Chocron Elie, demeurant à Oujda, près du jardin public.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1545 O.

Propriété dite : « Guerbous », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, à 25 km. environ au nord d'Oujda; de part et d'autre de la route n° 18 d'Oujda à Saïda, du kilomètre 25 au kilomètre 27.

Requérant : M. Bernis Jules-Léon, domicilié chez M^e Gérard, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 777 M.

Propriété dite : « Bled Lalou », sise à Marrakech-banlieue, tribu Zemran, région de Sidi Rahal, près du marabout de Sidi Abdelkrim el Fellah.

Requérants : 1° Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekkâl; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra Zemrani, demeurant à Sidi Rahal.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 778 M.

Propriété dite : « Sidi Embarek », sise tribu des Zemran, fraction des Ouled Bou Chebba.

Requérants : 1° Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekkâl; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra Zemrani, demeurant à Sidi Rahal.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 958 M.

Propriété dite : « Guich des M'Hamid », sise à Marrakech-banlieue, sur la piste d'Askejour.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1154 M.

Propriété dite : « El Barroussia », sise tribu Ahmar, à 4 km. de Sidi Chiker, sur la piste de Chemafia.

Requérant : M. de Mecquenem Gui-Pierre, demeurant à Marrakech, derb Abid Allah.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 347 K.

Propriété dite : « Serij Khemis I », sise à Meknès, ville ancienne, périmètre urbain, au lieu dit « Serij Khemis ».

Requérant : M. Perriquet Camille, demeurant à Birtouta (Alger), représenté par M. H.-R. Mussard à Kénitra, ce dernier domicilié chez M. Clément, boucher, à Meknès, place El Hedime.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 février 1926, n° 694.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 235 K.

Propriété dite : « Bou Rekbat et Ouled Tahar », sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Ayaïna, fraction des Ouled Alljane, à 1 km. au sud-ouest d'El Menzel, près du lieu dit « Kchecha ».

Requérant : M'Hamed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 527 K.

Propriété dite : « Azib ben Draou I, II, III, IV, V et VI », résultant de la scission de la réquisition primitive dite « Azib ben Draou », sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, à 500 m. de la route de Fès à Fès el Balli, sur l'oued Bou Chabel et sur l'oued Sebou, au lieu dit « Ben Draou ».

Requérants : 1° Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Houra, n° 8, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne; 2° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed; 3° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, Dar Ba Mohamed; 4° Omar ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 5° Si Mohamed el Kebir Chergui, demeurant aux Cheraga; 6° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga; 7° Ghalla bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 8° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18; 9° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 10° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8;

11° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 12° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 13° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 14° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 15° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 16° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdelkader ben Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 17° Kenja bent el Horra, n° 8; 18° Si Mohamed ould el Menbhi, à Tanger, quartier Hsen ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Mersan; 19° Zoubida bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier

Mersan ; 20° Zhor bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ;

21° Fdila bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ; 22° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 23° Tahra bent el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant aux Cheraga ; 24° Mbirika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 25° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 26° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 27° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 28° Cherifa Lala Khadouj Tlemçania bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 29° Khdiya bent Si Mhamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 30° Fdila bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée à Hossein ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ;

31° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée à Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18 ; 32° Hnia bent Si Mhamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 33° Si Mohamed ould Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 34° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 35° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 36° Zineb bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 37° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 38° Bouchetta ben Messod, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah ; 39° Abdelkader ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 40° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 538 K.

Propriété dite : « Azib Mhimdat I et II », résultant de la scission de la réquisition primitive dite « Azib Mhimdat », sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Mohammed el Madaji, sur l'oued Sebou, lieu dit « Sidi Abdelouahad ».

Requérants : 1° Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Houra, n° 8, et domicilié chez M° Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne ; 2° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed ; 3° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, Dar Ba Mohamed ; 4° Omar ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 5° Si Mohamed el Kebir Chergui, demeurant aux Cheraga ; 6° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 7° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 8° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18 ; 9° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 10° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ;

11° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 12° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 13° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 14° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 15° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 16° Sifa bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdelkader ben Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 17° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 18° Si Mohamed ould el Menbhi, à Tanger, quartier Mersan ; 19° Zoubida bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan ; 20° Zhor bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ;

21° Fdila bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ; 22° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 23° Tahra bent el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant aux Cheraga ; 24° Mbirika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 25° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 26° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 27° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 28° Cherifa Lala Khadouj Tlemçania bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 29° Khdiya bent Si Mhamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 30° Fdila bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée à Hossein ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ;

31° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée à Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18 ; 32° Hnia bent Si Mhamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 33° Si Mohamed ould Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 34° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 35° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 36° Zineb bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 37° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 38° Bouchetta ben Messod, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah ; 39° Abdelkader ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga ; 40° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 729 K.

Propriété dite : « Domaine de Saint-Thérèse », sise à Fès-banlieue, tribu des Hamyane, sur la route de Fès à Petitjean, à 14 km. de Fès, lieu dit « Douiet ».

Requérant : M. Bardou Henri-Edmond, demeurant à Rabat, évêché, et représenté par M. Félix Percy du Sert, demeurant à Douiet, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 737 K.

Propriété dite : « Saint-Pierre et Saint-Jean », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, lotissement des M'Jatt, lot n° 7, sur l'oued Karouba.

Requérant : M. Cassiot Marcel, demeurant au lot n° 7 du lotissement des M'Jatt, par Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 740 K.

Propriété dite : « Dar Caïd », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, lotissement des M'Jatt, n° 6, sur l'oued Defali, au kilomètre 10,500 de la route des Ait Harzalla.

Requérant : M. Jousse Paul, demeurant à Dar Caïd (M'Jatt).

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 741 K.

Propriété dite : « Joséphine », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, lotissement des M'Jatt, n° 20, sur la route de Bou Fekrane à Sebba Aïoun, entre l'oued Karouba et l'oued Defali.

Requérant : M. Frutos Edouardo, demeurant au village de Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 748 K.

Propriété dite : « Les Mimosas », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, lotissement des M'Jatt, n° 16, entre la route de Meknès à la Haute-Moulouya et le saheb Riad.

Requérant : M. Bastian Pierre, demeurant au lot 16 des M'Jatt.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 753 K.

Propriété dite : « La Molinière », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, lotissement des M'Jatt, n° 4, entre l'oued El Aouj et la route de Boufekrane à Sebâa Aïoun.

Requérant : M. Molina Jacques-François, demeurant au lot n° 4 des M'Jatt.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 24 mai 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca sous le nom de la propriété dite « Fondouk Y. M. el Haddad », titre foncier n° 2432 C., situé à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée n° 101, comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de 21 ares 87 centiares, clôturé par un mur ;

2° Les constructions y édifiées avec leurs dépendances, savoir :

a) Une construction à usage de magasin, édifiée en maçonnerie et couverte en terrasse, couvrant 200 mètres carrés environ ;

b) Une autre construction à usage de magasin, couvrant 200 mètres carrés environ, édifiée en maçonnerie, dont une partie est couverte par une toiture en tôles ;

c) Deux petites constructions à usage de bureau, couvrant chacune 30 mètres carrés environ, édifiées en maçonnerie et couvertes en terrasse ;

d) Un hangar monté sur charpente en bois, avec toiture en tôles, couvrant 120 mètres carrés environ ;

e) Un autre hangar, édifié comme le précédent, couvrant 95 mètres carrés environ ;

f) Une construction à usage de magasins, couvrant 400 mètres carrés environ, édifiée en maçonnerie, couverte partie en terrasse et partie en tôles ;

g) Un parc couvrant 250 mètres carrés environ, clôturé par un mur en pierres sèches, avec petit hangar en planches et cabinets ;

h) Cour avec petit hangar en bois, bassin en ciment et puits.

Ledit immeuble est borné par cinq bornes et a pour limites :
A l'ouest, de B. 1 à 2, l'avenue du Général-d'Amade prolongée ;

Au nord, de B. 2 à 3, la propriété dite « La Malouine II », réquisition 2479 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 14 et 15 de cette propriété) ;

A l'est, de B. 3 à 5, la même propriété, la borne 5 commune avec la borne 14 de cette dernière propriété) et avec la borne 6 de la propriété dite « Fondouk Léon », réquisition 2081 C. ; de B. 5 à 4, la propriété dite « Fondouk Léon », réquisition 2081 C. (la borne 4 commune avec la borne 5 de cette propriété) ;

Au sud, de B. 4 à 1, la même propriété (la borne 1 commune avec la borne 1 de cette dernière propriété).

Cette vente est poursuivie à la requête de la Banque foncière du Maroc, ancienne Banque foncière franco-marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat dite ville, à l'encontre de El Haddad, négociant, demeurant actuellement à Casablanca, impasse Tolédano.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

979

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1530
du 25 février 1927

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 18 février 1927, dont un original a été déposé au bureau du notariat de la même ville, par acte du 18 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 février 1927, M. Joseph Robic et M. Edouard Robic, tous deux négociants en alimentation, demeurant à Rabat, ont vendu à la Société anonyme marocaine d'approvisionnement, dont le siège social est à Paris, 13, rue de Talbot, le fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de Etablissement Robic, et exploité par eux à Rabat, avenue Dar El Maghzen.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1011 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscriptions nos 1531 et 1532
du 25 février 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 14 fé-

vrier 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 25 du même mois, Madame Jeanne-Marie Rouleau, restauratrice, demeurant à Rabat, avenue Dar El Maghzen, veuve en première nocces non remariée de M. Etienne Verdier, a vendu à Madame Eugénie Tabacchi, sans profession, épouse de M. Jules-Eugène-Aimé Pichon, officier d'administration du service de santé, avec lequel elle demeure aussi à Rabat, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat, boulevard Galliéni, à l'enseigne d'« Hôtel Majestic ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1012 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1533
du 26 février 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 25 février 1927 dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 26 du même mois, il a été formé entre Mme Elisabeth-Marie-Yvonne Cazeneuve, épouse de M. Marcel Lemétals, avec lequel elle demeure à Rabat, Mme Madeleine Jouanneaux épouse de M. Jean-François de Talance, avec lequel elle demeure aussi à Rabat et M. Mohamed ben Yous-

sef négociant domicilié même ville, 62, boulevard El Alou, une société en nom collectif.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un atelier pour la fabrication et la réparation des tapis marocains y compris la vente des dits tapis.

La durée de la société est fixée à trois ans, à dater du premier janvier 1927.

La nomination commerciale et raison sociale sont : « Atelier d'Arts Indigènes, Ben Youssef et C^{ie} ».

Seule la signature de Madame Lemétais ou de son mandataire accrédité peut engager la société, pour quelque cause que se soit : reconnaissance de dette, contrat de garantie, ouverture de crédit, lettres de change, traites, effets, billets à ordre etc...

Le siège de la société est à Rabat : 62, boulevard El Alou.

Mmes Lemétais et de Talance ont apporté chacune à la société, une somme de sept mille cinq cents francs, soit ensemble quinze mille francs.

Quant aux apports de M. Mohamed Ben Youssef, ils s'évaluent également à quinze mille francs, (treize mille francs, somme à laquelle est évaluée ses connaissances techniques et commerciales en matière de fabrication et de réparation de tapis, et deux mille francs valeur du matériel fourni).

Les bénéfices nets de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis dans la proportion suivante : un quart pour Mme Lemétais ; un quart pour Mme de Talance et la moitié restant pour M. Mohamed Ben Youssef.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1000

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca le 9 février 1927, il appert que M. Salomon Shocron, négociant demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude a cédé à MM. Elias Hazan et Haron Abitan, négociants demeurant même ville, rue Aviateur-Rogel, tous droits, parts et portions pouvant lui appartenir dans la société en nom collectif « Hazan, Abitan et Shocron », constituée entre eux, suivant acte reçu par M^e Marcel Boursier, le 6 octobre 1926, avec siège social à Casablanca, rue Aviateur-Rogel n° 5. Comme conséquence de cette cession, la raison et la signature sociales seront désormais « Hazan et Abitan » et le capital social se trouve réduit à 500.000 francs.

En outre, la dite cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au greffe du Tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

991 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 5 février 1927, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Gaston-Joseph Audibert, entrepreneur de transports demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge et Mlle Sarah Zakar représentant des automobiles « Unic » demeurant même ville 188 rue de l'Horloge il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

992

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 février 1927, il appert que M. Adrien Louis, demeurant à Casablanca, 105 boulevard de la Gare, a vendu à M. Georges Lévêque, représentant de commerce demeurant même ville, 26, rue de Tours, un fonds de commerce exploité boulevard de la Gare, sous la dénomination de « A l'arc-en-ciel », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

993 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 29 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que MM. Félix Addi, négociant, demeurant à Mogador, et Mardoché Addi, demeurant à Marrakech, ont cédé à MM. Albert Fargeon, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et Isaac Tanugi, ingénieur agricole, demeurant à Marrakech, tous les droits, parts et portions leur appartenant dans la société en commandite simple « I. Tanugi et C^{ie} », constituée entre eux, suivant acte sous seing privé en date des 14, 17, 19 décembre 1925, ayant pour objet l'exploitation d'un portefeuille de représentations, courtage, commissions et consignations de tous articles d'importation et d'exportation, avec siège social à Marrakech. En outre, ladite cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tous créanciers des cédants pourront former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

957 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 5 février 1927 par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. Joseph Puente-Medina, coiffeur demeurant à Casablanca, 49 rue de Fès, a vendu à M. Arthur Mète également coiffeur, demeurant 22, rue de la Croix-Rouge, une salon de coiffure, exploité à Casablanca, 85, rue du Commandant-Provost, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

959 R

Tribunal de Première Instance DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 24 novembre 1926 entre :

La dame Germaine, Françoise Boucher, épouse du sieur Lacolle, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Jean-Maurice Lacolle, demeurant à Fédhala (Marrakech).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lacolle aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 24 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1005

VILLE DE MOGADOR**APPEL D'OFFRES**

Le chef des services municipaux de Mogador demande des offres pour la fourniture d'une horloge électrique à sonnerie (heures et demies) avec quatre cadrans glace de 1 m. 50 de diamètre permettant l'éclairage par transparence.

Pour tous autres renseignements consulter le cahier des charges et le modèle de soumission déposés au bureau des travaux municipaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 avril 1927.

Les frais de publicité limités à 300 francs sont à la charge de l'adjudicataire.

1006

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 avril 1927, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre les bureaux et la gare de Meknès et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Meknès ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat avant le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 25 février 1927.

DUBEAUCIARD.

1008 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 mars 1927 à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement pour les chaussées empierrées du 3^e arrondissement du sud, pendant l'année 1927.

Dépenses à l'entreprise : premier lot : 192.735 francs. Cautionnement provisoire : 4.000 francs. Cautionnement définitif : 8.000 francs ;

Dépenses à l'entreprise : deuxième lot : 240.700 francs. Cautionnement provisoire : 5.000 francs. Cautionnement définitif : 10.000 francs ;

Dépenses à l'entreprise : troisième lot : 132.950 francs. Cautionnement provisoire : 3.500 francs. Cautionnement définitif : 7.000 francs ;

Dépenses à l'entreprise : quatrième lot : 75.600 francs. Cautionnement provisoire : 2.000 francs. Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Dépenses à l'entreprise : cinquième lot : 150.000 francs. Cautionnement provisoire : 3.500 francs. Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef, circonscription du sud à Casablanca ; l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech ; l'ingénieur de la subdivision des travaux publics, à Mogador.

NOTA. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech avant le 17 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 23 février 1927.

990

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Paseloup Albert

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 24 février 1927, la succession de M. Paseloup Albert en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

978

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Baba Cohen

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} mars 1927 le sieur Baba Cohen, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} mars 1927.

Le même jugement nomme :

M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan co-liquidateur-syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

1004

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

relatif à la vente de coupes de recépages de chênes-liège dans les forêts domaniales de M'Krenza et de Sibara.

L'adjudication publique aux enchères aura lieu à Rabat le 19 mars 1927 dans une salle des services municipaux.

Composition et situation
des lots

1^o « Forêt de M'Krenza »
(Canton de M'Krenza)

2 lots situés à 8 kilomètres de Rabat. Le premier lot d'une contenance d'environ 250 hectares, le deuxième lot d'une contenance d'environ 300 hectares.

La limite des lots est indiquée sur le terrain par une ligne d'arbres ceinturés en noir.

2^o « Forêt de Sibara »

2 lots situés à environ 110 kilomètres de Rabat. Le premier lot d'une contenance d'environ 400 hectares, le lot n° 2 d'une contenance d'environ 350 hectares.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses de l'adjudication pour chacune de ces deux forêts dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat (Aguedal) et à la direction des eaux et forêts.

1013

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd en date du mardi 1^{er} mars 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre destiné à l'extension du centre urbain de Tiffet et sis aux abords immédiats de ce centre.

L'enquête commencera le mardi 1^{er} mars 1927 et finira le jeudi 31 mars 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé au bureau du contrôle civil de Khemisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Khemisset, le 26 février 1927.

995

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 mars 1927 à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Rab, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

« Construction d'une maison cantonnière à Petitjean ».

Cautionnement provisoire : 5.500 francs.

Cautionnement définitif : 11.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Rab, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 18 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 26 février 1927.

996

SOCIÉTÉ DES ARTS
MAROCAINS

Société anonyme chérifienne
au capital de 25.000 francs
Siège social : Rabat

Convocation

MM. les actionnaires de la Société des Arts Marocains sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 28 mars, à 18 heures, au siège social, place Souk el Ghezal, à Rabat.

Ordre du jour :

Lecture des rapports de l'administrateur et du commissaire des comptes.

Approbation du bilan de l'exercice 1926.

Quitus à l'administrateur.

Questions diverses.

L'Administrateur,
RENÉ MARTIN.

1007

SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Région de Mazagan

SÉQUESTRE C. FICKE

REQUETE AUX FINS
DE LIQUIDATION
Exécution de l'article 4 du dahir
du 3 juillet 1920

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touargas, prie M. le contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala, d'ordonner la liquidation des biens dépendant de la séquestration C. Ficke ci-après désignés :

Le droit de zina d'une maison sise à Mazagan, au lieu dit le Kelaa, et limitée comme suit :

Nord : Mohamed ben Djilali ben Ali ou ses ayants-cause ;

Sud : un passage ;

Est : El Ehtouki au ayant-cause ;

Ouest : Maalem Ali Riffi ou ayant-cause.

Ce droit de zina a été antichrèse au profit de C. Ficke par acte d'adoul du 2 Saafar 1325 (17 mars 1907), comme garantie d'une créance en capital de 155 douros hassani.

Les intéressés sont prévenus de ce qu'ils doivent formuler au contrôle toute réclamation dans les deux mois après la publication de la présente requête au Bulletin Officiel conformément à l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 24 février 1927.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

1009

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927, à l'encontre de Mohamed ben Salah Mejjati, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 6, maison n° 19, 21, 23, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 75 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Zahara bent Driss Médiouni ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Aïcha bent Abderrahman Doucalya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

997

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927, à l'encontre de Abdelkader ben Naïm Ziani, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 20, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 22 mètres carrés 50 environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Maati ben Mohamed Mediouni ; au nord, par Fatha bent Barck Labdi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

998

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927, à l'encontre de Lahsen ben Cherfi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 4, maison n° 18, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Djilali ben Abdelkader Mzabi ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Rquya bent Fatha Hrizya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

999

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927, à l'encontre de El Korchi ben Mohamed Heroui, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Jedid, ruelle n° 1, maison n° 11, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Miloud Boudjamaa et Fatna ; au nord, par Abdelgheni ben Taïbi Penkiran.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

1000

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927, à l'encontre de Bouazza ben Hadj Moussa, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 12, maison n° 16, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Ahmed ben Kaddour Salmi et El Fatmi ; au nord, par Mohamed ben Hadj Ahmed Mesodi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

1001

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927, à l'encontre de Mohamed ben Boualam, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 1, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Abdelkader ben Mahjoub Draoui ; au nord, par Fatna bent Saïd Haynya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

1002

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927, à l'encontre de Brahim ben Mohamed Ghalmi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 10, maison n° 5, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Zineb Saïdia ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Bouchaïb ben Mohamed Bouazizi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

1003

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 10 heures 15 au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

À la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 31, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Hamimi ben Ali Draouy ;

Au sud, par Bouchaïb ben Djilali Sargheny ;

À l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de 1° Miloudi ben Bouchaïb ; 2° Gheno bent Mohamed demeurant audit lieu.

À la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

980

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 10 heures au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 2, maison n° 26, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Hadda bent Abdelkader El Ghallya ;

Au sud, par El Haj Driss ould Haj Sliman ;

A l'est, par ladite ruelle.
Cet immeuble est vendu à l'encontre de Sliman ben Deh, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.

981

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 9 heures au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 3, maison n° 7, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Bouchaïb ben Haj Bouchaïb ;

Au sud, par Hmed ben Haj Mohamed ;

A l'ouest, par ladite ruelle.
Cet immeuble est vendu à l'encontre de Shid ben Abdelkader Chadmi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

982

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 9 heures 15 au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 22, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Hmed ben Azouz Cherkaoûi ;

Au sud, par Yamena bent Haj Thami ;

A l'est, par ladite ruelle.
Cet immeuble est vendu à l'encontre de Ahmed ben Brahim Soussi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

983

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 10 heures 45 au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 23, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Hmed ben Bouatem ;

Au sud, par Hadou ben Abdallah Draouy ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatna et Ladmya bent El Corchi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

984

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 11 heures au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 25, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Fatna et Ladmya bent El Corchi ;

Au sud, par Mohamed ould Bouchaïb ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Haddou ben Abdallah Draoui, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

985

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 9 heures 45 au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 3, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Teybi ould Haj Thami ;

Au sud, par Ghédiya bent Hned ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Abdeslam Merrakchi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

986

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 11 heures 15 au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 11, maison n° 26, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Hajja Fatma bent Haj Boaza ;

Au sud, par Fatna Secourya ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Mohamed Mzabi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

987

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 11 heures 30 au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 31, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
 Au nord, par Mohamed ben Salah Tougami ;
 Au sud, par Maalem Mohamed ben Breick.
 A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Ahmed Meslobi, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 29.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
 J. PETIT.

988

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 9 heures 30 au bureau de notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 16 consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
 Au nord, par Mati ben Larbi Beidaoui ;
 Au sud, par Boaza ben Tamed Doucali ;

A l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hassan ben Mohamed Merrakchi, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
 J. PETIT.

989

EMPIRE CHÉOUFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 19 tamouzou 1345 (23 mars 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Parcelle de terre, avec ses servitudes actives et passives, d'une superficie de 25 mètres carrés environ, sise rue Charles-Roux, à côté de la villa Castelli, à Rabat, des Habous de famille Ouled Regragui ;

2° Parcelle de terre, avec ses servitudes actives et passives, d'une surface de 355 mètres carrés environ, sise rues de l'Oureq et Charles-Roux, à Rabat, des Habous de famille Ouled Regragui, sur la mise à prix de : 1° parcelle, 1.000 francs ; 2° parcelle, 10.650 frs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chéoufiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

939 R

**SOCIÉTÉ ANONYME
 RABAT-ANFA**

Augmentation de capital

I

Par acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 décembre 1926, le mandataire régulier de la Société des essences végétales africaines, société anonyme dont le siège était à Paris, rue Taibout, n° 60, a fait apport à titre de fusion à la société anonyme « Rabat-Anfa », dont le siège est à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, de tout l'actif mobilier et immobilier, industriel et commercial, sans exception, de la Société des essences végétales africaines, tel que cet actif existait au 30 juin 1926, et dont détail se trouve annexé audit acte.

Cet apport a eu lieu en charge par la Société Rabat-Anfa de payer les passifs existant au 30 juin 1926 de la société apporteuse, les frais de sa liquidation et d'attribuer à cette société

deux mille actions de cent francs à émettre par la Société Rabat-Anfa à titre d'augmentation de capital.

Cet apport a été consenti et accepté sous la double condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés intéressées.

II

Le 18 décembre 1926, les actionnaires de la Société des essences végétales africaines, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont approuvé à l'unanimité cet apport-fusion aux conditions stipulées audit acte, et ont décidé qu'à partir du jour où pareille approbation serait donnée par deux assemblées générales extraordinaires de la Société Rabat-Anfa, la Société des essences végétales africaines se trouverait dissoute de plein droit et en état de liquidation.

Ils ont, en outre, nommé le liquidateur de leur société, à qui ils ont conféré les attributions les plus étendues.

III

Les 20 et 27 décembre 1926, deux assemblées générales extraordinaires de la Société Rabat-Anfa ont approuvé, à l'unanimité, l'apport-fusion résultant de l'acte sous seing privé du 10 décembre 1926, aux conditions insérées dans cet acte, et ont en conséquence décidé la création de deux mille actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, représentant une augmentation de capital de 200.000 francs, lesquelles ont été attribuées à la Société des essences végétales africaines en représentation de son apport.

Les deux assemblées ont, en outre, déclaré la fusion définitive des deux sociétés et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts de la Société Rabat-Anfa :

« Article 5 (nouveau). — Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs et divisé en deux mille cinq cents actions de 100 francs chacune dont 50.000 francs formant le capital originaire émis et souscrit en numéraire et 200.000 francs représentant l'augmentation de capital consécutive à l'attribution suivant acte d'apport-fusion du 10 décembre 1926, de deux mille actions d'apport de 100 francs chacune entièrement libérées, à la Société des essences végétales africaines ».

IV

Le 23 février 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance de paix de Casablanca, copies de l'acte sous seing privé du 10 décembre 1926, et de cha-

cun des délibérations précitées prises les 18, 20 et 27 décembre 1926 par les deux sociétés intéressées, ainsi que des différentes pièces y annexées.

Pour extrait :
 Le Conseil d'Administration
 de Rabat-Anfa.

976

Constitution de société

**ETABLISSEMENTS
 Pierre PARENT**

Société anonyme au capital de un million de francs
 Siège social :
 Boulevard Circulaire, 129
 Casablanca (Maroc)

I

Statuts

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple exemplaire à Casablanca, le 1^{er} février 1927, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Pierre Parent, négociant à Casablanca, boulevard Circulaire, 129, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes en vigueur au Maroc et par les présents statuts.

Article 2. — La société a pour objet :

L'industrie et le commerce des laines, peaux, cuirs, produits tannants, céréales et produits généraux, notamment tous les produits du Maroc ;

L'achat, la vente, la culture, la transformation de tous ces produits et toutes affaires de courtage, d'importation ou d'exportation s'y rapportant ;

Tous achats, ventes, lotissements de terrains urbains ou ruraux ;

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la location et la vente de toutes usines, établissements, magasins et fonds de commerce se rattachant à l'industrie et au commerce dont il s'agit, et de tous bateaux ou vaisseaux nécessaires aux besoins de la société ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes affaires, opérations et entreprises de même nature, ou se rattachant même indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports à des sociétés ou compagnies déjà existantes, de fusion, d'alliance ou de coopération avec elles, de cession ou de lo-

cation à ces sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandites, avances ou prêts, d'association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3. — La société prend la dénomination de : « Etablissements Pierre Parent » société anonyme.

Article 4. — Le siège social est établi à Casablanca, boulevard Circulaire, 129.

Article 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, payables en espèces en totalité à la souscription.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Toutefois le conseil d'administration est autorisé dès à présent et par dérogation à l'alinéa précédent, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social pour le porter à trois millions de francs, sur ses seules délibérations et sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, il est créé deux mille parts de fondateur qui sont attribuées à tous les souscripteurs originaires à raison de deux parts par action souscrite. Ce nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts ou en cas d'augmentation du capital, quelle que soit sa forme.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est réservé, savoir :

Pour cinquante pour cent aux actionnaires ;

Pour cinquante pour cent aux porteurs de part et dans la proportion du nombre de titres que chacun d'eux possédera.

Le conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

Article 12. — Les droits et obligations attachés à l'action

suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie des actions lui appartenant sans les avoir offertes au préalable aux autres actionnaires, qui auront toujours la préférence pour les acquérir à prix égal. Cette offre sera faite par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires. Si, dans des trente jours de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user de son droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner.

Article 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les associés, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

A l'expiration de la première période de six ans, le conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, il se renouvellera par voie de tirage au sort, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le renouvellement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 21. — Le conseil d'administration gère et administre les affaires de la société; il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Article 22. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, soit pour des affaires déterminées, soit d'une manière permanente pour l'expédition des affaires courantes de la société, et fixer le montant de ses rémunérations fixes et proportionnelles.

En outre, le conseil est dès à présent autorisé à accorder telle participation aux bénéficiaires nets de la société qu'il jugera convenable à tous administrateurs ou directeurs, sans toutefois que cette participation soit supérieure à vingt pour cent.

Le conseil d'administration peut également conférer à une ou plusieurs personnes étrangères à la société les pouvoirs

qu'il jugera convenables et régler leurs attributions et le montant de la rémunération ou des honoraires qui leur seront alloués.

Article 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 38. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le onze et un décembre mil neuf cent vingt-huit.

Article 40. — Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris le traitement des administrateurs, des amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration, et de toutes les charges sociales, constitueront les bénéfices nets annuels.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende égal à sept pour cent du montant appelé, libéré et non amorti de leurs actions ;

3° Quinze pour cent du reliquat au conseil d'administration.

Après ces prélèvements, l'assemblée générale pourra sur la proposition du conseil d'administration, affecter à la formation de fonds d'amortissement, de réserve spéciale et de prévoyance, telle portion des bénéfices qu'elle avisera.

Le fonds de prévoyance pourra être employé notamment au rachat et à l'extinction de tout ou partie des parts de fondateur et à l'amortissement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement des actions qui seront remplacées par des actions de jouissance.

Le solde sera réparti entre les actions et les parts de fondateurs dans la proportion de :

Soixante pour cent aux actions ;

Quarante pour cent aux parts de fondateurs.

Article 42. — La portion des bénéfices attribuée aux porteurs de parts bénéficiaires, qui restera la même en cas d'augmentation ou de réduction du capital social, sera divisée en parts et représentée par des titres au nombre de deux mille.

Les titres seront nominatifs ou au porteur, au choix des ayants droit, et transmissibles comme les actions ; ils devront

leur être remis dans les deux mois de la constitution de la société ; ils seront extraits d'un livre à souche et numérotés de 1 à 2.000 frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une part de fondateur entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les parts sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Tous les copropriétaires indivis d'une part ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et sous propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la société jusqu'à son expiration, alors même qu'elle serait prorogée.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les opérations sociales ni de contrôle sur la direction des affaires, même en cas de liquidation, ils ne peuvent pas assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale, si importants que soient les amortissements.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à la portion des bénéfices qui leur est réservée.

Ils ne peuvent non plus s'opposer à la dissolution anticipée de la société ni à l'apport ou cession de l'actif social à une autre société créée ou à créer.

Article 43. — Après les trois premiers exercices, la société pourra racheter et amortir les parts de fondateur avec le fonds de prévoyance qui aura été constitué à cet effet.

Ce rachat ne pourra s'opérer qu'en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire, et ses effets remonteront au jour de l'ouverture de l'exercice social pendant le cours duquel cette mesure aura été décidée.

Le prix maximum du rachat de chaque part est fixé à cinq cents francs.

Dans le cas où la société viendrait à être dissoute avant le terme fixé pour la durée normale, pour une cause autre que la perte des trois quarts du capital et avant que le rachat des parts n'ait été effectué, ce rachat deviendrait obligatoire pour la

société et s'opérerait sur les bases posées ci-dessus.

Toutes les décisions de l'assemblée, prises en conformité avec le présent article, seront obligatoires pour tous les porteurs.

Cette faculté de rachat sera mentionnée sur chaque titre avec référence au présent article des statuts.

Article 44. — I. Il est formé une société civile ou association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des deux mille parts de fondateur ci-dessus créées.

II. Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitent une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur ;

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées ;

De rachat de tout ou partie des parts existantes ;

De transformation des parts de fondateur ;

De modification aux statuts de la société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur ;

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société, ni aucun droit d'accès aux assemblées générales des actionnaires.

III. Cette association prend la dénomination de Syndicat des parts de fondateur de la société anonyme des Etablissements Pierre Parent.

IV. Son siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, 129.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateurs énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'assemblée des porteurs de part.

VII. L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Par exception, sont désignés comme premiers administrateurs : M. Pierre Parent et M. Paul Osterrieth.

.....
 XII. L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

.....
 Article 45. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Article 46. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée à quelque époque qu'elle se produise, la liquidation sera réglée par le conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, auquel cas elle nommera un ou plusieurs liquidateurs en leur conférant

les pouvoirs qu'elle jugera convenables.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions et pouvoirs que pendant le cours de la société.

Elle peut autoriser le ou les liquidateurs à céder à l'amiable tout l'actif et tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, contre espèces, contre titres ou autrement.

Elle a également le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner qu'il lui aux liquidateurs.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif et de toutes les charges de la société, le produit net de la liquidation, y compris le fonds de réserve ou ce qui en restera, est employé d'abord à rembourser le capital-actions. Le surplus, s'il y en a, est réparti entre les actionnaires et les porteurs de parts bénéficiaires dans la proportion de soixante pour cent aux actionnaires, quarante pour cent aux parts.

Article 47. — Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la société, soit au cours de la société, soit pendant la liquidation, seront jugées par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale à laquelle le différend doit être préalablement soumis.

Article 48. — En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, tous actes et notifications quelconques seront valablement signifiés à curateur nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du siège social.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 1^{er} février 1927 par M^e Marcel Bourcier, notaire à Casablanca, M. Pierre Parent, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, 129, a déclaré que les mille actions de mille francs chacune représentant le capital social, qui étaient toutes à souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites par dix-neuf personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par ces

souscrites, soit ensemble la somme de un million de francs.

A cet état est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société dite « Etablissements Pierre Parent », tenue à Paris, le 10 février 1927, il résulte :

a) Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, contenue en l'acte sus-énoncé, reçu le 1^{er} février 1927 par M^e Marcel Bourcier, notaire à Casablanca ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1^o M. Robert Bredat, négociant, demeurant à Roubaix, rue de l'Industrie, 59 ;

2^o M. Antoine Contrain, administrateur de sociétés, demeurant à la Madeleine-les-Lille (Nord), boulevard de la République, 143 ;

3^o M. Roger Ehrhardt, administrateur de sociétés, demeurant à Schiltigheim (Bas-Rhin), route de Bischwiller, 2 ;

4^o M. Henri Laloux, administrateur de sociétés, demeurant à Liège (Belgique), avenue Blonden, 86 ;

5^o M. Alex Osterrieth, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers (Belgique), avenue des Maronniers, 17 ;

6^o M. Paul Osterrieth, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers (Belgique), rue Bex, 1 ;

7^o M. Pierre Parent, négociant, demeurant à Casablanca (Maroc), boulevard Circulaire, 129 ;

c) Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Marcel Osterrieth, ingénieur commercial U.L.B., demeurant à Anvers (Belgique), chaussée de Bréda-Brassehaet, 15 ;

d) Qu'elle a constaté l'acceptation desdites fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes ainsi nommés ;

e) Qu'elle a modifié et remplacé comme suit les articles 6, 8, 11, 12, 13, 20, 28, 40, 43 et 44 des statuts.

Art. 6 (8^e alinéa à modifier comme suit) :

« En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est réservé, savoir :

pour soixante-cinq pour cent aux actionnaires ;

pour trente-cinq pour cent aux porteurs de parts et dans la proportion du nombre de titres que chacun d'eux possédait ».

Art. 8. (2^e alinéa). — Supprimer : « et resteront... » après les mots : « les actions sont... »
Ajouter après : «... après entière libération » :

« Elles ne pourront être cédées vertues en actions au porteur qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Cette autorisation ne s'appliquera qu'aux cas particuliers sou- mis au conseil sur demande des intéressés, mais ne pourra être générale. »

« Le conseil n'aura pas à motiver sa décision. »

Art. 11 (1^{er} alinéa) : Après les mots « ... la cession des actions... », ajouter « nominales ».

Art. 12 : Supprimer le second alinéa.

Art. 13 : Après les mots « actions » dans le deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, ajouter : « non libérées ».

Art. 20 (3^e alinéa) : après « présence personnelle de... », mettre « trois » au lieu de deux.

Art. 28 (1^{er} alinéa) : Supprimer les mots « au siège social » et ajouter à la fin de l'alinéa : « au Maroc ou en France ». — (3^e alinéa) : Après « aux actionnaires » remplacer les mots « ou bien » par « et ».

Art. 40 (dernier alinéa à modifier comme suit) : « Le solde sera réparti entre les actions et les parts de fondateurs dans la proportion de :

soixante-cinq pour cent (65 %) aux actions ;

trente-cinq pour cent (35 %) aux parts de fondateurs ».

Art. 43 (3^e alinéa à modifier comme suit) : « Le prix maximum de rachat de chaque part est fixé à quatre cents francs. »

Art. 44 (paragraphe VII, 2^e alinéa) : Remplacer le dernier « illimitée » par « de sept ans et renouvelable ».

f) Qu'elle a approuvé pour tout le surplus les statuts de la société anonyme « Etablissements Pierre Parent » et déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ensemble des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 21 février 1927 aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix (canton nord) et de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans *L'Après-Guerre* n° 71 du 24 février 1927.

977

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ETABLISSEMENTS H. BERNARD

Société anonyme marocaine
au capital de 750.000 fr.

Siège social : boulevard de
Fès, Meknès, ville nouvelle

Suivant acte sous seing privé en date, à Meknès, du 1^{er} février 1927, dont un original a été déposé pour minute, le 3 février 1927, entre les mains de M^e Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonctions de notaire, M. Bernard Henri, demeurant à Meknès, rue de Strasbourg, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par l'article 51 du dahir chérifien formant code de commerce, par les lois françaises et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet principal la représentation pour la région de Meknès et éventuellement toute autre région du Maroc de la Société anonyme « Auto-Hall ». Directement ou indirectement le commerce et l'industrie au Maroc de toutes les marques d'automobiles, de moteurs à explosion, de carburants, de tous produits de consommation, de matériel et outillage agricoles, et en général de tous appareils accessoires et fournitures concernant les moyens de culture et transports mécaniques ainsi que toutes fournitures pour l'agriculture, et spécialement à l'achat à des conditions précisées dans une promesse de vente consentie par son propriétaire et dont le fondateur peut faire bénéficier la société du fonds de commerce de vente et location d'automobiles et accessoires, ainsi que de matériel agricole et fournitures pour l'agriculture.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes touchant aux transports mécaniques ou matériel agricole quel qu'il soit, ainsi que la création, achat, vente et exploitation de tous établissements s'y rattachant.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le débit,

la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions.

Toutes opérations accessoires.

La création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises et sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société.

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage ou à la commission.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandes et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Société des anciens Etablissements Henri Bernard ».

Art. 4. — Le siège social est fixé à Meknès, boulevard de Fès, ville nouvelle.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Meknès par simple délibération du conseil d'administration et partout ailleurs au Maroc, par décision de l'assemblée générale.

La société pourra avoir des agences ou succursales partout où le conseil d'administration décidera.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les

cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 750.000 francs (sept cent cinquante mille francs). Il est divisé en 1.500 actions de 500 francs chacune.

Toutes ces actions sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — Ce capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en matière ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation, et ce en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

Il peut être créé en représentation de capital soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, eux ou leurs concessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions prévus par le conseil d'administration.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de 5 à 9 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 18. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier conseil est nommé par l'assemblée gé-

nérale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1928, laquelle aura le droit de renouveler le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs qui ne sont plus en fonctions, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale et jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration, au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de cinq, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul administrateur, l'assemblée devrait être convoquée immédiatement pour compléter le conseil.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adoption ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

Art. 19. — Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président qui peuvent toujours être réélus et fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil.

Le président est chargé de faire les convocations du conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Il doit réunir le conseil toutes les fois qu'il en est requis par deux administrateurs. Faute par lui de déférer à cette réquisition, ces deux administrateurs pourraient valablement procéder à la convocation, le président en sera informé par lettre recommandée.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres, comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération du nombre des administrateurs présents et administrateurs absents.

La justification d'une procuration est donnée par le

conseil dans une délibération contenant cette procuration.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il fait les règlements de la société.

Il nomme et révoque tous les agents ou employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et accessoires, il effectue le retrait de tous titres, pièces, ou sommes déposés dans toutes les caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions, passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage de concession ou entreprises quelconques.

Il prend et donne tous biens meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il se fait ouvrir tous comptes courants.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement, il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligation ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'il sera dit à l'article 40 (quarante) ci-après.

Il acquiert et aliène par tous moyens, même gratuite-

ment, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licences. Il intéresse la société soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, vend, cède et achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités.

Il représente la société en justice par son président, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous ingérences et arrêts, il y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit, autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Il représente la société dans toutes opérations et faillites ou de liquidation judiciaire.

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, mines et carrières, ainsi que leur fermeture.

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurances ou de garanties, mutuelles ou non avec ou sans solidarité, il constitue tous fonds de réserve d'assurances.

Il crée ou alimente, toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tous règlements y relatifs.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques, il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux, pour réserves industrielles et pour provision de travaux.

Il peut, en cours de chaque exercice et avant l'assemblée générale, décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours.

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent lui être soumis et propose la répar-

tion du dividende, il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, conformément à l'article ci-après.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 23. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou choisir, s'il préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le conseil règle leur attribution et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel de ou des administrateurs délégués et du directeur est déterminé par le conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telles participations aux bénéfices nets de la société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de service, agents et employés, de même que pour rémunérer les concours dont la société aurait profité.

Le conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Art. 24. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil, à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 26. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, ils

ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 27. — Les administrateurs ne peuvent faire avec la société aucun marché ou entreprise sans autorisation de l'assemblée générale des actionnaires. Mais il leur est permis de s'engager conjointement avec la société envers les tiers.

Art. 28. — L'assemblée générale nomme chaque année deux commissaires au moins, associés ou non, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Ils peuvent agir ensemble ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, séparément.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

L'assemblée générale fixe chaque année la rémunération attachée à ces fonctions.

Art. 29. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par le ou les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants et le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre.

L'assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Art. 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 31. — Les convocations sont faites dans les conditions indiquées à l'article 29, pour les assemblées ordinaires, trente jours au moins à l'avance, et pour les assemblées extraordinaires, sept jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces locales du lieu du siège social.

Elles doivent indiquer

sommairement l'objet de la réunion.

Art. 32. — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins libérées des versements exigibles, sauf ce qui est stipulé sous l'article 52.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Art. 33. — Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'assemblée peut s'y faire représenter pourvu que le mandataire soit lui-même de l'assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leurs maris, les mineurs et les interdits, par leurs tuteurs, les femmes veuves, par leur fils, les nus propriétaires, par les usufruitiers, les sociétés, établissements publics, par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Art. 34. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom le troisième jour avant la date fixée pour l'assemblée.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle et qui constate le nombre d'actions déposées.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'assemblée.

Lorsque les actionnaires possédant moins de cinq actions se seront groupés pour assister à l'assemblée, comme il est dit à l'article 32, le mandataire choisi par eux devra, dans le même délai, déposer les pièces constatant ses pouvoirs.

Ces délais pourront être abrégés par décision du conseil d'administration.

Art. 35. — Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 41 et 47 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites à l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les

objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 36. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées quinze jours au plus tard avant la réunion, par cinq actionnaires au moins membres de l'assemblée et représentant le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 37. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les assemblées générales convoquées à la diligence du commissaire sont présidées par lui.

Art. 38. — Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux ; cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 39. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Le tout sauf ce qui est stipulé à l'article 41.

Le mode de votation est décidé par l'assemblée.

Art. 40. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à réparer

tir et les époques auxquelles ils seront payés.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants. Elle autorise notamment sur la proposition du conseil tous emprunts qui seraient faits par voie d'émission d'obligations.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 41. — L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'extension ou la restriction de l'objet social.

Le changement de la dénomination de la société et le transfert du siège social hors du Maroc.

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces ou par application des fonds disponibles des comptes de réserve ou tout autre moyen et sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La réduction du capital par voie de rachat, suppression d'actions ou autrement.

La réunion ou fusion avec toutes sociétés constituées ou à constituer, l'aliénation de tout l'actif social par voie de vente, transport, apport ou autrement.

La prolongation ou la réduction de la durée de la société ou la dissolution anticipée.

La modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité.

La transformation de la présente société de toute autre forme reconnue par les lois en vigueur.

Elle peut modifier la forme et les conditions de la transmission des titres, la composition, le vote et les pouvoirs des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées générales qui ont à délibérer sur les

modifications aux statuts ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement d'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Quand il s'agit des modifications aux statuts ne touchant ni l'objet ni la forme de la société, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus énoncées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes prévues par l'article 31 et par deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; la seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette deuxième assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement. Si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions pour être valables devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, et tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur pourra prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède sans limitation.

Art. 42. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs et qui sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 44. — Il est dressé chaque semestre un état de la situation active et passive de la société ; cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, prendre communication, au siège social, de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 45. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des charges sociales, y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes, sauf toutefois ce qui est dit ci-après.

3° Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de rapporter à nouveau.

Le solde reviendra :

1° 10 % au conseil d'administration ;

2° 90 % aux actions.

Toutefois, sur ce solde l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement avant toute au-

tre distribution, de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires dont elle déterminera les applications.

Faute par l'assemblée d'en avoir déterminé les applications, le conseil d'administration réglera l'emploi des capitaux composant les dits fonds ; il pourra en disposer comme bon lui semblera pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire d'autre emploi que pour le surplus des sommes composant le capital social.

Les dits fonds pourront être employés, en cas d'insuffisance de produits d'une année, à compléter le premier dividende de six pour cent à fournir aux actions.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 31 et 41 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation.

Art. 49. — Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est attribué aux actions.

II

Suivant acte reçu par M^r Dulout, secrétaire-greffier en

chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonction de notaire, déposé le 7 février 1927, M. H. Bernard a déclaré :

1° Que le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination « Société des Anciens Etablissements H. Bernard » et s'élevant à la somme de sept cent cinquante mille francs, représenté par 1.500 actions de cinq cents francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Qu'il a été donné par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 187.500 francs, et a reproduit à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités, domicile des souscripteurs ; le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Du procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à M^e Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonction de notaire, suivant acte du 17 février 1927, des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme dite « Société des Anciens Etablissements H. Bernard », il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Dulout, le 3 février 1927.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des statuts :
M. Eugène Barathon, industriel, Casablanca ;
M. Georges Meslin, industriel, Casablanca ;
M. Paul Duplain, industriel, Casablanca ;
M. Léon Bordet, négociant, Meknès ;
M. Abel Lenoir, agriculteur, Bou Fekrane ;
M. Emile Morillon, agriculteur, Ain Toto ;
M. Ernest David, entrepreneur, Meknès ;
M. Henri Bernard, commerçant, Meknès,
Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Andrieu Christian, employé de banque, domicilié à Meknès, et M. Andreis Henri, comptable, domicilié à Meknès, qui ont accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé ensuite les statuts dans leur ensemble et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscriptions et de versements et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des délibérations de l'assemblée constitutive y annexées, ont été déposées les 17 et 23 février 1927 au greffe de la justice de paix de Meknès et au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 mars 1927.

Pour extrait et mention :
H. BERNARD.

994

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1925 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord), ci-dessous décrit et délimité :

« Casba de Médiouna et dépendances », d'une superficie de 36 ha. 17 a. 50 ca., portant le n° 1502 du kounache du dar niaba et le n° 36 du sommier de consistance des biens domaniaux situés dans la tribu des Médiouna. Cet immeuble est limité :

Au nord : par les propriétés Thami ben Tahar et Maati ben Larbi ;

A l'est : par les propriétés de Thami ben Ali et Gandouri Lahsen ;

Au sud : par les propriétés de Ahmed Abbou et Jilaljould Aïcha ;

A l'ouest : par les propriétés de M. Bouvier.

L'immeuble est traversé du nord au sud par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Sur le terrain se trouvent : les constructions de la casba de Médiouna, l'infirmerie indigène, qui occupe une superficie de 6.850 mètres carrés ; le souk, et de nombreuses constructions édifiées par les locataires de l'Etat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927, à 8 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure susindiquées, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Rabat, le 30 novembre 1926.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 décembre 1926 (11 jomada II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1925 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 novembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 4 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927. La commission se réunira le même jour, à 8 heures, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Fait à Rabat,
le 11 jomada II 1345,
(17 décembre 1926).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1926.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

975 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1925 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie de 75 hectares, est limité :

Au nord : par le chaabat Gounitra, depuis l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Kamkoun el Amar ;

A l'est : par le chaabat Kamkoun el Amar jusqu'à son origine, puis par une ligne droite jusqu'au koudiat Feddan Ziane ;

Au sud : par une ligne de crête, depuis le koudiat Feddan Ziane jusqu'au koudiat Mrega Hammou, puis par une ligne droite et par le chaabat Mechta el Gravi, jusqu'à l'oued Touaouil ;

A l'ouest : par l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Gounitra.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 janvier 1927 (12 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement

glement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil » susvisé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

942 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de deux parcelles d'une superficie totale de 18 ha. 02 a. 50 ca., est limité :

Première parcelle

(110 ha. 50 a.)

Au nord : par le chaabat El Azib, jusqu'au koudiat Sikha el Beida, le long du lieu incultivable dit El kerana ;

A l'est : par le chefak Bin Sikh jusqu'au koudiat du même nom, puis par une ligne droite jusqu'au chaabat Rorimat, ensuite par une ligne de crête jalonnée de palmiers nains et par une ligne coupant en son milieu la casba Ouled Thami située sur le koudiat Bel Bekria ;

Au sud : par un chemin allant de la casba à l'oued, puis par une ligne de crête jalonnée d'asphodèles jusqu'au djorf Chott el Halou et par une limite de culture aboutissant à l'oued Innaouen au lieu dit Mechra Ouled Moussa ;

A l'ouest : par l'oued Innaouen du Mechra Ouled Moussa au confluent du chaabat El Azib.

Deuxième parcelle dite

« Ouljet el Aarich »

(76 ha. 52 a. 50 ca.)

Au nord : par le djorf Sidi Maariz jusqu'au ravin situé en limite du bled Mohamed ould Thami ;

A l'est : par le bled Mohamed ould Thami, le chaabat Bokria, le bled Chebanat ou Ali ben Jilali, le bled Mohamed bel Madani, jusqu'au mechra El Aarich ;

Au sud : le mechra El Aarich et oued Innaouen ;

A l'ouest : oued Innaouen jusqu'au mechra El Ksiba bled Ouled ben Atssa Cheikh Hamida jusqu'au djorf Sidi Maariz.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un lit rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

941 R

Réquisition de délimitation

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ararcha et Oulad Zerrad, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des quatre immeubles collectifs ci-dessous définis, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

I. — « Chet Bour », aux Ararcha, de 800 hectares environ.

Nord : par le Chet qui sépare le bled de l'Hadra ; Draa Foun ; Ragha ; Nzala Draïd.

Riverains : bled collectif El Hadra.

Est : une ligne allant du vieux douar des Oulad Rahmana au douar du caïd Abdesselem el Hafi et une levée de terre la prolongeant.

Riverains : Ahl Raba, Haffat, Oulad Sbieh.

Sud : cédrat Ben Lagrari ; douar El Karma ; El Kseur entre le bled et les Oulad Zerrad, Souk el Had.

Riverains : Oulad Sbieh, Oulad Zerrad.

Ouest : nzala Draïd ; lieudit Djanin, entre le bled et le bour des Oulad Zerrad ; cédrat Ben Lagrari.

Riverains : Oulad Zerrad.

II. — « Ararcha Séguia », aux Ararcha, de 1.200 hectares environ.

Nord : collines de l'Hadra ; Chet entre le bled et le bour des Ararcha ;

Riverains : Ararcha.

Est : séguia El Arrouchia ; mesref des Oulad Embarek ; séguia El Hafia ; mesref Tafallet qui vient de la séguia El Arrouchia ; chemin de Rehal-la des Oulad Cheikh Embarek Abdallah à l'Hadrat ; séguia de Ben Saïd entre le bled et les Haffat, la mare de Ben el Bouh ; Sarrou el Caïd ; mesref Moul Rabia ; la mare de Si Mohamed ben el Mekki el Arrouchi ; puits du même nom ; mesref dit Oum er Rabia.

Riverains : Ararcha.

Sud : maisons des Oulad Rahmania ; mesref Gafai qui vient de la séguia Arrouchia ; seheb Allou ; mesref Feddan Allou ; séguia El Caïd ; kadous Rouich ; limite entre le bled et le feddan Gouïno, au Makhzen ; Sarrou Baroud ; chaabat Lafrinci.

Riverains : Oulad Zerrad.

Ouest : Dar Mohamed ben Larbi ; Dar Sgarta ; feddan Ben Allal ; Dria el Hirich ; dra El Haouza ; cédrat Loroh ; mesref venant de la séguia El Arrouchia.

Riverains : Oulad Zerrad.

III. — « Khort Bour », aux Ararcha, de 200 hectares environ.

Nord : Souk el Tnine ; douar El Ktaoua ; koubba de Sidi Embarek el Haddi el Mriss.

Riverains : Oulad Zerrad.

Est : cédrat Sidi Ahmed Zaouia ; ancienne séguia El Yacoubia ; cédrat Rma ; chemin du puits Djilali.

Riverains : Oulad Sbieh.

Sud : piste de Foun el Mechra aux Oulad Sbieh.

Riverains : Oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

Ouest : El Mriss ; chaabat Lamdikhilli ; Zolique : chaabat Ben Arrech, entre le bled et les Oulad Zerrad ; ancienne séguia Yacoubia ; chemin des Assasla au Tnin des Meharras ; piste de Foun el Machra aux Oulad Sbieh.

Riverains : Oulad Zerrad.

IV. — « Bour Oulad Zer-

rad », aux Oulad Zerrad, de 600 hectares environ.

Nord : draa El Haouz ; lieu-dit Liadeur et Foun Rebba.

Riverains : bled collectif El Hadra aux Ahl Itaba et Chet Bour des Ararcha.

Est : limites ouest des bleds Chet Bour, Ararcha, Khort Bour, ci-dessus définis ; marabout de Sidi Mohamed des Oulad Amer ;

Sud : Neudit Foun el Bekra ; Bir Sedrat ; marabout de Sidi el Haj Larbi ; douar des Oulad Ahmed ben Brahim.

Riverains : les oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

Ouest : chaabat El Haouza el Arab ; douar El Hachemi ; koudiat Er Remal.

Riverains : les Rehamna. Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble Chet Bour, au souk El Had, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1926.
DUGLOS.

Arrêté viziriel

du 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 20 août 1926, et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appar-

tenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire des Ahel Raba des Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble « Chet Bour », au souk El Had, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 rebia 1345, (10 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 octobre 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

944 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de quatre parcelles d'une superficie totale de 303 hectares 71 ares, est limité :

Première parcelle dite
« Ain Chejera »
(242 ha. 10 a.)

Au nord : 1° par une ligne de crête du koudiat El Miour au koudiat Bir Slougui ; 2° par les jardins, olivette, vignes et bled Sidi Lyazid el Bekkali ; 3° par le pied du mamelon et une limite de culture séparant des bled Sidi Lyazid et Abdesselam el Bekkali ; puis le trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali ;

A l'est : 1° le chaabat El Befda, une partie de la merja Er Remel et une limite de culture jusqu'à l'oued Djemâa, le long du bled El Ouazzani ; 2° l'oued Djemâa, le long du bled M'Fateh ;

Au sud : le chaabat Seheb Amar ;

A l'ouest : la ligne de crête

du chaabat Seheb Amar au koudiat El Miour.

Deuxième parcelle dite
« Mechta el Ouazzani »
(5 ha. 85 a.)

A l'ouest et au nord : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

A l'est : l'oued Djemâa ;
Au sud : 1° un petit ravin séparant les bleds Sidi Lyazid et Bekkali ; 2° un puits ; 3° jardin et olivette de Sidi Lyazid el Bekkali.

Troisième parcelle dite
« Ouljat Abderrahman »
(17 ha. 97 a.)

Au nord-ouest et au nord-est : limites de cultures et dépression séparant des bleds du chérif El Bekkali ;

Au sud-est : limite de culture séparant du même bled ;
Au sud-ouest : trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali.

Quatrième parcelle dite
« Aqad ed Dad »
(7 ha. 95 a.)

Au nord-ouest et nord-est : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

Au sud-est : oued Ain Kamel ;

Au sud-ouest : limite de culture séparant du bled M'Fateh.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à la rencontre de la limite de la parcelle n° 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926.
FAVEREAU.

ARRETE VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejab 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 mars

1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Ain Chejera », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à 9 heures du matin, à la rencontre de la limite de la parcelle 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejab 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.
943 R

Réquisition de délimitation
des massifs boisés dans la région de Taza (cercle de Taza-nord et cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Les droits d'usage qu'y exercent des indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront par le territoire des tribus Riata et Meknassa qui vont prochainement être englobées dans le périmètre de sécurité, le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 23 décembre 1926.
BOUDY.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1927 (7 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouarain de l'ouest (région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 décembre 1926, tendant à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouarain de l'ouest (région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le terrain des fractions ci-après désignées :

Cercle de Taza-nord
Meknassa

Beni Bou Ahmed, Beni Bou Guittoun, Beni Oujjane, Riata de l'ouest.

Fractions :

Ahl el Oued, Beni Mgara, Metarkat, Oulad Hajaï, Ahl Sedess, Beni M'Tir, Ould Ayach, Ahl Bou Driss, Magassa.

Cercle des Beni Ouarain
de l'ouest

Zaouïa de Jellil, Aït Serrouchène de Harira, Aït Assou, Zararda, Beni Bou Zert, Imrillen, Beni Abdulhamid, Oulad ben Ali, Oulad el Farah, Ben Zehna, Irezrane, Beni Zeggout, Btatah, Ahl Belt, Aït Serrouchène de Sidi Ali.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1345, (12 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927,

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

940 R

Réquisition de délimitation des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des forêts des Bouha-soussen, situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 24 décembre 1926.

Bouvy.

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 joumada II 1345) relatif à la délimitation des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition de délimitation en date du 24 décembre 1926, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen, dépendant du cercle Zaïan, territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat,

le 23 joumada II 1345, (29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

945 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation

du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1927.

Rabat, le 9 novembre 1926,

Bouvy.

Arrêté viziriel

du 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 9 novembre 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Tribu des Guerrouane du sud
Aït Ouikfalem ; Aït Yazem.

Tribu des Beni M'Tir

Bou Rzaouin, Igueddarn, Aït Naaman, Aït Bou Bidmane, Aït Harzallah, Aït Ourtindi, Aït Slimane, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Hammad, Aït Lahcen ou Youssef, Aït Ouallal, dépendant de l'annexe des Beni M'Tir.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1345, (8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

869 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble d'une superficie de 2.000 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Amzez, puis par une piste allant au douar des Oulad Tahar ;

A l'est : par les limites de cultures jusqu'à l'Ouerra ;

Au sud : par l'oued Ouerra ;

A l'ouest : par l'oued Ouerra jusqu'à son confluent avec l'oued Amzez.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 janvier 1927 (10 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par

le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1345, (15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.
892 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Delim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Jemaa des Oulad Delim », consistant en terres de cultures et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : l'oued Sebou d'Azib es Soltane au chemin de Mechra Belarj ;

Rivière : djemâa des Tekna.

Sud : une ligne partant de bled El Knadek et passant par les points suivants : cote 223, cote 620, djebel Bou Kennefoud, Ain el Beida, cote 339, pour aboutir à Ain Tirzit ;

Riverains : tribu des Guerrouane, caïd ben Aïssa.

Est : l'oued Sebou, du chemin de Mechra Belarj au confluent d'oued El Mellah, puis l'oued El Mellah jusqu'à Sidi Mokri, ensuite par une ligne passant par la cote 125 longeant l'oued Segotta jusqu'à la cote 89 pour aboutir à bled El Knadek ;

Riverains : tribu du Zerhoun, caïd Si Omar, tribu des Guerrouane, caïd Ben Aïssa.

Ouest : la limite des bleds collectifs des Zirara et des Tekna ;

Rivière : djemâa des Zirara.

Ces limites sont telles, au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion des parcelles ci-dessous indiquées :

1° Bled Azaba, situé sur la rive droite de l'oued Sebou, appartenant à S. M. le Sultan, à Si el Mokri et autres ;

2° Jardin dit « Meharek ben Chleuh », à Ain Roboa, de 6 hectares, 64 ares ;

3° Terre du caïd Mansour, près de l'ain Roboa (15 hectares environ) ;

4° Bled Haja, apanage du caïd des Oulad Delim, de 169 hectares, 50 ares sur la rive droite de l'oued Zegotta ;

5° Bled Daoudia, apanage du caïd des Oulad Delim, de 137 hectares, 80 ares, entre l'oued Zegotta et l'oued Boukhechelah ;

6° Bled El Mokri, apanage du caïd des Oulad Delim, de 124 hectares, 40 ares, près de la piste de Meknès ;

7° Bled Melk Selefta, au nord-ouest du djebel Tselfat (300 hectares environ) ;

8° Jardin d'Aïn Taselet, sur le versant nord-ouest du djebel

Bou Khennefoud, d'une superficie d'un hectare environ.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 décembre 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 11 décembre 1926 (5 jomada II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 décembre 1926, et tendant à fixer au 14 mars 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 5 jomada II 1345, (11 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

870 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 19 ramadan 1345 (23 mars 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Mogador, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une boutique habous, n° 42 du registre de recensement, sise 9, rue de Tanger, à Mogador, avec ses servitudes actives et passives, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous à Mogador, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

938 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 750 en date du 8 mars 1927,

dont les pages sont numérotées de 473 à 532 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie.

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...